

# L'Observateur de Bruxelles®

Trimestriel d'informations européennes

n° 65

Juin 2006

LA REVUE  
DE LA DÉLÉGATION  
DES BARREAUX  
DE FRANCE

1, avenue de la  
Joyeuse Entrée  
B-1040 Bruxelles

Tél. : +(32 2) 230 83 31  
Fax : +(32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com  
www.dbfbruxelles.com

## Editorial

*Bâtonnier Bernard du Granrut, Président d'honneur de la Délégation des Barreaux de France*

## Dossier spécial : Droit procédural européen en matière civile et commerciale

**Créances incontestées, injonction de payer et demandes de faible importance : procédures européennes**

*Karen Vandekerckhove, Commission européenne*

**Le règlement « Bruxelles I » concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**

*Fernando Rui Paulino Pereira, Conseil de l'Union européenne*

**Le règlement « (CE) n°1348/2000 du Conseil » relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale**

*Fernando Rui Paulino Peirera, Conseil de l'Union européenne*

**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale**

*Olivier Tell, Commission européenne*

**Le règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité: Récents développements jurisprudentiels**

*Jérôme Carriat, Commission européenne*

**Les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits dans l'Union européenne**

*Fabien Fedy, Euro-Info-Verbraucher e.V.*

## Point sur...

**Le réseau des Centres Européens des Consommateurs**

*Tamás Molnár, Commission européenne*

## Notes rapides sur l'actualité du droit communautaire

## Fiche pratique

**L'aide judiciaire en Europe**



# Sommaire

## Dossier spécial

Droit procédural européen en matière civile et commerciale 5

## Point sur...

Le réseau des Centres Européens des Consommateurs ..... 39

## Notes rapides sur l'actualité du droit communautaire..... 43

## Fiche pratique

L'aide judiciaire en Europe ..... 89

Bibliothèque ..... 94

Informations générales..... 97

Nos formations ..... 98

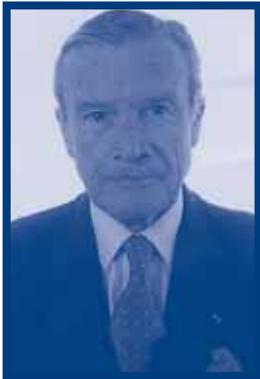
Nos partenaires ..... 100

Autres conférences ..... 101

Abonnement..... 103

### Le dessin de L'Observateur





## **L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES CONSTITUE L'UN DES INSTRUMENTS QU'A LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE POUR PROMOUVOIR L'EUROPE DU DROIT ET LE DROIT DANS L'EUROPE.**

Pour atteindre cet objectif, la Délégation s'impose de rappeler que l'Union Européenne est un rassemblement d'Etats libres consentant à partager une part de leur souveraineté, pour mettre en place « *l'espace de liberté, de sécurité et de justice* » prévu par les Traités Fondateurs.

La naissance de cette Union est originale puisqu'elle prend sa source dans le Droit alors que les précédentes unions, fédérations, sont nées de conflits, générant la domination d'un seul conquérant.

Sa création, puis son approfondissement, et son extension rencontrent bien des obstacles, subissent bien des avatars.

Le dernier en date est le rejet, par deux de ses membres, d'un projet de Traité constitutionnel qui était essentiellement le « *règlement de copropriété* » indispensable à un ensemble, passant de 15 à 25 associés, générant ainsi de nouveaux problèmes d'organisation et de gouvernance.

Malgré cet échec, l'aménagement de l'espace judiciaire européen se poursuit grâce à la mise en œuvre de conventions entre Etats ou de règlements du Conseil.

En matière pénale, la création du mandat d'arrêt européen est une étape vers l'harmonisation du Droit pénal en attendant la création du Parquet Européen.

Mais aujourd'hui, le présent numéro spécial de l'Observateur de Bruxelles, dans sa nouvelle présentation, se propose d'offrir un panorama de l'évolution de la Justice civile et commerciale dans l'Union, d'une manière claire et dynamique.

C'est sous la signature des personnalités les plus qualifiées qu'y seront exposés le réseau judiciaire européen, les modes alternatifs de règlement des litiges, certaines procédures spécifiques telles que les procédures d'injonction de payer, les titres exécutoires pour les créances incontestées, et celles en matière d'insolvabilité auxquelles on peut ajouter les instruments communautaires de signification et de notification, ainsi que les procédures d'obtention de preuves.

Cette évolution, ce perfectionnement du Droit communautaire a pour finalité d'éviter les conflits de procédure entre les membres de l'Union mais surtout de permettre de résoudre avec rapidité et efficacité les litiges entre les citoyens des pays de l'Union.

Cette coopération, toujours plus étendue et approfondie, fait apparaître le fil conducteur guidant la construction de cet espace de justice par les Traités.

Ce fil conducteur est la confiance réciproque qui suppose des relations de bonne foi entre Etats.

Cette relation spécifique, ciment qui lie les pays membres, est pour l'Union un symbole du 21<sup>ème</sup> siècle encore débutant.

Avec les conflits mondiaux : guerre 1914-1918 et de 1939-1945, la terreur de la guerre froide qui ne prit fin qu'à la chute du mur de Berlin, ce fut le « *siècle des guerres* ».

Depuis lors, les efforts dans le sens de la recherche de la Paix ont porté leurs fruits, des institutions ont été créées avec cet objectif.

Succédant à l'échec de la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies a permis aux Etats, même antagonistes, au moins de se parler, d'éviter de nouveaux conflits mondiaux.

Au niveau planétaire, l'Organisation Mondiale du Commerce recherche la solution juridique par l'arbitrage de conflits économiques trop souvent préludes de conflits armés.

Enfin, la construction, conventionnelle, de l'Union Européenne, rassemblant des pays encore ennemis il y a soixante ans, est une preuve supplémentaire de cette recherche, à tous les niveaux, d'une solution par le Droit.

Jamais un siècle de notre ère ne s'est ouvert sous un tel parrainage.

Certes, des conflits locaux, destructeurs de population, créateurs de ruines subsistent encore, mais ils sont et doivent demeurer limités.

C'est donc, avec un optimisme réfléchi, que je souhaite que les générations arrivant aux responsabilités à l'orée de ce présent siècle, lui donnent les moyens d'être, après le « *Siècle des guerres* », le « *Siècle du Droit* », de la « *Paix par le Droit* ».

**Bâtonnier Bernard du Granrut**  
**Président d'honneur**  
**de la Délégation des Barreaux de France**

### **L'Observateur de Bruxelles**

est une publication trimestrielle  
de la **Délégation des  
Barreaux de France**  
1, avenue de la Joyeuse Entrée  
B-1040 Bruxelles  
Tel.: (32 2) 230 83 31  
Fax: (32 2) 230 62 77  
dbf@dbfbruxelles.com  
www.dbfbruxelles.com

### **Comité de rédaction**

Dominique Voillemot, Président,  
Hélène Biais,  
Karine Delvolvé,  
Cécile Perlat-Lopes,  
Béatrice Rentmeister,  
Avocates,  
Emilie Pistorio,  
Juriste,  
Mélanie Ceppe,  
Consultante juriste

Ce numéro de « *L'Observateur  
de Bruxelles* » couvre les évolutions  
juridiques importantes de  
l'Union européenne intervenues  
au cours des mois de février 2006  
à juin 2006.

La prochaine parution de  
« *L'Observateur de Bruxelles* »  
interviendra au mois de septembre  
2006.

*Mise en page et impression:*  
*Editions européennes, Bruxelles.*

## Dossier spécial

# *Droit procédural européen en matière civile et commerciale*

### **Créances incontestées, injonction de payer et demandes de faible importance : procédures européennes**

Karen Vandekerckhove\*, Administrateur, Unité Justice civile  
Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne ..... 6

### **Le règlement « Bruxelles I » concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**

Fernando Rui Paulino Pereira\*\*, responsable de la coopération judiciaire civile au  
Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne ..... 15

### **Le règlement « (CE) n°1348/2000 du Conseil » relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale**

Fernando Rui Paulino Peirera\*\*, responsable de la coopération judiciaire civile au  
Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne ..... 23

### **Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale**

Olivier Tell\*, Chef d'unité adjoint, Unité Justice civile  
Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne ..... 28

### **Le règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité : Récents développements jurisprudentiels**

Jérôme Carriat\*, Administrateur principal, Unité Justice civile  
Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne ..... 30

### **Les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits dans l'Union européenne**

Fabien Fedy\*\*\*, Juriste  
Euro-Info-Verbraucher e.V. (Kehl, Allemagne), membre français et allemand du réseau des Centres européens  
des consommateurs ..... 34

\* Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas la Commission européenne.

\*\* Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent ni le Conseil des Ministres de l'Union européenne ni son Secrétariat Général

\*\*\* Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas l'Euro-Info-Verbraucher e.V.

# Créances incontestées, injonction de payer et demandes de faible importance : procédures européennes

LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE EST UNE MATIÈRE ANCRÉE DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE ET L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ÉTAT. CE SYSTÈME ET CETTE ORGANISATION AYANT ÉTÉ DÉVELOPPÉS AU COURS DE PLUSIEURS SIÈCLES DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, IL N'EST PAS ÉTONNANT DE CONSTATER QUE LA PROCÉDURE CIVILE DIFFÈRE SUBSTANTIELLEMENT D'UN ÉTAT À L'AUTRE.

PAR KAREN VANDEKERCKHOVE,  
Administrateur, Unité Justice civile  
Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

Chaque Etat a construit un système dont il considère qu'il répond au mieux à la résolution juste et rapide des litiges entre les citoyens dans le respect des droits des demandeurs, des défendeurs, et des tiers impliqués dans les conflits.

Un marché intégré comme l'Union européenne, caractérisé par une libre circulation de biens, de services, de personnes et de capitaux, devra inévitablement s'accompagner d'une certaine ouverture des frontières nationales en matière judiciaire. C'est la raison pour laquelle une coopération judiciaire en matière civile et commerciale se construit graduellement au niveau européen.

Après une coopération intergouvernementale (à travers des traités internationaux) pendant plus de trente ans, depuis le Traité d'Amsterdam la coopération judiciaire en matière civile cadre entièrement dans la construction communautaire. Là où dans un premier stade elle s'est focalisée sur l'harmonisation des règles de compétence judiciaire et des conflits de loi, le champ d'action s'est

élargi à certains domaines du droit de la procédure civile. Les projets communautaires en matière de coopération judiciaire, ou de « justice civile » plus généralement, ont été lancés par les Etats membres lors du sommet européen de Tampere (1999), suivi du sommet de La Haye (2004). Ils ont été traduits en actions concrètes dans le « Programme de Reconnaissance Mutuelle » (2000) (JO C 12 du 15.1.2001, p. 1 e.s.).

L'objectif final du Programme de Reconnaissance Mutuelle est la suppression de l'*exéquatur*, c'est-à-dire des procédures intermédiaires pour exécuter dans un Etat membre un jugement délivré dans un autre Etat membre. Cet objectif étant très ambitieux, il doit être réalisé graduellement, en commençant par des domaines bien délimités. Quand l'objectif final sera réalisé, il y aura en Europe un espace judiciaire avec une libre circulation des jugements en matière civile.

Des premiers pas vers la suppression de l'*exéquatur* ont été réalisés dans la Convention de Bruxelles 1968 sur la

compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, ensuite dans le Règlement 44/2001 concernant le même sujet. Un développement similaire a eu lieu en matière de divorce et de responsabilité parentale (Règlement 1347/2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, remplacé par le Règlement 2201/2003 au même sujet) et en matière de faillite (Règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité). Ces premiers règlements ont facilité la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires à l'étranger, sans toutefois supprimer tout contrôle dans l'Etat où cette reconnaissance ou l'exécution est poursuivie (« Etat requis »). Seul le Règlement 2201/2003 a supprimé un tel contrôle dans le domaine très spécifique des jugements concernant la responsabilité parentale.

Le Règlement 805/2004 a réalisé pour la première fois une suppression plus générale de l'*exequatur* pour toute une catégorie de décisions judiciaires.

## **I. RÈGLEMENT 805/2004 PORTANT CRÉATION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN POUR LES CRÉANCES INCONTESTÉES**

**Le Règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances contestées permet, depuis le 21 octobre 2005, la libre circulation des jugements rendus dans des actions judiciaires où la créance est restée contestée par le défendeur.**

### **A. Champ d'application**

**Matière civile et commerciale.** Le Règlement 805/2004 s'applique en matière civile et commerciale. Son champ d'application est comparable à celui du Règlement 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. On y retrouve par ailleurs les mêmes exceptions que dans ce dernier. Ainsi, le Règlement ne s'applique pas en matière d'état et de capacité des personnes physiques, de régimes matrimoniaux, de testaments et successions, de faillites et concordats, de sécurité sociale et d'arbitrage. Il ne s'applique pas non plus en matière fiscale, douanière ou administrative. Ces dernières matières tombent en effet en dehors du champ d'application de l'article 65 du Traité CE, qui forme la base juridique du Règlement 805/2004.

**Créances pécuniaires exigibles/jugements, transactions et actes authentiques.** Le champ d'application du Règlement est limité aux créances pécuniaires déterminées qui sont exigibles ou dont la date d'échéance a été indiquée dans la décision. D'un autre côté, un titre exécutoire peut être obtenu non seulement pour des décisions judiciaires mais également pour des transactions judiciaires ainsi que des actes authentiques.

**Le concept de « créance incontestée ».** Le concept de créance incontestée est crucial pour l'application du Règlement. Un créancier ne pourra obtenir la certification de son titre en tant que titre exécutoire européen que si le défendeur n'a pas contesté sa dette. Pour définir ce concept, le Règlement précise lui-même dans quelles conditions une créance est réputée incontestée, en se référant toutefois dans une certaine mesure au droit national de la procédure civile. Il s'agit du droit national de l'Etat du for. Une créance est réputée incontestée si le débiteur l'a expressément reconnue, soit dans un jugement, soit dans un acte authentique, soit dans une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire. Une créance est également incontestée si le débiteur ne s'y est jamais opposé au cours de la procédure judiciaire. L'absence d'opposition doit être appréciée conformément aux règles nationales de procédure. Finalement, une créance est réputée incontestée si le débiteur n'a pas comparu, s'il ne s'est pas fait représenter lors d'une audience au tribunal, même s'il avait initialement contesté la créance, ou s'il n'a pas autrement indiqué (par exemple par écrit) qu'il entend contester la créance. Ici à nouveau, pour que l'absence du débiteur puisse être interprétée dans le sens qu'il renonce à contester la créance, il faut que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'Etat du for. Il se peut que la créance devienne seulement incontestée en appel; dans ce cas ce sera le jugement d'appel qui pourra être certifié comme titre exécutoire européen.

### **B. Mécanisme**

#### **1. Libre circulation des jugements**

L'exécution d'un jugement à l'étranger sans *exequatur* est possible quand le créancier a obtenu le jugement dans une procédure qui s'est déroulée conformément à un certain nombre de normes minimales. **En termes pratiques, le créancier doit obtenir un « certificat » qui confirme que le titre qu'il a obtenu peut être considéré comme un titre exécutoire européen.** Un tel certificat est délivré par une juridiction de l'Etat d'origine du jugement (soit la juridiction qui a délivré le jugement soit une autre autorité désignée à cet effet). Une fois que le

demandeur a obtenu une certification de son titre en tant que titre exécutoire européen, il ne devra plus introduire une requête auprès des autorités de l'Etat où il veut exécuter le jugement afin d'obtenir l'*exequatur*. Une certification comme titre exécutoire européen a pour effet que dès lors que les autorités de l'Etat requis reçoivent une demande d'exécuter un jugement de l'Etat d'origine, elles sont obligées d'exécuter ce jugement comme si celui-ci avait été délivré par leurs propres juridictions. Le titre exécutoire européen réalise ainsi la libre circulation de ce type de jugements en Europe.

## 2. **Formulaires types**

Afin de rendre l'application du Règlement aussi pratique que possible, les démarches à entreprendre afin d'obtenir et de délivrer un titre exécutoire européen ont été formalisées dans **des formulaires types qui sont joints en annexe au Règlement**. Ces formulaires sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE. Ils doivent être remplis dans la langue utilisée par la juridiction d'origine.

## 3. **Garanties**

Une libre circulation des jugements en Europe ne peut se réaliser sans garanties. **Avant de certifier un jugement comme titre exécutoire européen, la juridiction doit vérifier qu'un certain nombre de conditions soient remplies.**

### a) **Conditions générales**

Afin de pouvoir circuler librement en Europe, le jugement doit être **exécutoire** dans l'Etat de la juridiction qui l'a délivré (l'Etat d'origine). Si à un moment donné la force exécutoire du jugement dans cet Etat est limitée ou suspendue, un certificat indiquant cette suspension ou limitation peut être obtenu auprès de la juridiction de l'Etat d'origine. Deuxièmement, le jugement ne peut pas violer les **dispositions spéciales de compétence** en matière d'assurance et les règles de compétences exclusives du Règlement 44/2001. Finalement, en matière de **contrats de consommation**, si le consommateur n'a pas explicitement reconnu la créance, le Règlement exige que le jugement soit rendu par une juridiction de l'Etat dans lequel le consommateur a son domicile.

### b) **Conditions spéciales**

Les conditions générales mentionnées ci-dessus ne suffisent pas pour justifier la suppression de l'*exequatur*. En particulier en ce qui concerne les jugements concernant des créances incontestées, il importe de vérifier que les **droits de la défense** du défendeur ont été respectés. A cet égard, **le Règlement établit un nombre de normes minimales** que la procédure menant au titre qui sera certifié comme titre exécutoire européen doit respecter. Ces

normes minimales s'appliquent dans les cas où le défendeur n'a pas contesté la créance ou était absent pendant la procédure; elles ne s'appliquent pas quand le défendeur a expressément reconnu la créance ou l'a acceptée. Le respect des normes minimales est vérifié par la juridiction qui délivre le certificat de titre exécutoire européen.

## **Les normes minimales poursuivent un triple objectif :**

### **(i) Informer le défendeur sur le fait qu'une procédure judiciaire est en cours**

Le Règlement prévoit des normes minimales qui doivent assurer que le défendeur est informé sur le fait qu'une procédure judiciaire est en cours dans laquelle il est impliqué. Ces normes concernent principalement les modes de signification et de notification. En général, un jugement ne pourra être certifié en tant que titre exécutoire européen que s'il existe une certitude ou quasi-certitude que l'acte introductif d'instance a effectivement atteint le défendeur. Ceci est le cas quand l'acte a été signifié à personne. L'article 13 du Règlement réfère à des situations dans lesquelles le défendeur est considéré comme ayant effectivement reçu l'acte et où cette réception est confirmée soit par la signature du défendeur lui-même soit par celle de la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification. Le défendeur peut également être considéré comme ayant été personnellement convoqué s'il était présent à une audience du tribunal au cours de laquelle il était invité oralement à assister à une prochaine audience, à laquelle il n'apparaît plus.

Si l'acte n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en personne, la signification ou notification peut être effectuée à d'autres personnes. Les modes de notification sans preuve de réception par le débiteur sont prévus dans l'article 14 du Règlement. Ils comprennent, par exemple, la notification à des personnes vivant à la même adresse que le défendeur ou à ses employés, le dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du débiteur, et, sous certaines conditions, une signification par voie postale ou par des moyens électroniques. Ces modes de signification ne peuvent être utilisés que si l'adresse du défendeur est connue avec certitude. S'il y a des doutes concernant cette adresse, l'acte doit être signifié au défendeur en personne. Dans le cas exceptionnel où l'acte introductif d'instance n'aurait pas atteint le défendeur malgré le fait que toutes les règles du Règlement étaient respectées, par exemple en cas de force majeure, le défendeur doit avoir la possibilité sous le droit national de l'Etat d'origine d'introduire un recours qui permet un réexamen de la décision rendue contre lui (cf. article 19 du Règlement). L'existence d'une telle procédure de réexamen qui répond aux conditions de l'article 19 est fondamentale comme garantie permettant aux juridictions d'un Etat membre de délivrer des titres exécutoires européens.

**(ii) Informer le défendeur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance**

Il ne suffit pas que le défendeur ait reçu l'acte introductif d'instance ou qu'il soit autrement informé sur le fait qu'une procédure judiciaire est en cours. Il faut également que le défendeur sache exactement quelles démarches il doit entreprendre afin d'effectivement contester la créance, dans quels délais et où il doit accomplir ces formalités et s'il doit être représenté par un avocat.

**(iii) Informer le défendeur sur les conséquences de l'absence d'objection ou de la non-comparution**

Finalement, le défendeur doit être clairement informé sur la possibilité qu'une décision judiciaire exécutoire sera rendue contre lui et qu'il pourra être condamné à supporter les frais de justice liés à la procédure.

**c) Le non-respect des normes minimales**

Si la procédure qui a mené au titre ne s'est pas déroulée conformément aux normes minimales de procédure, ceci ne devrait pas nécessairement empêcher la certification du titre en tant que titre exécutoire européen. Il peut, dans certains cas, être remédié au non-respect des normes. Ceci est le cas si l'acte a été signifié ou notifié au défendeur conformément aux règles du Règlement, que le défendeur a eu la possibilité de contester le jugement et qu'il était informé concernant les exigences de procédure relatives à un tel recours, et si malgré cela, il a omis de former un tel recours.

**d) L'impact des normes minimales sur le droit national**

Les Etats membres ne sont pas obligés d'adapter leur législation nationale afin d'assurer le respect des normes minimales. Toutefois, ils ont tout intérêt à assurer le respect de ces normes s'ils souhaitent que les décisions judiciaires rendues par leurs juridictions puissent être reconnues et exécutées dans les autres Etats membres sans *exequatur*.

On peut déduire des informations communiquées par les Etats membres en vertu de l'article 30 du Règlement 805/2004, en particulier celles concernant la procédure de réexamen prévue à l'article 19 du Règlement, que tous les Etats membres considèrent que leur droit national remplit les conditions pour délivrer des titres exécutoires européens. Certains Etats ont adopté des modifications du droit national à cet effet, d'autres ont considéré qu'aucune modification n'était requise.

**Les informations communiquées par les Etats membres peuvent être consultées sur le site de l'Atlas Judiciaire Européen en matière civile et commerciale ([http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)).**

**4. Le contrôle dans l'Etat d'exécution**

**En principe, les autorités de l'Etat requis, dans lequel le jugement doit être exécuté, ne peuvent pas procéder à un contrôle de la décision étrangère.** Ils ne peuvent pas non plus vérifier si les normes minimales de procédure ont été respectées dans la procédure étrangère. Tout contrôle a été assuré par les juridictions de l'Etat d'origine.

**Une seule exception existe à cet égard.** Les autorités de l'Etat requis peuvent refuser l'exécution si le jugement est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans un Etat membre ou dans un pays tiers entre les mêmes parties et ayant la même cause, si cette décision est exécutoire dans l'Etat requis et si cette incompatibilité n'a pas été ou n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine.

**5. Rectification ou retrait de titre exécutoire européen**

S'il y a une erreur dans le certificat de titre exécutoire européen en sorte que celui-ci ne reflète pas correctement le contenu du jugement, la juridiction qui a délivré le certificat peut être amenée à corriger le certificat. Il se peut aussi que le certificat ait été délivré indûment, par exemple en violation des conditions générales mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, la juridiction d'origine peut être amenée à retirer le certificat. **La procédure à suivre pour une telle rectification ou un tel retrait est la procédure nationale de l'Etat membre concerné.** Des informations concernant ces procédures peuvent être trouvées sur le site de l'Atlas Judiciaire mentionné ci-dessus.

A part la possibilité de rectification ou de retrait, aucun appel ne peut être interjeté contre la décision de délivrer un titre exécutoire européen.

**6. L'exécution**

L'exécution du jugement dans l'Etat requis n'est pas réglée par le Règlement. **Elle continue à être gouvernée par le droit national.** Par conséquent, les autorités d'exécution de l'Etat requis appliqueront leur droit local afin d'exécuter le jugement étranger. Le Règlement prévoit toutefois certaines normes minimales concernant, entre autre, les situations dans lesquelles l'exécution peut être refusée, suspendue ou limitée.

**C. Relation avec le Règlement 44/2001**

Un créancier poursuivant une exécution à l'étranger n'est pas obligé d'obtenir un titre exécutoire européen afin de procéder à l'exécution dans l'Etat requis. Il peut tout aussi bien utiliser la procédure prévue dans le Règlement

44/2001. **Le Règlement 44/2001 s'applique à toutes les décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale, que la créance ait été contestée ou non.** Rien n'empêche dès lors le créancier d'exécuter la décision suivant la procédure prévue dans ce Règlement. Le titre exécutoire européen offre seulement une option alternative pour l'exécution à l'étranger.

**Toutefois, si les conditions du Règlement 805/2004 sont remplies, le créancier peut avoir un avantage à utiliser un titre exécutoire européen plutôt que de poursuivre l'exécution suivant la procédure du Règlement 44/2001.** En tant que titre exécutoire européen, le jugement est considéré équivalent à un jugement rendu dans l'Etat requis. Le créancier ne doit plus faire une demande auprès des autorités compétentes de cet Etat afin d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire de son jugement. En conséquence, l'exécution du jugement à l'étranger emportera moins de coûts et pourra être réalisée de manière plus rapide et efficace sous le Règlement 805/2004 que sous le Règlement 44/2001.

#### **D. De la suppression de l'exéquatur vers l'harmonisation de la procédure civile**

Le Programme de Reconnaissance Mutuelle prévoit que la suppression de l'exéquatur doit s'accompagner, dans certains domaines, par une approximation du droit de la procédure elle-même. Une telle approximation ne facilitera pas seulement la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, mais améliorera en même temps l'accès à la justice pour le justiciable. Ces objectifs devraient se poursuivre en particulier en ce qui concerne le recouvrement rapide de créances non-payées. Un tel recouvrement de créances est une nécessité absolue pour le commerce et est important pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, il convient de faire précéder la suppression de l'exéquatur par certaines procédures uniformes ou harmonisées au niveau européen.

Le souci d'assurer un accès efficace et rapide à la justice est particulièrement grand dans deux domaines : celui des litiges concernant des créances incontestées et celui des litiges impliquant des montants de faible importance.

## **II. LA PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER**

Une première proposition pour une procédure civile uniforme fut présentée par la Commission le 19 mars 2004

(COM(2004)173 final). Elle concerne le recouvrement de créances incontestées à travers une procédure européenne d'injonction de payer (« OIP »). Un accord politique sur le futur Règlement en cette matière fut trouvé par le Parlement européen et les Ministres de la Justice début 2006. **Le Règlement pourrait être adopté officiellement en automne de cette année. Il serait d'application deux ans plus tard.**

### **A. Champ d'application**

**Matière civile et commerciale.** La procédure européenne d'injonction de payer pourra être utilisée en matière civile et commerciale. Le champ d'application est dans une large mesure similaire au Règlement 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et au Règlement 805/2004 concernant le Titre Exécutoire Européen (cf. supra). Une différence est toutefois à noter : les créances extra-contractuelles ne pourront être recouvertes à travers la procédure européenne que dans la mesure où leur montant pourra être déterminé avec suffisamment de certitude. Il a été jugé que ceci est le cas quand la dette a fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette, ainsi que dans le cas du recouvrement de charges de co-propriété.

**Créances pécuniaires liquides et exigibles.** Le champ d'application du Règlement est limité aux créances pécuniaires liquides et exigibles. Il s'agit, par exemple, de créances dont le montant peut être déduit d'une facture. Contrairement à la procédure européenne pour les demandes de faible importance (cf. infra), la procédure d'injonction de payer peut être utilisée indépendamment du montant de la créance.

**Le concept de « créance incontestée ».** A la différence du Règlement 805/2004, le Règlement sur l'OIP ne définit pas le concept de « *créance incontestée* ». Dans le cadre de l'OIP, une créance devient incontestée au cours de la procédure, dans la mesure où le défendeur ne la conteste pas. Le demandeur ne sait pas, lors du début de la procédure, si la créance sera contestée ou pas. Dès que le défendeur conteste la créance, la procédure européenne prend fin et l'action est transférée vers une procédure civile ordinaire.

**Litiges transfrontaliers.** Contrairement à la proposition de la Commission, la procédure européenne d'injonction de payer sera disponible seulement pour des litiges où au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat du tribunal saisi. Les conséquences pratiques de cette limitation sont importantes. Basé sur le domicile des parties, le champ d'application ne couvre pas des situations

« transfrontières » évidentes telles que la localisation à l'étranger de biens à saisir. Cette limitation a également comme conséquence que les créanciers nationaux seront privés de la possibilité de recouvrement rapide de leurs créances offertes par la procédure européenne. Par exemple, un créancier allemand pourra utiliser la procédure européenne contre son débiteur français, là où un créancier français ne pourra pas l'utiliser contre ce même débiteur français. En France, dans ce dernier cas, le créancier français aura toujours à sa disposition la procédure nationale (française) d'injonction de payer. Mais dans les Etats qui n'ont pas de procédure nationale d'injonction de payer ou où une telle procédure ne fonctionne pas de façon satisfaisante, cette limitation du champ d'application pourrait s'avérer regrettable.

## B. Mécanisme

### 1. La procédure

**L'injonction de payer en général.** Dans une procédure d'injonction de payer, le demandeur soumet sa demande à la juridiction compétente avec une brève description. Si le défendeur ne conteste pas la demande, le demandeur peut obtenir une décision judiciaire qui peut être exécutée (l'ordre d'injonction de payer). Si, par contre, le défendeur conteste la créance, l'action sera transférée vers une procédure civile ordinaire. Dans une procédure d'injonction de payer, la charge de commencer une procédure contradictoire pèse sur le défendeur plutôt que sur le demandeur (« inversion du contentieux »).

**Les modèles nationaux.** De manière simplifiée, il existe en Europe *grosso modo* deux modèles de procédure d'injonction de payer.

Dans un premier modèle, l'ordre d'injonction de payer est délivré après un examen sommaire de la justification de la demande sur base de preuves documentaires. Le créancier soumet sa demande au tribunal en y joignant des documents susceptibles de prouver sa créance. Le juge vérifie la demande et les documents de façon sommaire; si la demande lui semble justifiée *prima facie*, il émet un OIP. Le défendeur a ensuite l'opportunité de contester la créance. Ce modèle existe au niveau national par exemple en France, Belgique, Espagne, Italie.

Dans un deuxième modèle, le créancier soumet sa demande à la juridiction sans preuves documentaires. La juridiction émet un OIP sans vérification de tels documents. Ici, l'absence d'opposition par le défendeur est considérée comme preuve suffisante pour délivrer une décision exécutoire. Le défendeur a généralement (mais pas toujours) deux opportunités pour contester la créance. Il reçoit une première notification de la demande dans laquelle il est invité à payer ou à s'oppo-

ser. La juridiction n'émettra un OIP que quand le défendeur n'a pas réagi à cette première notification, après quoi ce dernier reçoit un deuxième délai pour s'opposer. Ce modèle existe au niveau national par exemple en Allemagne et en Autriche.

**La procédure européenne.** La procédure européenne tente de trouver un équilibre entre ces deux modèles en tenant compte de la spécificité des procédures transfrontières. **Comme proposé par la Commission, aucune preuve documentaire ne doit être annexée à la demande. Le demandeur doit toutefois, dans sa demande, décrire les preuves qu'il a à sa disposition** et qu'il pourrait présenter dans le cadre d'une procédure civile ordinaire. Plusieurs considérations ont mené à ce compromis. Tout d'abord, l'obligation de décrire les preuves devrait limiter la formulation de demandes non-fondées. En même temps, l'absence de documents évite des traductions coûteuses dans les cas où ces documents ne sont pas rédigés dans la langue de la juridiction. Ce système permettra également de traiter les demandes au moyen d'une procédure électronique, qui ne nécessitera pas l'intervention d'un juge afin de contrôler le contenu de documents probatoires. Ceci était un souci fondamental de certains Etats membres qui connaissent au niveau national une procédure d'injonction de payer automatisée. Finalement, les débats au Conseil avaient révélé une grande divergence d'interprétation du degré de contrôle qu'un juge devrait exercer dans le cadre d'une procédure basée sur la preuve documentaire. Il a été jugé qu'un système sans preuve documentaire offre le plus de chances d'application uniforme de la procédure européenne.

Malgré l'absence de preuve documentaire, le défendeur n'aura pas, dans le cadre de la procédure européenne, deux opportunités pour contester la créance. L'OIP lui sera notifié et, en l'absence d'opposition dans un délai de 30 jours, il sera déclaré exécutoire par la juridiction. Après l'expiration de ce délai, aucune opposition n'est possible, sauf dans certains cas exceptionnels et limités.

**Le caractère optionnel.** La procédure européenne ne remplace pas les procédures nationales d'injonction de payer si celles-ci existent. Elle fonctionnera comme une option additionnelle qui est offerte aux demandeurs dans les limites du champ d'application du Règlement.

**La compétence des juridictions.** La compétence des tribunaux est déterminée sur base des règles existantes en la matière, c'est-à-dire principalement le Règlement 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Toutefois, en matière de contrats de consommation, dans les litiges où le consommateur est la partie défenderesse, une compétence exclusive a été

créée auprès des juridictions de l'Etat dans lequel le consommateur est domicilié. Cette règle de compétence reflète la règle minimale de l'article 6(1)(d) du Règlement 805/2004 et la transforme en règle de compétence directe.

**Le rôle résiduel du droit national de la procédure.** Comme la procédure européenne ne peut se reposer sur un cadre plus global du droit de la procédure, ce dernier continue à s'appliquer pour tout ce qui n'est pas réglé au niveau européen.

## 2. Formulaires types

Toutes les étapes de la procédure européenne ont, dans la mesure du possible, été encadrées dans des formulaires types qui sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Ils doivent être remplis dans la langue de la juridiction saisie. Ces formulaires devraient faciliter l'introduction de la demande par le demandeur, avec éventuellement des corrections ou des modifications de celle-ci, et l'opposition par le défendeur, en particulier quand les parties sont obligées de communiquer avec la juridiction dans une langue étrangère. Ils devraient également alléger le travail de la juridiction, qui pourra délivrer une décision standardisée avec des cases pré-imprimées à cocher. Ainsi, la procédure pourra être supportée par un logiciel développé au niveau européen qui permettra dans une large mesure un traitement électronique.

## 3. Quelques autres caractéristiques de la procédure européenne

**Aucune représentation par un avocat n'est requise dans le cadre de la procédure européenne d'OIP.** Dès que la procédure est terminée suite à une opposition par le défendeur et que la demande est transférée vers une procédure civile ordinaire, la nécessité d'une représentation par un avocat dépendra du droit national de l'Etat de la juridiction saisie.

Afin de ne pas décourager les demandeurs de tenter le recouvrement de leurs créances par la voie d'un OIP, il est prévu que les frais de justice à supporter pour une procédure ordinaire qui a été précédée par une procédure européenne d'injonction de payer ne peuvent excéder les frais d'une procédure ordinaire qui n'a pas été précédée par une procédure d'injonction de payer. Ceci peut être réalisé, par exemple, en déduisant les frais de la procédure d'injonction de payer déjà supportés des frais de la procédure ordinaire qui suit.

## 4. La suppression de l'exéquatur

La proposition initiale de la Commission se limitait à la procédure d'OIP, sans inclure la question de l'exécution. Cette question étant déjà réglée dans le Règlement

805/2004 sur le Titre Exécutoire Européen, le demandeur qui obtient un OIP européen pourrait demander la certification de cet ordre aux fins de l'exécution à l'étranger.

Le Conseil et le Parlement ont toutefois préféré supprimer l'exéquatur d'office pour les OIP européens, sans nécessité d'obtenir un certificat de TEE. **Par conséquent, un OIP européen délivré dans un Etat membre pourra être exécuté dans les autres Etats membres (sauf le Danemark) sans exéquatur.**

Afin de permettre la suppression de l'exéquatur pour les OIP européens, la procédure européenne doit répondre à des garanties minimales de procédure similaires à celles prévues dans le Règlement 805/2004. Ces garanties deviennent ainsi, dans la procédure européenne d'injonction de payer, des garanties obligatoires, là où elles ont un caractère facultatif dans le Règlement 805/2004. Il convient toutefois de noter quelques différences, comme, par exemple, l'extension de la possibilité de réexamen après l'expiration du délai d'opposition.

## 5. L'exécution

La procédure d'exécution reste réglée par le droit national, sujet aux normes minimales prévues dans le Règlement. A nouveau, ces normes sont similaires à celles prévues dans le Règlement 805/2004.

## III. LA PROCÉDURE EUROPÉENNE POUR LES DEMANDES DE FAIBLE IMPORTANCE

Un autre type de litiges qui présentent un intérêt particulier pour une réglementation européenne est celui des « petits litiges ». Quand le montant de la créance n'est pas élevé, le créancier est vite découragé de poursuivre le recouvrement à l'étranger à la lumière, par exemple, des coûts de signification et de traduction, de la nécessité de consulter un avocat étranger et des difficultés d'obtenir l'exécution à l'étranger. **Les dépenses et les difficultés pratiques liées à l'obtention d'un jugement et son exécution sont souvent disproportionnées par rapport au montant de la demande en cause. C'est la raison pour laquelle les petits litiges ont été choisis comme deuxième domaine où une procédure uniforme au niveau européen pourrait faciliter la vie des citoyens.**

La Commission adopta sa proposition le 15 mars 2005. Un accord général au Conseil fut trouvé le 1<sup>er</sup> juin 2006. On pourrait s'attendre à ce que le Règlement soit adopté assez vite une fois que le Parlement aura voté son rapport.

## A. Champ d'application

**Matière civile et commerciale.** La procédure européenne pour les demandes de faible importance pourra être utilisée en matière civile et commerciale. Le champ d'application est dans une large mesure similaire aux Règlements 44/2001 et 805/2004 et au futur Règlement créant une procédure européenne d'injonction de payer (cf. supra). Il y a toutefois quelques exceptions à noter. Ainsi, le Règlement ne s'appliquera, par exemple, pas en matière de droit du travail, qui relève souvent de la compétence de tribunaux spécialisés qui appliquent des procédures spéciales.

**Le concept de « demande de faible importance ».** Il n'est pas aisé de déterminer le seuil en dessous duquel une demande devrait être considérée comme étant de « faible importance ». La Commission propose d'établir ce seuil à 2.000 €. Ce montant représente la valeur de la créance principale, à l'exclusion des intérêts et coûts. Il est considéré comme trop bas par certains Etats membres et trop élevé par d'autres. Il est donc vraisemblable que la valeur finale restera dans les environs de ce montant-ci.

Un problème se pose lorsque le défendeur soumet une demande reconventionnelle dont le montant dépasse 2.000 €. La Commission propose qu'une telle demande reconventionnelle ne soit recevable que dans la mesure où elle concerne la même relation juridique que la demande principale et la juridiction considère opportun de la soumettre à la procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Contrairement à la procédure européenne d'injonction de payer, la procédure pour les petits litiges peut être utilisée aussi bien pour le recouvrement de créances pécuniaires que non-pécuniaires. Toutefois, en matière de bail le champ d'application est limité aux créances pécuniaires.

**Litiges transfrontaliers.** Suivant l'exemple du futur Règlement concernant la procédure européenne d'injonction de payer, il est probable que le champ d'application du futur Règlement sera limité aux litiges « transfrontaliers ». La procédure européenne serait dès lors, comme la procédure européenne d'injonction de payer, seulement disponible pour des litiges où au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre du tribunal saisi (cf. supra).

## B. Mécanisme

### 1. La procédure

**Les modèles nationaux.** Plusieurs Etats membres connaissant soit une procédure spécifique soit des sim-

plifications procédurales dans le cadre de la procédure ordinaire quand la valeur du litige n'excède pas un certain montant. Souvent la procédure ne peut être utilisée que pour le recouvrement de créances pécuniaires. En général, le demandeur ne doit pas motiver sa demande avec des références de droit; il lui suffit de décrire les faits qui donnent lieu à sa demande. Ceci permet également de poursuivre la procédure sans représentation obligatoire par un avocat. La procédure peut être orale ou écrite et elle est souvent soumise à un certain délai. Pour le juge, la procédure est simplifiée du point de vue de l'obtention des preuves et du contenu du jugement.

**La procédure européenne. La procédure européenne sera engagée par la soumission de la demande à la juridiction compétente.** La juridiction envoie une copie de la demande au défendeur en l'invitant à répondre dans un délai d'un mois. Si le défendeur formule une demande reconventionnelle, le demandeur reçoit à son tour la possibilité de répondre dans le délai d'un mois.

**La procédure sera en principe écrite.** Le caractère écrit devrait éviter que les parties doivent se déplacer à l'étranger si la juridiction compétente se trouve dans un autre Etat membre. Suivant la proposition de la Commission, la juridiction pourra toutefois décider de convoquer une audience si elle l'estime nécessaire. Avec les techniques modernes de communication, une telle audience ne devrait pas nécessairement requérir un déplacement des parties.

**La procédure est soumise à des délais pour le juge et les parties.** Elle doit en principe aboutir à une décision judiciaire dans les six mois de la demande. La juridiction ne peut proroger les délais de réponse des parties que dans des cas exceptionnels en vue de garantir la défense effective des parties. Elle est obligée de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter tout retard au niveau de la juridiction elle-même.

**La juridiction recevra une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'obtention de preuves.** Ainsi, elle pourra admettre l'obtention de preuves par téléphone ou par déclaration écrite de témoins, ainsi que par télé- ou vidéo-conférence ou par échange de courriels. Des moyens de preuve qui risqueraient de prolonger la procédure, tels que l'expertise, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles.

**La décision rendue est immédiatement exécutoire,** nonobstant tout appel. La possibilité d'appel contre la décision dépend du droit national de la procédure de la juridiction qui a rendu la décision.

**Le caractère optionnel.** Comme la procédure européenne d'injonction de payer, la procédure pour les demandes

de faible importance ne remplace pas les procédures nationales si celles-ci existent. Elle fonctionnera comme une option additionnelle qui est offerte aux demandeurs dans les limites du champ d'application du Règlement.

**La compétence des juridictions.** La compétence des juridictions sera déterminée sur base des règles existantes en la matière, c'est-à-dire principalement le Règlement 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. A la différence du Règlement 805/2004 et du futur Règlement sur la procédure européenne d'injonction de payer, il n'y aura pas de règle particulière en matière de contrats de consommation.

## **2. Formulaire types**

Comme dans la procédure européenne d'injonction de payer, les étapes de la procédure concernant les petits litiges ont été encadrées dans des formulaires types qui sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. La langue de la procédure et donc des formulaires de demande et de réponse est la langue utilisée par la juridiction saisie. Une assistance pratique doit être disponible afin d'aider les demandeurs à compléter le formulaire de demande.

Contrairement à la procédure européenne d'injonction de payer, où le demandeur ne soumet pas de preuve à la juridiction, la demande dans le cadre d'un petit litige s'accompagne de toute pièce que le demandeur juge utile afin de justifier sa demande. Afin de réduire les coûts de traduction, le Règlement laisse à la juridiction le soin d'apprécier la nécessité d'une traduction d'une ou plusieurs pièces. Pour la partie adverse, les règles en matière de traduction du Règlement 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, en particulier l'article 8 de ce Règlement, devront être respectées.

## **3. Quelques autres caractéristiques de la procédure européenne**

Plusieurs mesures ont pour objectif d'assurer que les dépenses de la procédure restent limitées. Ainsi, les significations et notifications au cours de la procédure devront être faites par des méthodes simples et peu coûteuses. La Commission propose les règles suivantes. Lorsque la signification doit avoir lieu dans un Etat membre autre que l'Etat membre du for, elle devrait être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions éventuelles imposées par les Etats membres dans le cadre de l'article 14 du Règlement 1348/2000 relatif à la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Lorsque la signification a lieu

dans l'Etat membre du for, elle pourrait sous certaines conditions être faite par des moyens encore plus simples, tels que la simple lettre, la télécopie ou le courriel. L'objectif est d'éviter dans la mesure du possible la signification par huissier.

Comme pour la procédure européenne d'injonction de payer, **la représentation par un avocat n'est pas requise dans le cadre de la procédure européenne.**

**Une règle controversée concerne le remboursement des frais.** La Commission propose que la partie qui succombe supporte les frais de la procédure, sauf si cela se révèle inéquitable ou déraisonnable. Toutefois, lorsque la partie qui succombe est une personne physique qui n'est pas représentée par un avocat, celle-ci ne devrait pas rembourser les frais de représentation par un avocat de la partie adverse. Ceci devrait encourager les parties à ne pas recourir à une assistance par un avocat si ce n'est pas nécessaire.

## **4. La suppression de l'exéquatur**

En ce moment, il n'existe pas encore de manière générale de libre circulation des jugements concernant des demandes de faible importance. Le créancier peut obtenir un titre exécutoire européen dans la mesure où la créance est demeurée incontestée. Dans les autres cas, il doit encore obtenir l'*exéquatur* conformément au Règlement 44/2001.

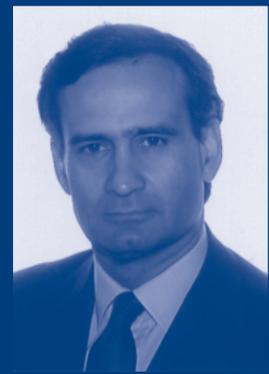
Suivant la proposition de la Commission, le Règlement 805/2004 sur le titre exécutoire européen continuera à s'appliquer pour les créances incontestées. Le nouveau Règlement sur les petits litiges ne supprimerait l'*exéquatur* que pour les décisions concernant des créances contestées. Comme par définition le défendeur a été informé sur la demande et a participé à la procédure, les normes minimales du Règlement 805/2004 et du futur Règlement sur l'injonction de payer européenne qui ont pour objectif d'informer le défendeur sur la procédure et les mesures procédurales à prendre ne s'imposent pas dans le cadre de créances contestées.

La juridiction confirmera la suppression de l'*exéquatur* dans un certificat qui accompagnera la décision judiciaire.

## **5. L'exécution**

Comme pour les OIP européens, la procédure d'exécution restera régie par le droit national, sujet à certaines normes minimales concernant le refus, la suspension et la limitation de l'exécution.

# Le règlement « Bruxelles I » concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale



LE RÈGLEMENT (CE) 44/2001 DU CONSEIL, ADOPTÉ LE 22 DÉCEMBRE 2000, CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, DÉSIGNÉ PAR LE RÈGLEMENT « BRUXELLES I », CONSTITUE UNE PIERRE ANGULAIRE DE LA CRÉATION D'UN ESPACE JUDICIAIRE DANS LES MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES.

Par **FERNANDO RUI PAULINO PEREIRA**,  
responsable de la coopération judiciaire civile au  
Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne

## I. INTRODUCTION

Successeur de la Convention de Bruxelles, qui avait été établie en 1968, ce règlement permet de créer une plus grande clarté et prévisibilité en ce qui concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

### 1. *Objectif*

Le règlement a un double objectif. **En premier lieu, il vise à établir les règles permettant de déterminer quel est le tribunal ou quels sont les tribunaux compétents dans le cadre d'une procédure judiciaire civile. En deuxième lieu, le règlement précise les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions dans un Etat membre prises par un tribunal situé dans un autre Etat membre.**

Cet instrument se fonde sur un principe fondamental qui est celui de la confiance réciproque dans la justice au sein des Etats membres de la Communauté européenne. Cela se traduit par le fait que toute décision rendue dans un Etat membre a vocation à être reconnue de plein droit dans tout autre Etat membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre procédure, sauf dans les cas expressément prévus dans le règlement. Le juge de l'Etat membre, où une décision doit être reconnue, est lié par les constatations faites par la juridiction d'origine et, sauf dans les cas prévus dans le règlement, ne peut pas procéder au contrôle de la compétence du tribunal d'origine. Ceci implique qu'il existe une confiance non seulement dans les règles de droit applicables dans chacun des Etats membres, même si elles ne sont pas identiques, mais également une confiance réciproque dans leur appareil judiciaire.

## 2. La complémentarité

Le règlement Bruxelles I devrait être appliqué en tenant compte d'autres instruments communautaires qui peuvent avoir leur importance lorsqu'une demande doit être soumise à un tribunal d'un Etat membre. Il convient d'avoir à l'esprit le fait que la Convention de « Rome I » et le futur règlement « Rome II » fixent des règles pour la détermination de la loi applicable, en cas de conflits de lois, dans une affaire relevant du droit civil et commercial.

La Convention de « Rome I » couvre la loi applicable aux obligations contractuelles. Bien que conclu en 1980, cet instrument de droit international privé établi entre les Etats membres a été amendé au fil des adhésions successives et plus récemment avec l'adhésion des dix nouveaux Etats membres <sup>i</sup>.

En outre, le Conseil et le Parlement européen examinent actuellement, dans le cadre de la procédure de codécision, une proposition de règlement concernant les obligations non-contractuelles. Cette proposition a un large champ d'application couvrant les problèmes qui ont trait à la vie quotidienne du citoyen européen, comme les accidents de circulation, ou concernant les entreprises, comme dans les cas des dommages résultant des produits défectueux, de pratiques déloyales, de concurrence ou d'actes portant atteinte à l'environnement.

## 3. Application d'autres instruments

Lors de l'application du règlement « Bruxelles I », il y a lieu de garder à l'esprit que le praticien du droit peut utiliser d'autres instruments communautaires lui permettant la bonne application de ce règlement « Bruxelles I ».

Le Conseil a adopté en 2000 un règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale <sup>ii</sup>. Ce règlement permet de créer un système de transmission, de signification ou de notification directe des actes d'un Etat membre à un autre Etat membre.

Le Conseil a adopté en 2001 un règlement relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves <sup>iii</sup>. Ce règlement vise à faciliter la coopération entre les tribunaux lorsqu'il est nécessaire, dans le cadre d'une affaire engagée devant une juridiction d'un Etat membre, de procéder à des actes d'instruction dans un autre Etat membre. En effet, il faut que le traitement des demandes se fasse de manière aussi directe que possible et par des moyens rapides entre les juridictions des Etats membres.

Il convient de garder à l'esprit le fait que la création d'un Espace Judiciaire européen peut impliquer qu'une per-

sonne habitant dans un Etat membre périphérique soit obligée à ester ou à se défendre en justice devant un tribunal se trouvant à l'autre extrémité de l'Union européenne. Cette situation peut poser des difficultés lorsque la personne concernée est dépourvue des moyens financiers suffisants. C'est pourquoi, afin de faciliter l'accès à la justice, le Conseil a adopté en 2003 une directive visant à établir des règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire dans les matières civiles et commerciales <sup>iv</sup>.

Enfin, le Réseau Judiciaire européen en matière civile et commerciale, créé par le Conseil en 2001 <sup>v</sup> et géré par la Commission, permet à la fois de créer une structure de coopération en réseau entre les autorités judiciaires compétentes dans chacun des Etats membres et de mettre à la disposition du public un système d'information sur les aspects pratiques de la coopération judiciaire dans les matières civiles et commerciales.

(<http://ec.europa.eu/civiljustice/>).

## II. **CHAMP D'APPLICATION**

### 1. Champ d'application matériel

**Le règlement couvre les matières qui relèvent du droit civil et commercial.** Ceci étant, il est vrai que le droit interne des Etats membres peut diverger sur les notions de matière civile et commerciale. La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur ce point en indiquant qu'il s'agit d'un concept autonome et qu'il n'y a pas lieu de se référer au droit particulier d'un des Etats membres concernés, mais, aux objectifs et au système de l'instrument d'une part, et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes des droits nationaux.

Il s'ensuit qu'il est clair que tous les actes et omissions commis par un Etat membre dans l'exercice de la puissance publique (« acta iure imperii ») sont exclus du champ d'application de l'instrument <sup>vi</sup>. De même, les matières fiscales, douanières et administratives sont considérées comme n'ayant pas une nature civile aux fins de l'application du règlement.

Même si le champ d'application du règlement est assez large, il y a plusieurs matières qui en ont été exclues. Il convient ainsi d'indiquer que toutes les matières qui portent sur l'état et la capacité des personnes physiques ou les régimes matrimoniaux en sont exclues, ce qui veut dire que le droit de la famille n'est pas réglé par le règlement « Bruxelles I » (sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires). En outre, les testaments et les successions, les faillites et la sécurité sociale ne sont pas couverts par ce règlement.

Ceci étant, les travaux en cours et futurs visent à combler ces lacunes, en établissant dans d'autres instruments, des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution dans certaines de ces matières actuellement exclues et en créant ainsi des règles plus adaptées à la matière en cause.

Dans ce contexte, il y a lieu d'indiquer que le Conseil a adopté un règlement qui fixe la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale <sup>vii</sup>, et un autre règlement en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité <sup>viii</sup>. Par ailleurs, le Conseil et la Commission, dans le programme de travail pour les années à venir, sont convenus de lancer des travaux dans des matières qui actuellement sont exclues du champ d'application de « Bruxelles I », comme c'est le cas en matière de successions et de régimes matrimoniaux.

## ***2. Champ d'application territorial***

**Les instruments de la coopération judiciaire civile ne s'appliquent pas au Danemark** en raison de l'application du protocole sur la position du Danemark annexé au Traité d'Amsterdam. Il en découle que le Danemark n'a pas participé à l'adoption du Règlement « Bruxelles I », lequel ne le lie pas et n'est pas applicable à son égard. Il s'ensuit que toute référence dans le règlement à un Etat Membre veut dire que cela se réfère à tout Etat membre à l'exception du Danemark.

Il en découle que, dans des relations entre l'un des 24 Etats membres qui appliquent le règlement et le Danemark, les règles de la Convention de Bruxelles restent d'application. Il convient toutefois de signaler que la Communauté vient de conclure un accord parallèle au règlement « Bruxelles I » avec le Danemark ce qui permettra d'appliquer les mêmes règles que celles établies dans le règlement, dans les relations avec le Danemark. Cet accord a déjà été conclu par le Conseil et il est prévisible que le Danemark le ratifie encore au cours de 2006.

## **III. LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE**

Il est vrai que la description des règles relatives à la compétence judiciaire peut, en elle-même, justifier la rédaction d'un livre. Ceci étant, dans le cadre du présent article, des précisions seront données sur le cadre général et les aspects saillants des règles de compétence établies dans le règlement.

### ***1. Le cadre général***

Le règlement distingue deux types de situations. **L'une concerne le défendeur qui est domicilié sur le ter-**

**ritoire de l'un des Etats membres.** Dans une telle situation, toute personne ne peut être atraite devant les tribunaux d'un Etat membre qu'en vertu des règles harmonisées établies dans le règlement. Ceci revient à dire que ne peuvent pas être invoquées contre un défendeur les règles de compétence existant au plan national.

**L'autre concerne les situations dans lesquelles le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre.** Dans ces cas, la compétence est réglée par la loi de chaque Etat membre, sauf lorsqu'il s'agit d'une compétence judiciaire exclusive prévue dans le règlement (cf. infra). Par exemple, dans de tels cas, les règles prévues aux articles 14 et 15 du code civil français sont d'application.

**On passera en revue les règles de compétence directe prévues dans le règlement lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire de l'un des Etats membres.** A ce propos, il y a lieu de faire une distinction entre la règle de compétence générale, les compétences spéciales, les compétences qu'on appellera de protection, les compétences exclusives et l'élection de for. Enfin, un mot sera dit en ce qui concerne la litispendance et la connexité.

## ***2. Règles de compétence***

### ***a) La règle générale***

Le règlement prévoit un **critère de compétence générale** selon lequel les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre. En outre, le règlement établit un **principe d'assimilation** selon lequel les personnes qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Au contraire des autres instruments adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire civile, **le règlement fonde la détermination de la compétence judiciaire sur la base du domicile d'une personne**, alors que, dans d'autres instruments adoptés en matière de coopération judiciaire civile, le critère de base est celui de la résidence habituelle.

Conformément à son article 59, pour déterminer si une personne physique a le domicile sur le territoire d'un Etat membre, le juge doit appliquer sa loi interne. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat membre dont les tribunaux sont saisis, alors, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat membre, applique la loi de cet Etat membre.

Le règlement définit les éléments pour déterminer si une personne morale est domiciliée sur le territoire de l'un des Etats membres. L'article 60 du règlement indique que les sociétés et les personnes sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire ou leur administration centrale ou leur principal établissement. En le faisant, le règlement a prévu une notion large de domicile, en permettant une certaine flexibilité dans le choix du tribunal saisi au profit du demandeur.

### b) Compétences spéciales

Le règlement prévoit des règles de compétence là où il a été jugé nécessaire de prévoir des critères de rattachement spécifiques en tenant compte du lien étroit entre la juridiction et le litige ou pour faciliter une bonne administration de la justice.

Le demandeur dispose d'un ensemble de règles de compétence, prévues aux articles 5 à 7 du règlement, qui lui permettent de saisir le tribunal compétent sur la base de critères spécifiques autres que ceux du domicile du défendeur. Ces compétences spéciales ont trait à la matière contractuelle, aux obligations alimentaires, aux délits ou quasi délits, aux actions en réparation fondées sur une infraction, aux contestations relatives à l'exploitation d'une succursale ou d'une filiale, aux trusts et à certaines contestations qui relèvent du droit maritime.

Sans être en mesure d'aller dans les détails de ces dispositions, il convient d'attirer l'attention sur trois fors de compétences. Le premier porte sur le for en matière contractuelle, le deuxième en matière extracontractuelle et enfin en matière d'obligations alimentaires.

#### (i) Matière contractuelle

L'article 5, paragraphe 1, établit dans son alinéa a), le principe général selon lequel, en matière contractuelle, **une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite devant le tribunal du lieu où l'obligation, qui sert de base à la demande, a été ou doit être exécutée.** Sur ce principe, il y a lieu de faire deux types d'observations.

Il convient premièrement de rappeler que la Cour de Justice s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'identification de l'obligation contractuelle à prendre en considération, en adoptant une notion autonome en la matière. En le faisant, la Cour de Justice a considéré que le terme « obligation » se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à la demande et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande du requérant. Il est vrai en effet qu'une telle disposition peut créer une multiplicité de fors compétents pour un même contrat. La Cour de Justice a également eu la possibilité de préciser que, dans le cas d'une demande fondée sur plusieurs

obligations résultant du même contrat, le juge saisi peut faire référence à la principale de ses obligations pour déterminer sa compétence. Il appartient donc au juge, dans le cas d'espèce, de déterminer quelle est l'obligation principale.

La deuxième observation porte sur le lieu d'exécution de l'obligation en cause. La Cour de Justice a estimé qu'il y a lieu de tenir compte de la *lex causae*, de l'obligation controversée qui doit être déterminée conformément au droit international privé de l'Etat membre saisi de l'affaire. Dans ce contexte, il y a lieu de retenir les règles prévues à la Convention de « Rome I » de 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Cf. point I.2 de cet article).

Ceci étant, le nouveau règlement a estimé utile de faire un pas additionnel dans le sens de la clarté du texte et a précisé le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande dans les cas plus fréquents. En effet, pour la vente des marchandises, le lieu d'exécution de l'obligation est le lieu de l'Etat membre où, en vertu de contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. Pour la fourniture du service, le lieu de l'exécution de l'obligation est celui où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

#### (ii) Matière délictuelle ou quasi délictuelle

En matière délictuelle ou quasi délictuelle, l'article 5, paragraphe 3, détermine qu'**une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.**

La Cour de Justice a eu l'occasion de se prononcer sur le sens à donner à cette disposition et a estimé qu'elle doit être entendue dans le sens où elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'évènement causal. Il en résulte que le défendeur peut être attrait, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage<sup>ix</sup>.

La notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle n'est pas comprise de la même manière selon le droit des Etats membres. C'est dans ce contexte que la Cour de Justice a précisé qu'une telle notion doit être considérée comme une notion autonome, comprenant toute demande qui vise la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle.

Cet article 5, paragraphe 3, peut également s'appliquer pour déterminer le tribunal compétent dans des **situations de diffamation** commises, par exemple, par la presse, par un journaliste, par un citoyen, lorsqu'ils utilisent Internet. Conformément à la jurisprudence de la

Cour de Justice, en cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs Etats membres, la victime peut intenter, contre l'éditeur, une action en réparation, soit devant les juridictions de l'Etat membre du lieu de l'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire qui sont compétentes pour réparer l'intégrité des dommages résultant de la diffamation, soit devant une juridiction de chaque Etat membre dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation. Dans ces cas, la juridiction compétente n'est saisie que des seuls dommages causés dans l'Etat membre de la juridiction saisie <sup>x</sup>.

Pour éviter une multiplication excessive des fors, la Cour de Justice a précisé que le lieu où le dommage est survenu doit être entendu comme étant celui où le dommage direct et initial est survenu et non pas le lieu où surviennent éventuellement par la suite des dommages matériels indirects <sup>xi</sup>.

### (iii) Obligations alimentaires

L'article 5, paragraphe 2, prévoit qu'en matière d'obligations alimentaires, est **compétent le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle**, ceci pour protéger le créancier d'aliments par rapport au débiteur.

Si la demande est accessoire à une action, par exemple en matière de divorce, alors le tribunal compétent est celui qui a la compétence pour connaître de cette action, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité de l'une des parties.

A ce propos, il convient de rappeler que le Conseil est actuellement en train d'examiner une proposition de règlement qui vise à fixer des règles de compétence judiciaire en matière d'obligations alimentaires et qui donc sont susceptibles d'affecter l'article 5, paragraphe 2.

### c) Les compétences dites « de protection »

Le règlement « Bruxelles I », à l'instar de ce qui était déjà prévu à la Convention de Bruxelles, a pris position dans le sens de protéger la partie la plus faible dans un contrat. Dans ce sens, le règlement prévoit une protection spéciale lorsqu'il s'agit de contrats en matière d'assurance, en matière de contrats conclus par les consommateurs et en matière de contrats individuels de travail.

#### (i) Contrats d'assurance

En matière d'assurance, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire est le demandeur, il a la possibilité soit de s'adresser au tribunal compétent du lieu où l'assureur est domicilié soit au lieu où lui-même a élu domicile. Il s'agit donc d'une exception à la règle générale

dans la mesure où le demandeur dispose d'un *forum actoris* dans le lieu où il a son domicile.

Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre mais y possède une succursale, une agence ou tout autre établissement situé dans un Etat membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat membre.

Enfin, l'assureur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles.

En revanche, l'assureur ne peut lui-même utiliser que le for général et son action ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre ou du territoire dans lequel le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, a son domicile.

#### (ii) Contrats conclus par les consommateurs

Les règles en matière de consommateurs suivent la logique de ce qui a été décrit en ce qui concerne les contrats d'assurance en permettant, en fait, que le consommateur puisse ester en justice dans le lieu de son domicile. Cette question a un intérêt tout particulier en tenant compte du fait que de plus en plus d'achats se font par la voie d'Internet.

A ce propos, il convient de rappeler que ces règles de protection s'appliquent en tenant compte du fait que l'activité commerciale ou professionnelle du contractant est exercée dans l'Etat membre où le consommateur a son domicile ou lorsque cette activité est dirigée, par tout moyen, vers cet Etat membre.

#### (iii) Contrats individuels de travail

En matière de contrat de travail, le nouveau règlement offre une protection additionnelle à l'égard de l'employé qui, à l'instar de ce qui est applicable en matière de contrats d'assurance et de contrats conclus par le consommateur, a la faculté d'ester en justice contre l'employeur soit dans l'Etat où il a son domicile, soit dans l'état où l'employeur a son domicile.

### d) Election de for

Le règlement « Bruxelles I », à l'instar de la Convention de Bruxelles, permet aux parties de choisir le tribunal compétent soit expressément soit tacitement.

#### (i) Accord exprès

Si au moins l'une des parties a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres, il est toujours possible de convenir d'un tribunal compétent pour connaître d'un différend né ou à naître. Le règlement a donc voulu

maintenir un lien de rattachement avec le territoire de l'un des Etats membres, ce qui veut dire que, si un accord est conclu entre des parties dont aucune d'entre elles n'a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, un tel for de compétence n'est pas reconnu conformément aux dispositions du règlement.

Cette compétence est exclusive, même si elle n'est pas mentionnée dans ce sens par les parties, sauf convention contraire entre elles. Le règlement a également donné une réponse aux situations dans lesquelles un accord est conclu par voie électronique. Dans ce sens, il est considéré qu'un tel accord revêt la forme écrite, si la transmission a été faite par voie électronique en permettant de consigner durablement la convention.

#### (ii) Accord tacite

Le règlement permet la reconnaissance d'une compétence qui résulte d'un accord tacite entre les parties. Dans ce sens, un tribunal devient compétent si le défendeur comparaît, même si cette compétence n'est pas fondée sur l'une des autres dispositions du règlement. Le règlement crée une flexibilité dans son application en ouvrant un moyen additionnel en faveur des parties. Toutefois, cette élection de for tacite n'est pas applicable si cette comparution a eu pour seul objet de contester la compétence et s'il n'existe pas une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'application du règlement.

#### e) Compétence exclusive

Le règlement prévoit ce qu'on appelle les règles de compétence exclusive qui **ont vocation à être appliquées dans tous les cas, même lorsque le défendeur a son domicile dans un Etat tiers**. L'exclusivité de ces règles de compétence est justifiée par le lien de rattachement très étroit qui existe entre la situation donnée et le territoire de l'Etat membre concerné. Un bon exemple est celui qui se réfère aux actions introduites en matière de droits réels immobiliers et de baux de location d'immeubles, pour lesquels sont compétents les tribunaux de l'Etat membre où l'immeuble est situé. Ceci résulte du fait que c'est dans le lieu où l'immeuble est situé que les registres et tous les autres documents concernant l'immeuble se trouvent. L'article 26 du règlement « Bruxelles I » prévoit les autres cas où il existe une compétence exclusive au niveau communautaire.

#### f) Litispendance et connexité

Conformément aux règles prévues dans le règlement, il se peut que plusieurs tribunaux d'Etats membres soient compétents à la fois pour des demandes ayant le même objet, la même cause et formée entre les mêmes parties. Ceci étant, le fonctionnement harmonieux de la justice

appelle le besoin de réduire la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter ainsi que des décisions inconciliables ne soient rendues par des tribunaux de deux Etats membres différents. Dans ce contexte, il a été nécessaire de fixer un mécanisme clair et efficace pour résoudre les cas de litispendance et de connexité.

En outre, le règlement a donné une réponse aux divergences existantes dans le droit national quant à la détermination de la date à laquelle un tribunal est considéré comme saisi d'une affaire.

## IV. LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS

### 1. Reconnaissance

Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre procédure. **Il y a donc une automaticité dans cette reconnaissance, sauf s'il y a une contestation par des parties intéressées.**

Dans de tels cas, le juge de l'Etat membre de la reconnaissance peut refuser la reconnaissance dans des cas très limités établis dans le règlement, mais en aucun cas il n'est en mesure de procéder à une révision quant au fond du jugement rendu dans le pays d'origine.

Ces **motifs de refus** existent lorsque la décision est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis, ou quand l'acte n'a pas été signifié ou notifié au défendeur, si la reconnaissance est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans ce même Etat membre, ou si le jugement est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans les conditions précisées dans le règlement. Enfin, une décision n'est pas reconnue si elle ne respecte pas les règles de compétence au profit de la partie la plus faible en matière d'assurance ou en matière de contrats conclus par le consommateur<sup>xii</sup>. Le jugement n'est pas non plus reconnu dans les cas où la décision met en cause une compétence exclusive ou dans le cadre des accords éventuellement conclus par certains Etats membres dans le contexte de l'article 72 du règlement.

Cette liste de motifs de refus de reconnaissance est en pratique plus réduite de ce qu'elle peut sembler au premier regard. En effet, le critère de l'ordre public n'est pratiquement jamais utilisé dans les relations entre les Etats membres et, grâce au règlement concernant la signification et la notification des actes, le refus, en raison d'une absence de signification ou de notification d'un acte au défendeur défaillant, devrait devenir de moins en moins important avec le temps.

Il est vrai que dans d'autres instruments communautaires adoptés ultérieurement, le système de reconnaissance est plus simple, plus rapide et peut-être moins coûteux, comme c'est le cas par exemple dans le cadre du règlement sur le titre exécutoire européen ou du futur règlement sur l'injonction de payer dans lequel une décision prise par le tribunal d'un Etat membre est reconnue dans tous les autres Etats membres sans qu'il existe la possibilité d'un contrôle de la part d'une juridiction de l'Etat membre requis.

## 2. Exécution

Les décisions rendues dans un Etat membre et qui y sont exécutoires sont donc mises à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. En pratique, la partie intéressée doit présenter à la juridiction ou à l'autorité compétente une requête qui se limite à une copie de la décision présentant les caractères de l'authenticité ainsi qu'une attestation délivrée par la juridiction ou par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, rédigée en utilisant un formulaire qui figure en annexe au règlement.

Lorsque le tribunal ou l'autorité compétente est saisi de la requête, ceux-ci examinent s'il existe des motifs de refus de la requête. Le tribunal compétent n'est pas appelé à examiner si le jugement est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis ou si l'acte a été signifié ou notifié à la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Ce n'est que lorsque la requête a été notifiée ou signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée que cette dernière peut former un recours contre la décision relative à la demande de la déclaration constatant la force exécutoire. La partie concernée dispose d'un mois pour former un recours. Les motifs de refus sont les mêmes que dans le cadre de la reconnaissance.

## 3. Formulaires

Enfin, il convient de mettre en exergue le fait que le règlement prévoit que la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre où une décision a été rendue, délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire annexé au règlement. Cet aspect pratique devrait se révéler un atout pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions entre les Etats membres.

## V. LES ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Le règlement prévoit à son article 57 que **les actes authentiques exécutoires dans un Etat membre sont,**

**sur requête, déclarés exécutoires dans un autre Etat membre conformément aux règles concernant l'exécution des jugements.** Toutefois, en cas de contestation, la juridiction ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis. En pratique, cela veut dire que tout acte authentique devrait, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, être immédiatement exécutoire dans un autre Etat membre. Le régime applicable aux actes authentiques est étendu aux transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans un Etat membre d'origine.

## VI. CONCLUSIONS

Le règlement « Bruxelles I » constitue un pilier fondamental de la création d'un espace judiciaire dans les matières civiles et commerciales au niveau de la Communauté. Cet instrument, qui prévoit un pas additionnel par rapport à la Convention de Bruxelles de 1968, vise à donner plus de prévisibilité en matière d'accès aux tribunaux et à fournir des procédures plus simples et moins coûteuses au citoyen lorsqu'un jugement doit être reconnu et exécuté dans un Etat membre autre que le sien.

Ceci étant, il ressort des dernières évolutions dans l'adoption des actes au niveau de la Communauté qu'il y a une tendance à vouloir simplifier et alléger les procédures de reconnaissance et d'exécution au niveau communautaire. A cet égard, il suffit de rappeler que, par exemple, le règlement sur le titre exécutoire européen ne prévoit aucune possibilité de contrôle entre les Etats membres, ce qui revient à dire qu'un jugement rendu dans un Etat membre a le même effet que s'il avait été rendu dans l'Etat membre où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

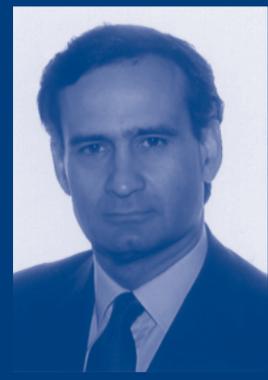
A la question de savoir s'il y a lieu d'apporter des adaptations au règlement, on peut répondre qu'il faudra attendre 2007, moment où la Commission présentera un rapport relatif à l'application du règlement accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.

Par ailleurs, la récente décision de la Cour de Justice concernant l'avis 1/03 du 7 février 2006 sur la compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano<sup>xiii</sup>, considère qu'il existe une compétence exclusive de la Communauté pour les matières qui relèvent des questions traitées par ce règlement. Cela aura certainement des conséquences au plan extérieur.

## NOTES

- 
- i *Convention d'adhésion à la Convention de Rome, signée le 14 avril 2005. Il convient de signaler qu'actuellement le Conseil examine une proposition de règlement qui vise à communautariser cette Convention.*
- ii *Règlement CE 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000.*
- iii *Règlement CE 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001.*
- iv *Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003.*
- v *Décision du Conseil du 28 mai 2001 (2001/470/CE).*
- vi *Il convient de préciser que la vaste juridiction de la Cour de Justice se rapporte à la Convention de Bruxelles, mais qui est transposable aux dispositions concernant le règlement « Bruxelles I ».*
- vii *Règlement 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003.*
- viii *Règlement 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000.*
- ix *Arrêt du 30 novembre 1976, Affaire C-21/76, Bier/Mines de potasses d'Alsace, Recueil 1976, p. 1735.*
- x *Arrêt du 7 mars 1995, Affaire C-68/93, Shevill/Press Alliance, Recueil 1995, p 1-415.*
- xi *Arrêt du 11 janvier 1990, Affaire C-220/88 Dumez/Hessische Landesbank, Recueil 1990, p. 1-49.*
- xii *Le règlement ne prévoit pas une vérification de la compétence en ce qui concerne le contrat individuel de travail.*
- xiii *Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette convention est applicable dans les relations entre les 15 Etats membres avant la dernière adhésion, la Suisse, la Norvège, l'Islande et la Pologne.*

# ***Le règlement « (CE) n°1348/2000 du Conseil » relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale***



**LORS DU CONSEIL JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES DU 29 MAI 2000, LE CONSEIL A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT RELATIF À LA SIGNIFICATION ET À LA NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.**

**Par FERNANDO RUI PAULINO PEREIRA,**  
**responsable de la coopération judiciaire civile au**  
**Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne**

## **I. INTRODUCTION**

Cet instrument reprend pratiquement l'intégralité du contenu substantiel de la Convention qui avait été conclue le 29 mai 1997 dans le cadre du troisième pilier du Traité sur l'Union européenne. Cette Convention n'est jamais entrée en vigueur car, en raison de l'intégration des dispositions de la coopération judiciaire civile dans le Traité sur la Communauté européenne, le Conseil, sur proposition de la Commission, a adopté le nouveau règlement, en « communautarisant » ainsi la Convention.

## **Objectif**

**Ce règlement vise à créer un système efficace et plus rapide pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les Etats membres.** Cette transmission peut être effectuée directement par des moyens rapides entre les entités désignées par les Etats membres ou par d'autres moyens, comme par exemple la voie postale.

## **Application territoriale**

Ce règlement prévaut sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multi-

latéraux conclus par les Etats membres. En particulier, cela implique que le règlement remplace, dans les relations entre les Etats membres, la Convention de La Haye de 1965 sur la signification et la notification des actes.

Ceci étant, **il convient de rappeler que la Convention de La Haye, qui continue à constituer un instrument de coopération judiciaire très important à l'échelle internationale, reste d'application lorsqu'un acte doit être transmis dans un Etat tiers.** D'ailleurs une référence expresse est faite dans ce sens à l'article 26 du règlement Bruxelles I<sup>i</sup> et à l'article 18 du règlement Bruxelles II<sup>ii</sup>. Si un acte judiciaire doit être transmis de la France vers la Belgique, il y a lieu d'appliquer le règlement communautaire. Si cet acte doit être transmis en Suisse, c'est la Convention de La Haye de 1965 qui s'appliquera.

Il convient de signaler que le règlement communautaire a été établi dans le cadre de l'article 61, alinéa c), du Traité instituant la Communauté européenne. Ceci implique que, en conformité avec les articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne, cet Etat membre n'a pas participé à l'adoption du présent règlement, lequel, par conséquent, ne le lie pas et ne lui est pas applicable.

C'est pour cette raison que la Communauté européenne vient de signer un accord bilatéral avec le Danemark qui vise, en pratique, à étendre le régime prévu dans le règlement communautaire au Danemark. Les procédures visant à conclure cet accord ont déjà été finalisées par la Communauté. Le Danemark devrait être en mesure de le ratifier vers la fin de l'année 2006 et donc l'accord devrait être d'application à partir du début de 2007.

Enfin, il convient de rappeler que des travaux sont en cours pour apporter quelques ajustements visant à améliorer le fonctionnement du règlement. Ces modifications seront décrites dans le point suivant et devraient être formellement adoptées vers la fin de 2006.

## II. LE FONCTIONNEMENT DU RÈGLEMENT

**Le règlement prévoit deux types de régimes de transmission des actes.** Un premier, qui vise à établir la transmission des actes entre les autorités désignées par les Etats membres et un deuxième, qui couvre des systèmes de transmission d'actes par d'autres moyens, comme par exemple la poste ou d'autres moyens moins utilisés.

### **1. Transmission entre les autorités désignées par les Etats membres**

#### ***a) Les entités d'origine et requises***

**Ce système constitue la base de la transmission des actes prévue par le règlement.** Chaque Etat membre doit désigner les entités d'origine compétentes pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans un autre Etat membre ainsi que les entités requises compétentes pour recevoir ces actes. Si un acte judiciaire doit être signifié ou notifié en Italie, l'entité désignée par la France doit transmettre cet acte à l'entité désignée en Italie.

Le règlement ne précise pas quelles sont les autorités compétentes désignées par les Etats membres. Par exemple, dans certains Etats membres le Ministère de la Justice a été désigné. Dans d'autres cas, ce sont des entités décentralisées, comme les huissiers de justice, qui ont été désignées. Ceci étant, rien n'empêche qu'un Etat membre nomme soit une seule entité d'origine soit une seule entité requise soit une seule entité chargée des deux fonctions.

Les informations concernant ces entités sont intégrées dans le réseau judiciaire civil, ce qui facilite considérablement la bonne application pratique du règlement.

#### ***b) Les entités centrales***

**En outre, les Etats membres doivent désigner une autorité centrale qui a une fonction d'aide au cas où des difficultés sont susceptibles de se poser.** Par exemple, elles peuvent fournir des informations ou rechercher des solutions aux problèmes qui lui sont présentés. Dans certains cas exceptionnels, elles peuvent aussi faire parvenir une demande de signification ou de notification à l'entité requise compétente.

#### ***c) L'envoi de l'acte***

**L'entité d'origine doit remplir un formulaire, annexé au règlement, avec toutes les indications nécessaires à la signification ou à la notification de l'acte** comme par exemple le nom du requérant, le nom de son destinataire ou le mode de signification ou de notification requis. Ce formulaire, accompagné de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire, est par la suite envoyé à l'entité requise.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le formulaire, qui accompagne l'acte à signifier, peut être transmis par tout moyen approprié, sous réserve que son contenu soit fidèle et conforme à l'acte expédié. Le système prévoit donc la possibilité que l'expédition de l'acte soit effectuée par fax ou même par courrier électronique si les entités d'origines et requises disposent des moyens techniques à cet effet. Le réseau judiciaire prévoit l'ensemble de ces informations.

#### *d) Langues à utiliser dans le formulaire*

##### **Le règlement ne précise rien quant à la question de savoir quelle est la langue du formulaire à utiliser.**

Ceci étant, le formulaire prévoit des chiffres pour chacune des rubriques afin de faciliter la compréhension dans les différentes langues. Cette solution vise à permettre que, lorsqu'un acte doit être transmis en Grèce, l'autorité d'origine utilise un formulaire en langue grecque ou alors, annexe un formulaire en langue grecque, pour faciliter la compréhension et favoriser la bonne application pratique du règlement.

En revanche, le règlement prévoit des règles bien précises sur les langues à utiliser pour compléter le formulaire. En effet, le formulaire doit être complété dans la langue du lieu où la notification ou la signification aura lieu ou dans une autre langue des institutions de l'Union européenne dans laquelle l'autorité requise a indiqué qu'elle peut l'accepter. En d'autres termes, si un acte doit être notifié ou signifié à Namur, la langue à utiliser est le français. Si ce même acte doit être transmis à Anvers, la langue à utiliser est le néerlandais. Si les entités requises avaient indiqué l'anglais comme une langue qu'elles peuvent accepter pour remplir le formulaire, alors le formulaire peut également être rempli dans cette langue.

#### *e) La réception de l'acte*

Dès réception du formulaire, accompagné de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire, l'autorité requise doit envoyer un accusé de réception à l'entité d'origine dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, dans les sept jours qui suivent cette réception. Le règlement prévoit des règles lorsque le formulaire n'est pas dûment rempli, si la demande n'entre pas dans le champ d'application du règlement ou si la demande n'a pas été envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre requis.

#### *f) La signification ou la notification de l'acte*

**L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte conformément à sa législation ou selon la forme particulière demandée par l'entité d'origine**, à condition que cette méthode ne soit pas incompatible avec la loi de cet Etat membre.

Toutes les formalités nécessaires à la signification ou à la notification de l'acte doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Toutefois, si le service n'a pas été effectué dans un délai d'un mois, l'autorité requise en informe l'autorité d'origine. Cette coopération constitue l'une des clés pour la bonne application pratique du règlement afin d'éviter que l'acte ne soit signifié ou notifié qu'après de longues périodes.

Il convient d'indiquer qu'il a été considéré comme important d'apporter des améliorations à cette coopération. C'est pourquoi les travaux en cours visant à modifier le règlement prévoient qu'il y a lieu d'indiquer que, après la période d'un mois, l'entité requise continue à tout faire pour notifier ou signifier l'acte lorsqu'il apparaît que l'acte est susceptible d'être servi au cours d'une période précise, par exemple, parce que le destinataire est en vacances. En outre, il est envisagé que l'entité d'origine indique dans le formulaire une échéance précise à partir de laquelle la notification ou la signification ne doit plus être effectuée. Cette solution vise à éviter que l'entité requise soit obligée de poursuivre sans fin ses efforts pour signifier ou notifier l'acte.

#### *g) La langue de l'acte*

Le règlement donne une attention particulière à la langue à utiliser dans l'acte à signifier ou à notifier car il s'agit d'un principe important pour protéger les intérêts du destinataire de l'acte. En effet, le destinataire peut refuser de recevoir l'acte dans les cas où il n'est pas établi dans la langue du lieu où la signification ou la notification a lieu ou dans la langue de l'Etat membre d'origine. Cette dernière possibilité est destinée à accélérer et à réduire les coûts liés à la transmission d'un acte dans un autre Etat membre. En effet, si une procédure judiciaire est instaurée en France contre un défendeur français qui a sa résidence habituelle en Allemagne, il semble démesuré de faire traduire l'acte judiciaire en allemand alors que, en pratique, cela n'aura aucune valeur ajoutée.

Dans les travaux qui sont en cours, un pas supplémentaire est prévu qui consiste à prévoir que l'acte peut être établi dans la langue du lieu où la signification ou la notification doit avoir lieu mais aussi dans n'importe quelle langue que le destinataire comprend. Une telle langue peut être non seulement la langue de l'Etat membre d'origine mais aussi de n'importe quel autre Etat. Le but est de faire un pas additionnel dans la simplification de la procédure et de réduire les coûts qui y sont liés.

#### *h) Date de la signification*

**Le règlement établit un principe général selon lequel la date de signification ou de notification est celle à laquelle l'acte doit être signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis.**

Ceci étant, il est établi une exception à cette règle pour les Etats membres qui prévoient au plan interne un système qu'on appelle de « double date », cela veut dire que la date à prendre en considération est différente à l'égard du demandeur, d'une part, et du destinataire de l'acte, d'autre

part. Dans de tels cas, la date à prendre en considération est celle prévue par la loi de l'Etat membre d'origine.

Cette question a toujours été un point de débat au cours des négociations car, dans beaucoup d'Etats membres, une juridiction est réputée saisie à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction. De ce fait, la disposition établie par le règlement est difficilement compréhensible pour ces Etats membres.

Toutefois, il s'agit d'une règle d'importance cruciale pour les Etats membres où la juridiction est réputée saisie lorsque l'acte doit d'abord être notifié ou signifié au défendeur avant d'être déposé auprès de la juridiction compétente. Si le règlement n'avait pas prévu la protection du demandeur, comme il le fait, le résultat aurait été que, dans ces Etats membres, si l'acte n'avait pas été signifié ou notifié au défendeur au cours d'une certaine période, la période pour introduire la demande aurait été prescrite dans l'Etat membre d'origine et aurait emporté un néant de justice contre les intérêts du demandeur.

### *i) Les frais*

La question des coûts a été très présente lors de l'élaboration du règlement. Pour certains, le but était d'aller plus loin et de supprimer tous les frais liés à la signification ou la notification des actes alors que cette solution était inacceptable dans les Etats membres où la signification est effectuée par des huissiers de justice.

C'est dans ce contexte que **le règlement pose une règle générale selon laquelle les significations ou les notifications d'actes judiciaires en provenance d'un autre Etat membre ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services effectués dans l'Etat membre requis**. Toutefois, le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon l'Etat membre requis, comme c'est le cas de l'huissier de justice en France. Les travaux actuellement en cours vont dans la direction de donner des précisions additionnelles dans ce domaine en précisant que ces coûts doivent correspondre à un coût fixe, dans le respect des principes de la proportionnalité et de la non-discrimination. L'indication de ces coûts sera également disponible dans le réseau judiciaire civil.

## **2. Les autres moyens**

**Le règlement prévoit quatre autres moyens de signification et de notification des actes qui sont prévus dans la Convention de La Haye de 1965.** Ces méthodes, peu utilisées, à l'exception de la signification ou de la notification par la poste, concernent des situa-

tions qui se présentent dans des cas plutôt exceptionnels.

Ces situations sont celles où l'Etat membre d'origine utilise la voie consulaire ou diplomatique pour transmettre un acte à une entité requérante, lorsque la signification ou la notification est effectuée dans l'Etat membre requis par les agents consulaires diplomatiques de l'Etat membre d'origine, lorsqu'une personne intéressée à une instance judiciaire demande de faire procéder à la signification ou à la notification directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat membre requis et, enfin, par la poste.

La question s'est posée de savoir si le règlement établit une hiérarchie entre les différents moyens établis dans le règlement. Dans l'affaire Plumex contre Young Sports N.V. <sup>iii</sup>, la Cour de Justice a constaté que le règlement doit être interprété dans le sens qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les moyens de transmission et par conséquent, qu'il est possible de signifier un acte judiciaire par l'un ou l'autre de ces deux moyens ou de manière cumulative.

Dans les travaux actuels pour modifier le règlement, des précisions additionnelles sont prévues pour créer un régime identique dans tous les Etats membres en ce qui concerne le régime des langues de l'acte à signifier ou à notifier dans un autre Etat membre par la poste. Dans le règlement actuel, il appartient à chaque Etat membre de préciser les conditions pour lesquelles il accepte la signification ou la notification de l'acte alors que dans le règlement modifié, le système des langues sera identique dans tous les Etats membres.

## **3. Défendeur non comparant**

A l'instar de la Convention de La Haye de 1965, le règlement prévoit le régime à établir lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre Etat membre aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparait pas.

Il s'agit de l'un des nœuds du règlement. Il vise à établir les moyens nécessaires pour protéger les intérêts du défendeur, destinataire de l'acte. En effet, le juge de l'Etat membre d'origine est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié selon les dispositions du règlement ou que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence et que, dans chacune de ces éventualités, le défendeur a eu le temps utile pour se défendre.

Le règlement prévoit une exception à cette règle générale, lorsque certaines conditions ont été remplies. Ceci étant, le juge a la possibilité de relever le défendeur de la

forclusion résultant de l'expiration des délais de recours dans des conditions bien précisées dans le règlement.

### III. CONCLUSIONS

**Ce règlement présente une importance toute particulière pour la bonne administration de la justice dans les Etats membres.** Il crée un système qui vise à rendre plus efficace la transmission des actes d'un Etat membre à un autre en établissant les conditions permettant de réduire autant que possible les coûts de procédure.

En outre, le règlement prévoit des moyens qui visent à la fois à assurer une protection des intérêts du destinataire de l'acte, du demandeur dans le cadre d'une procédure judiciaire, en lui donnant les conditions et les moyens pour accompagner l'évolution de la procédure visant à signifier ou à notifier l'acte dans un autre Etat membre.

Les travaux en cours permettront de procéder à certains ajustements qui auront l'avantage de polir certains aspects de la fonctionnalité essentiellement pratique du règlement.

A terme, il n'est pas exclu qu'il soit nécessaire de réfléchir à la possibilité d'utiliser de nouveaux moyens électroniques de communication pour la signification et la notification des actes.

### NOTES

- i Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O. L 12, du 16.1.2001, page 1.
- ii Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000, J.O. 338 du 23.12.2003, page 1.
- iii Arrêt de la Cour du 9 février 2006, Affaire C- 473/04, Plumex contre Young Sports N.V

# Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale



LA CRÉATION DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE PART DE L'IDÉE QUE LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE, AINSI QUE LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR, EXIGENT D'AMÉLIORER, DE SIMPLIFIER ET D'ACCÉLÉRER LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EFFECTIVE ENTRE LES ETATS MEMBRES.

Par OLIVIER TELL,  
 Chef d'unité adjoint, Unité Justice civile  
 Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

Le plan d'action du Conseil et de la Commission présenté à Vienne en 1998 a proposé d'étendre au champ civil le principe du réseau judiciaire européen en matière pénale.

Sa création se justifie également par le besoin de conférer un bénéfice tangible aux citoyens et aux entreprises confrontés à des litiges transfrontières. Lors du Conseil européen de Tampere en 1999, les chefs d'Etat et de gouvernement ont souhaité que la Commission prenne différentes initiatives en vue d'améliorer l'accès à la justice, parmi lesquelles la création d'un système d'information sur le droit civil facile d'accès et destiné au public.

Suite à une proposition de la Commission de 2000, une Décision du Conseil n°2001/470/CE du 28 mai 2001<sup>1</sup> a donc créé le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision du Conseil.

**L'objectif du réseau judiciaire européen est donc double :**

- > **faciliter la coopération judiciaire entre les Etats membres en matière civile et commerciale (I),**
- > **favoriser l'accès effectif à la justice des citoyens confrontés à des litiges transfrontières (II).**

## I. LA COOPÉRATION JUDICIAIRE ENTRE ETATS MEMBRES EN MATIÈRE DE JUSTICE CIVILE

### a) Composition et fonctions du réseau

Le réseau s'appuie sur des points de contact nommés par les Etats membres qui se réunissent plusieurs fois par an. Il se compose également d'autres instances : les autorités centrales prévues dans les actes communautaires et les accords internationaux auxquels les Etats membres sont parties, les magistrats de liaison, et toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire (essentiellement des juges).

Le réseau est composé approximativement de 420 membres répartis entre ces quatre catégories. Actuellement, environ 90 points de contact ont été désignés par les Etats membres. Les points de contact facilitent l'établissement de contacts appropriés entre les autres autorités des Etats membres susmentionnées.

Le réseau développe ses activités aux fins du bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et afin de faciliter les demandes d'entraide judiciaire

entre les Etats membres. Le réseau met à la disposition des Etats une coopération fluide et informelle, prête à fournir l'assistance nécessaire à la formulation et la transmission de telles demandes de coopération.

**Le réseau contribue ainsi à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle.** Le réseau est d'abord disponible lorsqu'un instrument communautaire ou international fournit des mécanismes de coopération entre autorités compétentes (par ex. le règlement « Bruxelles II » sur la responsabilité parentale). Il doit aussi être en mesure de faciliter l'application d'instruments qui ne prévoient pas de mécanismes de coopération spécifique, tel que le règlement « Bruxelles I » sur la compétence judiciaire et la reconnaissance mutuelle, ou lorsqu'aucun instrument n'est encore applicable (ex : régimes matrimoniaux, successions).

Les réunions périodiques des points de contact ont pour but de leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du réseau, et de leur offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés dans le cadre de la coopération judiciaire. Ils y identifient les meilleures pratiques en matière de coopération judiciaire et, avec l'aide de la Commission, assurent la diffusion des informations y afférentes au sein du réseau. Le réseau diffuse aussi des guides pratiques sur les instruments communautaires auprès des juges (sur le règlement « Bruxelles II Bis » en 2004 et sur le règlement sur l'obtention de preuves en 2005). Dix-sept réunions des points de contact ont eu lieu depuis l'établissement du réseau en 2002. Une réunion annuelle ouverte à tous les membres du réseau leur permet de se connaître et d'échanger leur expérience ou de traiter de questions spécifiques.

La Commission assume un rôle d'impulsion des activités du réseau. Elle est notamment chargée de l'organisation matérielle des réunions du réseau dont elle assure l'établissement de l'ordre du jour, la présidence et le secrétariat.

#### **b) Les relations entre les points de contact et les autres membres du réseau**

**Le réseau ne fonctionne pour le moment qu'au bénéfice des autorités judiciaires des Etats membres et non directement du public ou des professions juridiques.** Les points de contact, véritables clés de voûte du réseau, sont donc en principe exclusivement à la disposition des autorités centrales et des autorités judiciaires locales dans leur Etat membre afin de leur prêter leur concours et pour remplir les missions du réseau.

Le réseau n'a toutefois pas pour objectif de se substituer aux mécanismes de coopération judiciaire existants et doit fonctionner en les respectant. Le réseau n'empêche donc évidemment pas les communications directes entre autorités centrales et entre juges au sein de l'Union. Le

réseau est une structure flexible, non bureaucratique, qui vise à simplifier la coopération judiciaire entre les Etats membres. Il apporte un soutien informel aux autorités centrales et facilite les relations entre les différents tribunaux de l'Union.

## **II. L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LE SITE INTERNET DU RÉSEAU**

**L'autre grande tâche du réseau est de mettre en place de manière progressive et de tenir à jour un système d'information destiné au public. Un site Internet, multilingue, a été mis en place en 2002.** La Commission l'héberge sur son site Europa à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/civiljustice/>.

Il contient des fiches d'information préparées par les points de contact sur le droit national et par la Commission sur le droit international privé communautaire dans le domaine de la justice civile qu'il aurait été difficile de trouver ailleurs. S'il ne saurait se substituer aux conseils des professionnels de la justice en cas de litige, il permet au grand public, voire même aux praticiens du droit, d'appréhender en 20 langues, outre des parties notables du droit des autres Etats membres, le droit civil d'essence européenne et internationale.

**En conclusion**, il convient de souligner que, selon sa décision constitutive, le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a vocation à devenir l'outil opérationnel principal pour la réalisation de l'espace européen de justice civile. Parmi les différentes autorités défrichant le champ de la coopération judiciaire entre les Etats membres, le réseau s'est vu en effet confier un rôle clé car, tout en respectant les structures existantes, son rôle est de les coordonner et de rechercher entre elles les synergies nécessaires tant au plan national qu'europpéen.

La Commission a adopté, le 16 mai 2006, un rapport sur le fonctionnement du réseau, élaboré sur la base des informations communiquées par ses points de contact et d'une évaluation de ses activités qu'elle avait commandé. Ce rapport examine notamment comment développer les relations entre les points de contact, d'une part, et les autorités centrales et les juges, d'autre part, et, entre autres questions importantes, évoque celles d'un éventuel accès direct du public aux points de contact du réseau, et de l'accès et de l'association des professions juridiques à ses travaux, afin d'améliorer l'accès à la justice <sup>ii</sup>.

### **NOTES**

<sup>i</sup> JO L 174 du 27 juin 2001, p. 25.

<sup>ii</sup> Il peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/civiljustice/news/whatsnew\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/news/whatsnew_fr.htm).

# Le règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité: Récents développements jurisprudentiels



LE RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 31 MAI 2002 DANS L'UNION EUROPÉENNE SAUF AU DANEMARK. QUATRE ANS PLUS TARD, ON RECENSE PLUS DE 120 DÉCISIONS PRISES PAR LES TRIBUNAUX DES ETATS MEMBRES SUR LA BASE DU RÈGLEMENT.

Par JÉRÔME CARRIAT,

Administrateur principal, Unité Justice civile

Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

Dans deux affaires, la Cour de justice a été saisie d'une demande des juridictions nationales en vue de statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du règlement. Ces chiffres témoignent à eux seuls de l'importance du règlement dans un domaine du droit international privé longtemps laissé à l'écart de toute intervention du législateur communautaire. En effet, la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale excluait expressément les faillites de son champ d'application. Le règlement « Bruxelles I » du 22 décembre 2000 qui a remplacé la convention de 1968 ne couvre pas davantage les faillites.

Cet « oubli » a été réparé avec le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité. **En vue de décourager les pratiques de « forum shopping », le règlement**

**n°1346 du 29 mai 2000 prévoit, en 47 articles et 3 annexes<sup>i</sup>, des procédures plus uniformes pour les faillites ayant des effets transfrontaliers.** Le règlement fixe des règles de compétence juridictionnelle, de conflit de lois, de coordination entre les syndics et un cadre harmonisé pour l'information des créanciers. Le règlement a été adopté sur la base d'une solution de compromis qui consacre à la fois le principe d'une procédure universelle dont l'effet principal est d'être immédiatement reconnue dans les autres Etats et le principe de territorialité en vue de garantir une protection légitime aux créanciers locaux.

**Le règlement apparaît comme un instrument relativement souple de coopération judiciaire, axé sur le principe de reconnaissance des décisions<sup>ii</sup>.** Il ne vise pas à harmoniser les législations nationales mais renvoie

sur bien des points au droit matériel de la faillite des Etats membres. Cette approche du droit européen de la faillite est conforme à l'évolution suivie par le droit des sociétés : après l'échec des tentatives d'harmonisation législative de la forme des sociétés, des règlements ont été adoptés qui fixent un cadre juridique élémentaire et renvoient au droit national pour le statut des sociétés. Il en a résulté une harmonisation jurisprudentielle par la Cour de justice, voire une harmonisation forcée par le jeu des forces du marché. Dans ce contexte, les juridictions nationales semblent avoir fait preuve, à des degrés divers, de pragmatisme et d'imagination et d'un esprit européen certain pour appliquer le règlement à des situations parfois complexes. Dès lors, il n'est pas étonnant que les tribunaux dans les Etats membres donnent parfois des interprétations divergentes des dispositions du règlement communautaire.

Néanmoins, de trop grandes divergences dans la mise en œuvre du règlement pourraient nuire à la sécurité juridique nécessaire aux entreprises afin de garantir leur liberté d'établissement au sein du marché intérieur et compromettre en même temps l'objectif initial du règlement de ne pas favoriser le forum shopping. C'est pourquoi la Cour de justice, saisie de plusieurs demandes de décision préjudicielle formées en vertu de l'article 68§1 du traité CE, a pour mission de favoriser une application uniforme du règlement.

Il apparaît que **les juridictions nationales ont examiné en premier lieu une notion essentielle du règlement, qui sert à déterminer à la fois le tribunal compétent pour ouvrir la procédure principale et la loi qu'il devra appliquer, qui est en principe sa propre loi (*lex fori concursus*)**. Il s'agit de la notion de « centre des intérêts principaux du débiteur », présumé jusqu'à preuve contraire être le « lieu du siège statutaire » (article 3 §1 du règlement) mais qui devrait aussi correspondre au « lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers » (13<sup>ème</sup> considérant).

**Dans l'affaire *Enron Directo Sociedad limitada***, la English High Court s'est attribuée la compétence pour prendre un « *Administration Order* » à l'encontre de la filiale espagnole d'une société américaine parce que son « *centre d'activités* » se trouvait à Londres <sup>iii</sup>.

**Dans l'affaire *Brac Rent-a-Car***, la Royal Court of Justice a mis en liquidation une société ayant son siège social aux Etats-Unis au motif que son « *centre de décision* » était là aussi à Londres <sup>iv</sup>.

**Dans une affaire de faillite de société prononcée au Luxembourg**, le tribunal de commerce de Tongres (Belgique), saisi d'une demande de mise en faillite après avoir nommé un administrateur provisoire, n'a pas

reconnu la procédure principale ouverte au Luxembourg, au motif que le centre des intérêts principaux du débiteur était en Belgique <sup>v</sup>.

**Dans l'affaire *Daisytek-ISA Limited***, la Cour d'appel de Versailles a infirmé en septembre 2003 un jugement du Tribunal de commerce de Pontoise ouvrant une procédure principale de redressement judiciaire contre la filiale de droit français d'une société britannique; elle a observé que la High Court of Justice de Leeds s'était déclarée préalablement compétente pour prendre un « *Administration Order* » à l'encontre de la filiale française, en estimant que le centre des intérêts principaux était à Bradford <sup>vi</sup>.

**Dans l'affaire *SAS Rover France***, la High Court of Justice de Birmingham, qui avait pris un « *Administration Order* » à l'encontre du groupe automobile MG Rover en Angleterre, ouvrirait quelques jours plus tard une procédure principale à l'encontre de sa filiale française dont le siège social est à Nanterre. A la demande des administrateurs britanniques, le Tribunal de commerce de Nanterre désigna d'abord un administrateur provisoire avant de se raviser à la demande du parquet pour nommer un administrateur qui déclara la cessation de paiement en France en vue de mettre la société en liquidation. A l'audience finale, le tribunal a reconnu néanmoins la compétence du juge anglais pour ouvrir la procédure principale <sup>vii</sup>.

**A l'inverse, dans une affaire plus récente concernant le groupe *EMTEC* spécialisé dans la fourniture de matériel informatique**, le Tribunal de commerce de Nanterre s'est déclaré compétent pour prononcer le redressement judiciaire de filiales situées dans d'autres Etats membres au motif que le groupe était *de facto* contrôlé par trois sociétés françaises qui effectuaient les principaux actes de gestion, les négociations avec la grande distribution et la définition de la politique financière et commerciale <sup>viii</sup>.

**Dans l'affaire *Eurofood IFSC Ltd***, une société financière de droit irlandais filiale du groupe italien *Parmalat* avait fait l'objet en janvier 2004 d'une demande de mise en liquidation adressée au tribunal irlandais qui avait nommé un administrateur provisoire. En février 2004, une procédure collective était ouverte en Italie contre Eurofood mais le juge irlandais n'en tenait pas compte et prononçait en mars 2004 la liquidation de la société. Sur recours des administrateurs italiens, la Supreme Court of Ireland a déféré un certain nombre de questions à la Cour de justice qui a énoncé les principes suivants:

- lorsqu'une filiale a son siège statutaire dans un autre Etat que celui de sa société mère, la présomption du siège social ne peut être réfutée que si des éléments

objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente (la Cour cite comme exemple une société qui n'exercerait aucune activité ou société boîte aux lettres). Le fait que ses choix économiques puissent être contrôlés par la société mère n'est pas suffisant en soi;

- la procédure principale ouverte en premier doit être reconnue par les juridictions des autres Etats membres, sans qu'elles puissent contrôler la compétence de l'Etat d'ouverture; la Cour consacre le principe de l'antériorité du jugement d'ouverture en application de l'article 16 qui prévoit une reconnaissance immédiate, automatique et effective seulement susceptible de voies de recours selon la loi de l'Etat d'ouverture;

- toujours en vertu de l'article 16, la Cour considère que constitue une décision d'ouverture qui doit être reconnue comme telle la décision rendue par une juridiction saisie d'une demande qui entraîne le dessaisissement du débiteur et nomme un syndic, même à titre provisoire, visé à l'annexe C du règlement;

- enfin la Cour reconnaît comme motif d'ordre public la non-reconnaissance d'une décision d'ouverture prise en violation manifeste du droit fondamental du défendeur à être entendu.

En conclusion, la Cour fait une interprétation littérale du règlement sans toutefois exclure que le règlement puisse s'appliquer un jour de manière intégrée aux faillites de groupes de sociétés s'il est permis d'établir que le siège de la filiale ne correspond pas à la réalité. Dans son moyen libellé « tel pourrait être notamment le cas d'une société sans activité », la Cour laisse la porte ouverte à d'autres situations susceptibles de se présenter en pratique. Sans doute d'autres décisions seront nécessaires pour préciser les conditions dans lesquelles la présomption du siège peut être réfutée <sup>ix</sup>.

**Les tribunaux ont également examiné la question du changement du centre des intérêts principaux du débiteur, lorsque celui-ci déplace son activité ou son domicile dans un autre Etat membre, et son incidence sur la détermination du tribunal compétent:**

**Dans une affaire récente**, un dentiste endetté dans le cadre de son activité en Allemagne avait déplacé le centre de ses intérêts au Royaume-Uni avant même de demander à être déclaré insolvable. Le tribunal allemand a seulement considéré le centre des intérêts du débiteur au moment de la demande (Royaume-Uni) et s'est donc déclaré incompétent pour ouvrir une procédure, même à titre secondaire <sup>x</sup>.

**A l'inverse, un tribunal aux Pays-Bas** avait jugé que le seul fait pour un débiteur hollandais ayant cessé toute

activité, de déménager en France avant sa déclaration d'insolvabilité, ne conduisait pas inévitablement à la conclusion que la procédure principale pouvait être ouverte en France et qu'il n'avait plus son centre d'intérêts aux Pays-Bas <sup>xi</sup>.

**Enfin, la Cour régionale de Wuppertal** a jugé en août 2002 que le centre des intérêts principaux d'une commerçante allemande qui avait déménagé en Espagne après avoir demandé à être déclarée insolvable en Allemagne, était en Espagne de l'aveu même de la débitrice qui déclarait vouloir vivre et travailler dans ce pays. Saisie d'une demande préjudicielle de la Cour suprême fédérale, la Cour de justice a décidé que le centre des intérêts principaux du débiteur devait s'apprécier à la date du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure. Par conséquent, le tribunal qui a enregistré la demande reste compétent même si le débiteur s'installe dans un autre Etat membre avant qu'une procédure soit ouverte. Cette décision est importante dans la mesure où elle devrait garantir une plus grande uniformité des décisions sur cette question. Elle semble conforme à l'objectif du règlement d'éviter le *forum shopping* et au besoin d'assurer une continuité dans le temps de la compétence juridictionnelle en l'absence de règle de *lis pendens* dans le règlement. Par ailleurs, cette solution applicable en l'espèce à un commerçant personne physique pourrait être étendue aux personnes morales <sup>xii</sup>.

En conclusion d'un premier bilan de la mise en œuvre du règlement sur les procédures d'insolvabilité, **il semble que bon nombre de difficultés rencontrées jusqu'ici par les tribunaux pourraient être évitées au prix d'une stricte application des critères objectifs fixés par le règlement**, en tenant compte également du contexte et de la cohérence de la procédure collective dans son ensemble. C'est le sens des principes généraux rappelés par la Cour dans deux arrêts de janvier et mai 2006. Par ailleurs au niveau des moyens à mettre en œuvre, il conviendrait sans doute de renforcer la coopération judiciaire entre les syndics et de l'étendre aux tribunaux des Etats membres qui disposent déjà comme instrument de coopération du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale <sup>xiii</sup>.

**NOTES**

- i Modifiées par les règlements (CE) n°603/2005 du Conseil du 12 avril 2005, JO L100 du 20.4.2005 et (CE) n°694/2006 du 27.04.2006, JO L121 du 6.5.2006.
- ii Le Conseil européen de Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a déclaré que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires au sein de l'Union devait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire.
- iii High Court, Chancery Division, 4.7.2002.
- iv High Court, Chancery Division, 2003 EWHC (Ch) 128.
- v T. Com Tongres, 20.2.2003.
- vi Chancery Division, Leeds District Registry, 16.5.2003; Cour d'appel de Versailles (24<sup>e</sup> chambre), 4.9.2003, Dalloz 2003 p.2352.
- vii T. Com Nanterre (9<sup>e</sup> ch.), 19.5.2005.
- viii T. Com Nanterre, 15.2.2006, Dalloz 2006 p.793.
- ix Arrêt Eurofood IFS Ltd., 2.5.2006, C-341/04.
- x AG Celle, 18.4.2005 – 29 IN 11/05 (N° 97).
- xi Cour d'appel d'Amsterdam, 17.6.2003.
- xii Arrêt Staubitz-Schreiber, 17.1.2006, C-1/04.
- xiii Créé par décision du Conseil n°2001/470/CE du 28 mai 2001, <http://europa.eu.int/civiljustice>

# Les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits dans l'Union européenne

## COMMENT RENDRE LES DISPOSITIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE PLUS ACCESSIBLES POUR LES CONSOMMATEURS EUROPÉENS ?

Par **FABIEN FEDY**,  
Juriste

**Euro-Info-Verbraucher e.V. (Kehl, Allemagne), membre français et allemand du réseau des Centres européens des consommateurs**

Il est difficile de connaître avec précision le nombre de litiges entre consommateurs et professionnels sur le territoire de l'Union européenne. Le consommateur, du fait de la faible valeur du montant du litige, ne donne pas toujours suite à sa réclamation. Il est encore plus démuné lors de la survenance d'un litige avec un professionnel situé sur le territoire d'un autre pays européen. Cependant, on ne peut pas douter de l'importance grandissante des transactions transfrontalières et donc des conflits qui peuvent en résulter.

Alors que la justice se révèle parfois inadaptée à résoudre ces litiges individuellement, il est nécessaire de maintenir un degré important de confiance des consommateurs dans le marché unique. Les litiges qui ne trouvent pas une issue satisfaisante pour le consommateur peuvent en effet entamer cette confiance et à terme porter atteinte au jeu de la libre concurrence des prix des biens et des services en Europe. Les modes alternatifs de règlement des conflits offrent une solution alternative pour le consommateur européen de résoudre son litige avec un professionnel.

### Les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) : Une solution alternative pour la résolution des litiges individuels

Une solution alternative pour le consommateur ou son conseil, lors de la survenance d'un litige est de recourir aux modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Les MARC se sont développés de manière fort diverse d'un pays à l'autre de l'Union européenne. S'ils peuvent être créés à l'initiative de l'Etat, ce sont souvent les professionnels qui en sont à l'origine. En Allemagne notamment, les nombreuses « Kfz-Innungen » (corporations en matière de véhicule) disposent d'un service de médiation (« Schlichtungsstelle »). L'expertise technique des membres de ces organisations professionnelles contribue sans aucun doute à éviter des coûts d'expertise légale souvent disproportionnés par rapport au montant du litige.

### a) Les différents systèmes de MARC

Si la forme du MARC varie d'un Etat à un autre, du recours à l'arbitrage en Espagne, en passant par la conciliation ou la médiation en France, en Suède et en Allemagne, il est difficile d'en mesurer l'efficacité. Le succès d'un MARC se mesure certainement au degré d'adhésion du professionnel, du consommateur et de l'Etat dans le dispositif de médiation.

Cependant, le recours aux MARC fait l'objet d'une certaine méfiance des associations de consommateurs ou de l'Etat du moins lorsque ce dernier n'est pas directement impliqué dans leur création ou leur fonctionnement.

### b) L'action de la Commission européenne

La Commission européenne a depuis plusieurs années tenté de promouvoir les modes alternatifs de règlement des litiges adoptant les recommandations de 1998 et 2001<sup>i</sup>, fixant des critères devant être respectés par tout médiateur, mais aussi par la création d'un code de conduite<sup>ii</sup> pour les médiateurs et la perspective de l'adoption d'une directive européenne portant sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (cf. infra).

Les deux recommandations précitées ont eu pour objectif de permettre la notification de toute une série de MARC pour chaque Etat membre à condition de respecter certains critères tels que l'indépendance du médiateur, la transparence de la procédure et le principe du contradictoire.

Cet instrument juridique présente indéniablement l'avantage de s'adapter à un grand nombre de MARC en Europe. Cependant, ces recommandations non contraignantes ne permettent pas de maintenir un accès égalitaire des consommateurs européens à ce type de procédure. L'accès à ce type de procédure est rendu d'autant plus difficile dans les litiges transfrontaliers du fait de la barrière de la langue.

Une large majorité des MARC existants dans les Etats européens n'ont pas fait l'objet de notification car ils ne répondent pas aux garanties minimales posées dans les recommandations de 1998 et 2001. Alors que plus de 200 MARC ont été notifiés en Allemagne, la France reste en retard avec 4 notifications même si la notification de 9 nouveaux MARC a été annoncée lors de la rédaction de cet article<sup>iii</sup>. Cette liste sera complétée par d'autres médiateurs ayant récemment déposé leur dossier en vue d'être notifié.

**La volonté de promouvoir le recours à la médiation en Europe a été à l'origine d'une proposition de directive<sup>iv</sup> (ci-après « la Directive »), aujourd'hui en cours**

**d'adoption.** Cette Directive constitue une réponse à la réaction des différents acteurs de la médiation consultés lors de la parution du Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits de 2002<sup>v</sup>.

### c) Entre un encadrement strict et souple de la Médiation : La Directive Médiation

Cette proposition de directive européenne veut adopter une voie médiane. En effet, sans encadrer la médiation de manière stricte, elle portera néanmoins sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. La Commission européenne a donc évité d'aborder le processus de médiation ainsi que la question de nomination ou d'accréditation du médiateur même si elle évoque en des termes peu précis la qualité de la médiation et la formation des médiateurs dans son article 4.

**Cette directive pourrait contribuer à mieux associer les voies extrajudiciaires avec le recours judiciaire, notamment en prévoyant la suspension des délais de prescription ainsi que la possibilité d'homologation par le juge de l'accord conclu par les parties.**

Parmi les garanties procédurales qui sont accordées lors du processus de médiation, figurent la confidentialité, la suspension des délais de prescription, l'exécution des accords transactionnels.

Le principe de confidentialité est fondamental au cours du processus de médiation. En effet, le respect de ce principe constitue l'un des intérêts qu'ont les parties de recourir à la médiation : la médiation repose très souvent sur l'équité et le principe de « gagnant-gagnant », il est donc souhaitable que tous les renseignements, pièces, avis, propositions échangés lors de la médiation ne puissent pas être invoqués devant le juge qui devra apprécier la situation juridique en toute objectivité. Cependant, de nombreux acteurs regrettent que ce principe ne s'applique qu'au médiateur, ou toute personne participant à l'administration des services de médiation et non pas aux parties au litige. Si la médiation n'aboutit pas, les parties restent libres de produire des témoignages et avis présentés lors de la médiation.

La deuxième garantie procédurale est la suspension des délais de prescription lors du processus de médiation. Si certaines incertitudes demeurent quant au point de départ de cette interruption et surtout quant à la fin du processus de médiation et donc de la reprise de la prescription, il faut saluer le choix fait par la Commission européenne de privilégier la suspension de la prescription à l'interruption.

Cette terminologie a des conséquences importantes en droit français procédural qui distingue l'interruption et la suspension de la prescription.

Ces garanties procédurales, qui existent déjà dans certains Etats membres de l'UE, pourraient alors favoriser le développement des MARC en Europe.

#### **Certaines questions restent néanmoins en suspens :**

**Cette Directive devrait-elle s'appliquer uniquement pour la médiation des litiges transfrontaliers ?** De nombreux acteurs estiment en effet que la Directive sort clairement du champ de compétence attribuée à l'Union européenne et qu'elle devrait dès lors uniquement s'appliquer aux litiges transfrontaliers.

**Son champ d'application ne devrait-il pas au contraire être élargi en envisageant notamment le régime juridique « des clauses de médiation » ?** Certains acteurs pensent que la clause de médiation devrait avoir une existence juridique et constituer notamment une cause de non-recevoir pour le juge. Cependant, nous doutons de l'opportunité de conférer une existence juridique à une telle clause dans le contexte d'une médiation entre professionnel et consommateur. En effet, le succès des MARC dans ce domaine tient avant tout à la liberté des parties d'y recourir. La clause de médiation peut également constituer une clause abusive en créant un déséquilibre significatif entre les intérêts du consommateur et du professionnel. Le consommateur doit à tout moment garder la possibilité d'introduire un recours judiciaire.

#### **La proposition de directive susvisée répond-elle aux enjeux de la médiation entre consommateurs et professionnels ?**

Cette directive semble s'appliquer uniquement à ce que l'on qualifie de « conciliation » en France ou « Mediation » en Allemagne, c'est-à-dire l'intervention d'un tiers neutre qui aide les parties à trouver un accord consensuel sans pour autant faire une proposition concrète de règlement. Ainsi, la remarque préliminaire n°8 de la proposition de directive exclut « les procédures dans lesquelles des instances émettent une recommandation formelle ou non, quant à la résolution du litige mais aussi les procédures d'arbitrage ».

Ces procédures sont pourtant les plus fréquentes en Europe entre consommateurs et professionnels : les médiateurs français, allemands et suédois émettent des recommandations non contraignantes qui sortent ainsi du champ d'application de cette proposition de directive.

Il serait également erroné de croire que tout processus de médiation aboutit à un accord transactionnel entre

les parties. Dans certains cas, lorsque des sommes importantes sont en jeu, il peut être nécessaire de formaliser l'accord des parties mais pas toujours.

L'expérience du réseau des Centres européens des consommateurs montre que ce type de procédure de conciliation visé par le texte de directive n'est quasiment pas employé dans les litiges transfrontaliers de consommation sauf dans les régions frontalières où les parties peuvent se déplacer pour assister à une réunion de conciliation.

La conciliation en France semble plus appropriée dans les litiges de proximité car les parties peuvent se rencontrer physiquement sur invitation du conciliateur.

Cependant, la conciliation revêt une importance grandissante dans les litiges transfrontières du fait de l'essor des ODR<sup>vi</sup>. Les ODR sont des MARC qui offrent un service de conciliation mais aussi de médiation en fonction de la nature du litige pour les litiges liés à l'utilisation d'Internet. Les moyens techniques mis à la disposition grâce à la plateforme réduisent la distance entre le professionnel et le consommateur et permettent une conciliation efficace. Il serait opportun d'inclure explicitement ces ODR dans le projet de directive.

Si l'initiative de la Commission européenne de mieux associer les voies extrajudiciaires avec le recours judiciaire semble être cohérente avec ses missions, notamment avec l'article 65 CE, il nous semble critiquable de prévoir ces garanties procédurales pour une sorte de MARC qui n'est de surcroît pas la plus utilisée dans les rapports entre consommateurs et professionnels. Elle risque de créer plusieurs niveaux de MARC et ne pas conférer la transparence et la sécurité juridique escomptées pour le consommateur et le professionnel.

En outre, il est de plus en plus difficile de définir avec précision les termes médiation et conciliation. De nombreux MARC proposent en effet des services diversifiés de médiation, conciliation ou d'arbitrage en fonction de la nature du litige. Il n'est par conséquent pas souhaitable que les garanties procédurales soient accordées à une seule forme de MARC.

Enfin, la discussion qui a cours actuellement de restreindre le champ de compétence de cette directive aux seuls litiges transfrontaliers la priverait de toute utilité et risquerait d'accentuer les divergences de régime juridique des MARC en Europe.

Comment justifier en effet que des garanties procédurales soient accordées au processus de conciliation pour les litiges transfrontaliers, mais pas pour les litiges nationaux ?

Nous pouvons ainsi douter que ce projet de directive dans sa version actuelle regagne la confiance des

consommateurs et des professionnels dans les modes alternatifs de règlement des litiges.

Cependant, le projet de directive s'applique en matière civile et commerciale. La conciliation peut être un moyen efficace de résoudre des litiges notamment en matière familiale mais aussi dans les rapports entre professionnels.

Les différents acteurs de la médiation sont favorables à l'adoption de cette directive même si son impact doit être relativisé en matière de consommation. Certaines dispositions font l'unanimité notamment la possibilité pour le juge d'homologuer l'accord transactionnel, même si certains plaident pour un contrôle minimal du juge pour donner force exécutoire à cet accord. Ce contrôle minimal pourrait porter uniquement sur l'ordre public et non pas sur la légalité de l'accord. Or la directive laisse aux Etats membres la possibilité de réglementer de manière plus ou moins stricte cette procédure d'homologation. De plus, cette harmonisation ne pourra être efficace sans la révision du règlement dit de Bruxelles I sur la reconnaissance réciproque des jugements au sein de l'Union européenne.

Si ce projet de directive constitue dans sa version actuelle un petit pas vers la reconnaissance des modes alternatifs de règlement des conflits en Europe et donc leur efficacité, cette directive risque de perdre toute sa substance si le Conseil des ministres limite son application aux simples litiges transfrontaliers. Dans tous les cas, l'impact de cette directive ne sera pas très important pour les litiges de consommation.

De nombreuses voix s'élèvent à l'heure actuelle contre la mise en place d'un cadre juridique contraignant réglementant ces MARC. En effet, c'est souvent leur grande flexibilité qui peut constituer la clé de leur succès. Certains estiment en effet que le caractère souple et libre de ces mécanismes constitue l'un des facteurs de leur succès, il serait donc dangereux de trop les encadrer.

Ne faudrait-il pas plutôt privilégier une approche auto-régulatrice des acteurs économiques au travers de codes de bonne conduite et l'attribution de marques de qualité (« benchmark ») pour les entreprises qui soutiennent le recours à la médiation ? C'est certainement avant tout la concertation des différents acteurs qui garantira le succès des MARC dans l'Union européenne.

**Fabien Fédy (email : fedy@euroinfo-kehl.com), travaille en qualité de juriste pour l'association de droit allemand Euro-Info-Verbraucher e.V. située à Kehl en Allemagne. Euro-Info-Verbraucher e.V. est le membre français et allemand du réseau des Centres européens des consommateurs (réseau des CEC ou ECC-NET en anglais). Le ECC-Net est un réseau d'assistance et d'infor-**

mation aux consommateurs, composé de points de contact nationaux établis dans quasiment chaque Etat membre, ainsi qu'en Norvège et en Islande. Chacun des points de contact sert de relais d'information vers les 400 organes de médiation notifiés par les Etats membres de l'Union européenne. Les Etats membres notifient en coopération avec leur point de contact national les organes de médiation qui remplissent les critères établis par les recommandations de 1998 et de 2001.

## NOTES

- i *Recommandation 98/255/CE du 30 mars 1998 et Recommandation 2001/310/CE du 4 avril 2001.*
- ii *Adopté par les milieux intéressés lors d'une conférence organisée à Bruxelles le 2 juillet 2004.*
- iii *A l'occasion de la Journée de l'Europe le 9 mai 2006, Thierry BRETON, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a annoncé la notification de neuf nouveaux MARC : M. Emmanuel CONSTANS, médiateur du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie, Mme Frédérique CALANDRA, médiatrice à la ville de Paris, M. François METAIS, médiateur pour EDF, M. Michel ASTRUC, médiateur pour GDF, M. Pierre SEGURA, médiateur de la Poste, Mme Cyrille de la FAYE, médiatrice à la RATP, M. Michel CIEUTAT, médiateur à la SNCF, M. Raymond VIRICELLE, médiateur pour la téléphonie, M. Jean-Pierre PIZZIO, médiateur à la Fédération de vente directe.*
- iv *Directive du Parlement et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale {SEC(2004)1314}.*
- v *Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial du 19 avril 2002, COM 2002 (196) final.*
- vi *Abréviation de l'anglais « Online Dispute Resolution ».*



**Point sur...**

## ***Le réseau des Centres Européens des Consommateurs***

Tamás Molnár,  
Chef de l'Unité Mise en œuvre de la législation et règlement des litiges  
Direction générale Santé et Protection des Consommateurs,  
Commission européenne ..... 40

## Le réseau des Centres Européens des Consommateurs



Par **TAMÁS MOLNÁR**,  
**Chef de l'Unité Mise en œuvre de la législation  
 et règlement des litiges**  
**Direction générale Santé et Protection  
 des Consommateurs,**  
**Commission européenne**

Les données disponibles montrent que 45% des consommateurs de l'Union européenne ont moins confiance quand ils achètent ou commandent des biens et services auprès d'un fournisseur établi dans un autre Etat membre que dans le leur. Ce chiffre a à peine changé dans les dix dernières années. Le niveau de confiance tombe à moins de 10% dans le cas d'un achat transfrontalier sur Internet. De plus, seulement un cinquième des Européens pensent que les mesures de protection des consommateurs sont effectivement appliquées dans les autres Etats membres.

**Le réseau des Centres Européens des Consommateurs (réseau CEC ou « ECC-Net » en anglais) <sup>i</sup> représente une des réponses donnée par la Commission européenne, avec les Etats membres, à ce manque de confiance des consommateurs dans la mise en pratique des droits des consommateurs, particulièrement pour les transactions transfrontalières. Le but est clair : bénéficier d'un marché intérieur qui profite aux consommateurs autant qu'aux entreprises.** En plus de profiter aux entreprises, le marché intérieur européen doit aussi assurer un plus large choix et un meilleur rapport qualité-prix aux consommateurs. Ceci signifie que les consommateurs doivent avoir confiance pour rechercher les meilleures offres où que ce soit en Europe.

La Commission européenne a créé, avec les Etats membres, un réseau de centres d'information et de

conseil, le réseau des Centres Européens des Consommateurs, pour aider les consommateurs à faire face aux obstacles pratiques qu'ils peuvent rencontrer lors d'achats transfrontaliers en les informant sur leurs droits et les possibilités de recours. Le réseau CEC est le produit de la fusion de deux anciens réseaux, le réseau des Centres Européens des Consommateurs, aussi appelés « Euroguichets », et le réseau extra-judiciaire européen (réseau EJE ou « EEJ-Net » en anglais).

**Le réseau des Centres Européens des Consommateurs fournit aux consommateurs un service unifié et complet d'information et de conseil relatif à la consommation transfrontière. Ceci inclut une aide à la résolution des plaintes et des litiges avec les commerçants et une aide à l'accès à un mécanisme alternatif de résolution des litiges approprié ou à l'action en justice.** Le réseau CEC joue aussi un rôle important pour augmenter la prise de conscience par les consommateurs et les entreprises de l'existence et de la valeur ajoutée des mécanismes alternatifs de résolution des litiges.

Le travail quotidien des centres et les contacts directs qu'ils entretiennent avec les consommateurs rendent l'action de la Commission européenne visible et vivante. Il aide aussi la Commission à se faire une meilleure idée de la situation sur le terrain.

Le réseau des Centres Européens des Consommateurs est composé aujourd'hui de 26 centres situés dans 24 Etats membres ainsi qu'en Islande et en Norvège. La Slovénie devrait ouvrir son centre cette année, en 2006.

Il est financé conjointement par la Commission européenne et les Etats membres. Le montant global du financement apporté par la Commission est de 3,9 millions d'euros pour l'année 2006.

#### **Le réseau des Centres Européens des Consommateurs fournit les services suivants :**

- Conseiller les consommateurs individuels et les aider dans leurs plaintes transfrontalières.
- Coordonner les procédures de règlement alternatif des litiges en Europe et faciliter l'accès à ces procédures aux consommateurs.
- Informer les consommateurs sur les opportunités offertes par le marché intérieur.
- Effectuer des comparaisons transfrontières de prix, de législation et d'autres sujets intéressant les consommateurs.
- Faire remonter à la Commission européenne des informations sur les attentes et le comportement des consommateurs.
- Coopérer entre centres et avec les autres réseaux européens tels que FIN-Net <sup>ii</sup>, Solvit <sup>iii</sup> ou le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale <sup>iv</sup>.

Seulement un tiers des Européens croient qu'ils connaissent leurs droits en tant que consommateurs. La diffusion de l'information est donc une priorité claire dans ce contexte. La tâche du réseau des Centres Européens des Consommateurs de fournir de l'information inclut également la diffusion de l'information sur la législation européenne, le contexte législatif dans un pays en particulier au sujet d'un achat, l'indication de cas nationaux aux organisations nationales de consommateurs, etc.

Les Centres Européens des Consommateurs n'aident pas seulement les consommateurs à résoudre leurs litiges au moyen des mécanismes de règlement alternatif des litiges, ils jouent aussi un rôle important en aidant les Etats membres à promouvoir ces mécanismes. Ils attirent l'attention des consommateurs et des entreprises sur l'existence et la valeur ajoutée de ces mécanismes en organisant des campagnes d'informations, des conférences et en diffusant de l'information. Ils encouragent les entreprises à adhérer aux organismes de règlement alternatif de litiges et ils collectent de l'information sur le fonctionnement des différents mécanismes. Ils facilitent l'échange de bonnes pratiques dans l'Union européenne.

**Sur le plan législatif, l'Union européenne a également adopté un nouveau règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs <sup>v</sup> (Règlement N° 2006/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004) afin de compléter la réponse aux problèmes auxquels les consommateurs font face lors de transactions transfrontalières.** Ce règlement, qui entrera en vigueur fin 2006, vise aussi à faire fonctionner la législation de protection des consommateurs de manière effective en facilitant la coopération entre les autorités publiques des Etats membres.

A cette fin, la Commission a mis en place un Comité réglementaire composé de représentants des Etats membres. La création de ce Comité soulève le défi de ses interactions potentielles avec le réseau des Centres Européens des Consommateurs puisque ce dernier représente une opportunité unique de fournir une information de première main aux autorités nationales de mise en œuvre de la législation.

#### **NOTES**

<sup>i</sup> [http://europa.eu.int/comm/consumers/redress/ecc\\_network/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/consumers/redress/ecc_network/index_en.htm).

<sup>ii</sup> [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/finservices-retail/finnet/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/finservices-retail/finnet/index_fr.htm) (Cf. L'Observateur de Bruxelles n°63-décembre 2005, Point sur... « FIN-NET : Le réseau pour la résolution extrajudiciaire des litiges transfrontières », par Jurga Stanciute, Administrateur, Direction générale Marché intérieur et Services, Commission européenne).

<sup>iii</sup> [http://europa.eu.int/solvit/site/about/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/solvit/site/about/index_fr.htm) (Cf. L'Observateur de Bruxelles n°62-septembre 2005, Point sur... « SOLVIT : une efficacité accrue aux services des citoyens et des entreprises », par Didier Millerot\*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne).

<sup>iv</sup> [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/ejn/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/ejn/index_fr.htm).

<sup>v</sup> [http://europa.eu.int/comm/consumers/prot\\_rules/admin\\_coop/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/consumers/prot_rules/admin_coop/index_fr.htm).



# Notes rapides sur l'actualité du droit communautaire

Par l'équipe de la Délégation des Barreaux de France

## Institutions

Convention sur le droit de la mer, compétence exclusive de la Cour, arrêt de la Cour ..... 46

## Droit communautaire général

Réutilisation des informations de la Commission par des tiers, décision de la Commission ..... 47

Règlement, agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, base juridique, arrêt de la Cour..... 47

## Agriculture

Produits agricoles de qualité, amélioration des dispositions, règlements du Conseil..... 48

## Concurrence

Ententes, projet de modification de la communication sur la clémence, projet de communication de la Commission ..... 48

Ententes, transport aérien, consultations tarifaires, projet de règlement d'exemption, communication de la Commission ... 49

Aide de *minimis*, augmentation du plafond, invitation à présenter des observations, proposition de règlement de la Commission ..... 50

Services sociaux d'intérêt général, communication de la Commission ..... 51

Aides d'Etat, application des règles communautaires par les Etats membres, rapport d'experts..... 52

Aides aux stations-service, risque de cumul des aides, clause de gestion de prix, arrêt du Tribunal ..... 52

Aides d'Etat, affaire Chronopost, transfert d'actifs, arrêt du Tribunal ..... 53

Accès à la communication des griefs, intérêt légitime du client final, arrêt du Tribunal ..... 54

## Entreprises

Transmission d'entreprise, communication de la Commission ..... 55

## Fiscalité, Douanes

Créances transfrontalières, assistance mutuelle, rapport de la Commission ..... 56

Déduction de la TVA, opérations constitutives d'une pratique abusive, arrêt de la Cour ..... 57

## Justice, liberté et sécurité

Asile, extension au Danemark, Etat membre responsable, Eurodac, décision du Conseil ..... 58

Asile, Islande et Norvège, Etat membre responsable, décision du Conseil ..... 58

Code frontières Schengen, règlement du Parlement et du Conseil ..... 59

Déchéances de droits consécutives aux condamnations pénales, communication de la Commission ..... 59

Indemnisation des victimes de la criminalité, formulaires types, décision de la Commission ..... 60

Régime d'asile européen, amélioration de la qualité des décisions prises, communication de la Commission ..... 60

Moyens de paiement, lutte contre la fraude et la contrefaçon, rapport de la Commission .....	61
Présomption d'innocence, Livre vert de la Commission .....	62
Procédure européenne d'insolvabilité, arrêt de la Cour .....	62
Signification et notification des actes judiciaires, arrêt de la Cour .....	64
Traitement et transfert des données à caractère personnel, arrêt de la Cour .....	65

## **Liberté d'établissement**

Centres d'assistance fiscale, droit exclusif, arrêt de la Cour .....	66
Agents commerciaux indépendants, indemnité de cessation de contrat, arrêt de la Cour .....	67
Agents commerciaux, contrats, conclusion et prorogation, arrêt de la Cour .....	67

## **Libre circulation des marchandises**

Responsabilité du fait des produits défectueux, notion de mise en circulation, prescription, arrêt de la Cour .....	69
Responsabilité du fait des produits défectueux, France, astreinte, arrêt de la Cour .....	69

## **Libre circulation des personnes**

Accès à une activité salariée, ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant communautaire, arrêt de la Cour .....	70
Droit de séjour des citoyens de l'Union, ressources suffisantes et ordres de quitter le territoire, arrêt de la Cour .....	71

## **Libre prestation de services**

Soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre, prise en charge par l'Etat de résidence, arrêt de la Cour .....	72
---	----

## **Lobbying**

Initiative européenne en matière de transparence, future réglementation du lobbying, Livre vert de la Commission .....	73
--	----

## **Marchés publics**

Droit de recours, marchés publics, proposition de directive du Parlement et du Conseil .....	74
Marchés publics, obligations sociales des entreprises, arrêt de la Cour .....	75
Concession de service public, attribution directe sans mise en concurrence, arrêt de la Cour .....	76
Attribution sans mise en concurrence, arrêt de la Cour .....	77

## **Propriété intellectuelle**

Lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle, proposition de directive du Parlement et du Conseil .....	78
Créateur de mode, apport de nom sous forme de marque, arrêt de la Cour .....	79
Droit d'auteur, société de gestion collective, arrêt de la Cour .....	80

## **Social**

Prestations de services, détachement des travailleurs, règles minimales, communication de la Commission .....	81
Sécurité sociale, âge de la retraite, égalité entre hommes et femmes, transsexuelle, arrêt de la Cour .....	82
Interdiction de l'inclusion des congés annuels dans le salaire, arrêt de la Cour .....	83

## **Société de l'information**

Fourniture de services, conservation des données, directive .....	84
---	----

## **Sociétés**

Société coopérative européenne, choix de la base juridique du règlement, arrêt de la Cour .....	85
---	----

## Transports

Licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, directive du Parlement et du Conseil .....	86
Protection des transports de marchandises contre le terrorisme, communication de la Commission .....	86
Mise en œuvre du premier paquet ferroviaire, rapport de la Commission .....	87

---

## Fiche pratique

L'aide judiciaire en Europe .....	89
-----------------------------------	----

---

## Bibliothèque

Publications .....	94
Au sommaire des revues .....	95

## Institutions

### Convention sur le droit de la mer, compétence exclusive de la Cour

#### Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Irlande, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la possibilité pour l'Irlande d'engager une procédure contre le Royaume-Uni dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ci-après « la Convention ».

La Convention, signée le 10 décembre 1982, au Montego Bay en Jamaïque a été approuvée au nom de la Communauté européenne le 23 mars 1998 et ratifiée par tous les Etats membres.

Selon la déclaration de compétences de la Communauté européenne au regard des matières traitées par cette Convention, il existe des domaines de:

- > **compétences exclusives de la Communauté** comme la conservation et la gestion des ressources de pêche ou la prévention de la pollution maritime lorsqu'elle affecte des règles communautaires existantes
- > **compétences partagées avec les Etats membres** comme la prévention de la pollution maritime en cas de dispositions communautaires ne fixant pas de norme minimale

Lors de sa ratification par l'Irlande, cette dernière a rappelé qu'elle transférait sa compétence aux Communautés pour certaines questions régies par la Convention.

La Convention comporte un régime de règlement des différends et le traité CE précise que les Etats membres doivent saisir la Cour de justice des Communautés européennes pour les différends relatifs à l'application et à l'interprétation du droit communautaire.

L'usine MOX est située à Sellafield au Royaume-Uni, proche des côtes irlandaises. Elle recycle des déchets nucléaires à partir desquels elle produit le combustible MOX, lui-même utilisé comme source d'énergie dans des centrales nucléaires.

Le 25 octobre 2001, l'Irlande a engagé contre le Royaume-Uni une procédure devant le Tribunal arbitral prévu en annexe de la Convention. L'Irlande estimait que le Royaume-Uni n'avait pas pris les mesures appropriées au

regard de la Convention pour la protection du milieu marin dans le cadre de l'exploitation et du transport du MOX.

L'Irlande refusant de se désister, la Commission a introduit un recours en manquement contre elle pour méconnaissance de la compétence exclusive de la Cour à statuer sur tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du droit communautaire.

- La Cour constate d'abord que l'Irlande reproche au Royaume-Uni d'avoir violé les dispositions de la Convention relatives à la protection et la préservation du milieu marin qui relèvent du domaine de compétences partagées entre la Cour et les Etats membres.

Or, en l'espèce, les matières couvertes par les dispositions de la Convention en cause sont largement réglementées par des actes communautaires et notamment la directive sur les transferts internationaux de substances radioactives.

**Ces dispositions faisant partie de l'ordre juridique communautaire, la Cour s'estime compétente pour connaître les litiges y afférant.**

- La Cour constate ensuite que l'Irlande a soumis des instruments de droit communautaire au Tribunal arbitral en vue de faire constater leur violation par le Royaume-Uni.

Or, les **Etats membres doivent respecter la compétence exclusive de la Cour s'agissant de l'interprétation et de l'application des dispositions de droit communautaire.**

- La Cour juge que l'engagement par l'Irlande d'une telle procédure sans avoir informé et consulté au préalable les institutions compétentes est constitutif d'une **violation du devoir de coopération** qui découle des traités CE et EA.

- La Cour conclut qu'en engageant une procédure contre le Royaume-Uni dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, **l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des Traités CE et EA.**

*(Arrêt du 30 mai 2006, Commission des Communautés européennes / Irlande, aff. C-459/03, non encore publié au recueil)*

## Droit communautaire général

### Réutilisation des informations de la Commission par des tiers

#### Décision de la Commission

La Commission européenne a adopté, le 7 avril 2006, une décision visant à favoriser la réutilisation de ses informations et à améliorer son image d'ouverture.

La décision s'applique aux documents publics élaborés par la Commission ou par des entités publiques ou privées pour le compte de cette dernière telle que l'Office des publications officielles des Communautés européennes à Luxembourg. Elle ne s'applique pas aux logiciels ou documents protégés par des droits de propriété industrielle.

Le **principe général** de la décision dispose que tous les documents sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales.

Le plus souvent possible, la Commission indiquera sur ses documents s'ils sont réutilisables. **Les demandes de réutilisation sont traitées en 15 jours** à compter de l'enregistrement de la demande voire 30 jours à titre exceptionnel.

**En cas de refus total ou partiel de la demande**, le service de la Commission ou l'Office des publications en fait part au demandeur par une réponse écrite en précisant les motifs. Le demandeur doit également être informé de son droit de saisir le Tribunal de première instance des Communautés européennes ou d'introduire une plainte auprès du Médiateur européen.

La Commission n'a pas l'obligation d'adapter ou de traduire le document dans une langue supplémentaire pour répondre à la demande. Elle n'est pas non plus tenue de poursuivre la production de certains documents.

Si la **réutilisation des documents est en principe gratuite**, la Commission peut demander le paiement des coûts marginaux nécessaires à l'adaptation des documents afin de satisfaire une demande spécifique.

La **réutilisation des documents peut être autorisée sous conditions** pour le réutilisateur telles que citation de la source des documents et obligation de ne pas en altérer le sens ou le message originel.

La décision est entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, le 20 avril 2006.

(JOUE L 107, du 20 avril 2006)

### Règlement, agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, base juridique

#### Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en annulation par le Royaume-Uni, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la légalité de l'article 95 CE comme base juridique du règlement C-217/04 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 ci-après le « règlement » instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, ci-après « l'Agence ».

Le Royaume-Uni estimait que l'article 95 CE donnant pouvoir au législateur pour harmoniser les législations nationales n'était pas la base juridique appropriée pour mettre en place un organisme communautaire et lui attribuer des missions.

#### • La portée de l'article 95 CE

D'après la Cour, l'article 95 CE est utilisé comme base juridique lorsque l'acte en cause a pour objectif clair d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur. Si cet article doit fonder des mesures relatives au rapprochement des législations, il n'en demeure pas moins que le législateur communautaire dispose d'une marge d'appréciation quant à la technique du rapprochement la plus appropriée.

Il peut, en effet, s'agir de prévoir l'institution d'un organisme communautaire chargé de contribuer à la réalisation d'un processus d'harmonisation nécessitant des mesures d'accompagnement et d'encadrement non contraignantes.

Les objectifs et tâches de l'organisme doivent se rattacher étroitement aux matières qui font l'objet des instruments de la législation communautaire actuelle. Ces objectifs et tâches doivent accompagner et encadrer la mise en œuvre de cette législation.

#### • La conformité du règlement avec les exigences de l'article 95 CE

##### ➤ Les tâches et objectifs de l'Agence se rattachent aux directives en matière de télécommunications

Tant la directive-cadre en matière de télécommunications que les directives « autorisation », « service uni-

versel », « vie privée » expriment les préoccupations du législateur en ce qui concerne la sécurité des réseaux et de l'information. Or, l'objectif de l'Agence est bien de veiller à la sécurité des réseaux et de l'information.

Les tâches confiées à l'Agence d'analyser les risques actuels et émergents et de renforcer la coopération entre les différents acteurs dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information se rattachent donc aux objectifs de sécurité en matière de télécommunications.

➤ **Les tâches et objectifs de l'Agence accompagnent et encadrent la mise en œuvre des directives en matière de télécommunications**

L'établissement d'un organisme communautaire tel que l'Agence est un moyen approprié de prévenir l'apparition de disparités susceptibles de créer des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des communications électroniques.

Les objectifs et tâches de l'Agence peuvent donc être analysés comme des mesures relatives au rapprochement.

• **L'évaluation de l'impact de l'Agence**

L'Agence est instituée pour une période de cinq ans et la Commission est tenue de procéder à une évaluation de son impact au regard des objectifs et tâches qui lui sont assignés ainsi que de ses méthodes de travail.

Le législateur veille donc à ce que l'Agence contribue effectivement à la mise en œuvre des directives dans le domaine du marché intérieur des télécommunications.

**La Cour conclut que le règlement instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information est à bon droit fondé sur l'article 95 CE.**

*(Arrêt du 2 mai 2006, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, aff. C-217/04, non encore publié au recueil)*

## Agriculture

### Produits agricoles de qualité, amélioration des dispositions

#### Règlements du Conseil

**Le règlement 510/2006/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations**

**d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et le règlement 509/2006/CE relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne.**

Ces deux règlements clarifient et simplifient les dispositions relatives à l'enregistrement des indications géographiques protégées (IGP), des appellations d'origine protégées (AOP) ainsi que des spécialités traditionnelles garanties (STG).

• Le premier règlement établit les règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, des denrées alimentaires ainsi que des produits agricoles. Le règlement ne s'applique toutefois ni aux produits relevant du secteur vitivinicole, à l'exception des vinaigres de vin, ni aux boissons spiritueuses.

• Le second règlement établit les règles selon lesquelles les produits agricoles destinés à l'alimentation animale, d'une part, et les denrées alimentaires, d'autre part, peuvent être reconnus en tant que spécialité traditionnelle garantie.

*(JOUE L 93, du 31 mars 2006)*

## Concurrence

### Ententes, projet de modification de la communication sur la clémence

#### Projet de communication de la Commission

La Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a publié sur son site Internet, le 22 février 2006, un projet de modification de sa communication de 2002 relative à l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (ci-après la « communication sur la clémence »).

La Commission prévoit en particulier d'ajouter à cette communication une annexe traitant d'une procédure relative aux déclarations faites par les entreprises afin d'obtenir l'immunité d'amendes ou une réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes.

Le projet de la Commission se veut une réponse à un sujet de préoccupation majeure des entreprises et de

leurs représentants légaux. La modification proposée repose sur le risque de communication, dans les actions civiles en dommages et intérêts, notamment dans les pays tiers, de déclarations faites par les entreprises à la Commission dans le cadre de son programme de clémence. Dans ces déclarations, faites spécialement à la Commission dans le cadre de son enquête, les entreprises sollicitant la clémence décrivent en détail leur propre participation, ainsi que celles d'autres entreprises, à une entente.

La modification prévue devrait pendre la forme d'une annexe faisant partie intégrante de la communication de 2002 modifiée.

**La procédure relative aux déclarations des entreprises comprendra les éléments suivants :**

- > Une déclaration politique claire de la Commission dans l'introduction de la communication sur la clémence, indiquant qu'ordonner la production de déclarations faites par des entreprises pourrait affaiblir la lutte menée par la Commission contre les ententes.
- > Une autorisation pour les entreprises à faire leurs déclarations oralement. La Commission enregistrera ces déclarations et en fera sa propre transcription.
- > L'accès au dossier ne sera accordé qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives ayant pour objet l'application de l'article 81 CE.
- > L'accès aux déclarations des entreprises ne sera accordé qu'au moyen de la lecture des déclarations et transcriptions dans les bureaux de la Commission, en dehors de toute copie mécanique des déclarations des entreprises.
- > L'accès aux documents sera soumis à la signature d'un document selon lequel les parties s'engagent à respecter l'article 15, paragraphe 4, du règlement 773/2004/CE en déclarant que les documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins des procédures administratives et judiciaires ayant pour objet l'application de l'article 81 CE.
- > L'abus du droit d'accès au dossier pourra être sanctionné par la Commission en portant plainte auprès du barreau de l'avocat qui a eu accès au dossier et/ou en infligeant une amende plus élevée à l'entreprise en cause dans la décision sur l'entente ou en la

demandant dans une procédure ultérieure devant les juridictions communautaires.

La nouvelle procédure devrait être applicable à toutes les demandes de clémence nouvelles et pendantes à la date de publication de la communication de 2002 modifiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Les parties intéressées étaient invitées à soumettre leurs observations sur ce projet avant le 20 mars 2006.

([http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/legislation/leniency\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/legislation/leniency_fr.pdf))

**Ententes, transport aérien, consultations tarifaires, projet de règlement d'exemption**

**Communication de la Commission**

**La Commission européenne a publié, le 18 février 2006, une communication dans laquelle elle présente son projet de règlement concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, CE à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet les consultations tarifaires pour le transport de passagers sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports.**

Le projet de règlement prévoit d'accorder une exemption par catégorie aux pratiques visant un ou plusieurs des objets suivants :

- > La répartition des créneaux horaires et la coordination des horaires dans les aéroports dans la mesure où elles concernent les services aériens dont l'aéroport d'origine et/ou l'aéroport de destination sont situés dans la Communauté ;
- > Les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de leurs bagages sur les services aériens réguliers entre aéroports de la Communauté ou entre, d'une part, des aéroports de la Communauté et, d'autre part, des aéroports situés en Suisse, Norvège, Islande ou au Lichtenstein ;
- > Les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de leurs bagages sur les services aériens réguliers entre aéroports de la Communauté et aéroports de pays tiers autres que les pays visés ci-dessus.

Le projet de règlement précise ensuite les conditions dans lesquelles ces exemptions peuvent être accordées.

Il prévoit que les exemptions accordées en vertu des deux premiers points seront applicables jusqu'au 31 décembre 2006, les exemptions accordées en vertu du troisième point étant applicables jusqu'au 30 juin 2008.

Les tiers intéressés étaient invités à faire parvenir à la Commission leurs observations sur ce projet avant le 18 mars 2006.

(*JOUE C 42, du 18 février 2006*)

### **Aides de minimis, augmentation du plafond, invitation à présenter des observations**

#### **Proposition de règlement de la Commission**

**Le projet de règlement de la Commission européenne concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de minimis a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.**

Les aides de minimis sont les aides d'un montant inférieur à un plafond fixé par la Commission, par voie de règlement, considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, CE et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE.

La Commission constate qu'à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement 69/2001/CE, du 12 janvier 2001, aux aides de minimis et afin de tenir compte de l'évolution de l'inflation et du produit intérieur brut dans la Communauté, il semble opportun de revoir certaines des conditions fixées dans ce règlement et de le remplacer.

- **La Commission propose donc dans son projet de règlement d'augmenter le plafond d'exonération des aides à 200 000 euros sur une période de trois ans.**

Les années à prendre en compte sont les exercices budgétaires de l'Etat membre concerné.

Le plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides et indépendamment du fait que l'aide accordée par l'Etat membre soit financée en tout ou partie au moyen de ressources communautaires.

- **La proposition prévoit également un certain nombre de sauvegardes afin d'éviter toute exploitation abusive de ces dispositions.**

Un Etat membre doit informer par écrit l'entreprise du montant de l'aide qu'il envisage de lui octroyer ainsi que de son caractère de minimis, en faisant explicitement référence au règlement.

Il doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration écrite relative aux autres aides qu'elle a reçues au cours des deux précédents exercices budgétaires et de l'exercice budgétaire en cours.

L'Etat membre doit vérifier que la nouvelle aide ne porte pas sur le montant total des aides perçues au-delà du plafond autorisé.

Enfin, les Etats membres sont soumis à une obligation d'enregistrer et de compiler toutes les informations concernant l'application du règlement, afin de permettre à la Commission d'exercer un contrôle sur les aides octroyées. Les informations concernant les aides de minimis individuelles doivent être conservées pendant une période de dix exercices budgétaires à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée. Celles concernant les régimes d'aides de minimis doivent être conservées pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les Etats membres concernés doivent lui communiquer, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise donnée.

- **Le règlement sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013.**

- **La Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur ce projet de règlement avant le 10 juillet 2006, soit par courrier adressé à la Commission européenne, Direction générale de la Concurrence, Consultation sur le règlement de minimis (HT 368), Greffe des aides d'Etat, B-1049 Bruxelles, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [stateaid-greffe@ec.europa.eu](mailto:stateaid-greffe@ec.europa.eu), soit par télécopie au 00 32 2 296 12 42.**

(*JOUE C 137, du 10 juin 2006*)

## Services sociaux d'intérêt général

### Communication de la Commission

**La Commission européenne a publié, le 26 avril dernier, dans le cadre de la mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne, une communication relative aux services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne.**

Cette communication fait suite au Livre blanc sur les services d'intérêt général du 12 mai 2004, qui annonçait une approche systématique afin d'identifier et de reconnaître les particularités des services sociaux et de santé d'intérêt général et de clarifier le cadre dans lequel ils fonctionnent et peuvent être modernisés.

La Commission précise qu'à la suite du vote au Parlement européen en première lecture de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur, le 16 février 2006, elle a exclu de sa proposition modifiée de directive, d'une part, les services de soins de santé et, d'autre part, les services sociaux relatifs au logement social, à la garde d'enfants et à l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin.

La modernisation des services sociaux se poursuit dans le cadre d'un processus ouvert de consultation impliquant étroitement les Etats membres. La Commission rappelle en effet qu'en vertu de l'application du principe de subsidiarité, les Etats membres sont libres de définir ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général ou, en particulier, par services sociaux d'intérêt général. La communication est destinée à prendre en compte les spécificités des services sociaux au niveau européen et à clarifier, dans la mesure où ils sont couverts, les règles communautaires applicables à ces services.

- Dans un premier temps, la communication rappelle la définition des services sociaux.

Elle indique que ceux-ci peuvent se rattacher à l'un des deux grands piliers suivants :

- > les régimes légaux et les régimes complémentaires de sécurité sociale, couvrant les risques fondamentaux de la vie ;
- > les autres services essentiels prestés directement à la personne, qui englobent l'aide aux personnes dans la maîtrise des défis immédiats de la vie ou des crises (endettement, chômage...) ; les activités visant à l'insertion dans la société (réhabilitation, formation linguistique...) ; les activités visant à

inclure les personnes ayant un handicap ; et le logement social.

La communication précise ensuite les caractéristiques d'organisation propres aux services sociaux en tant que services d'intérêt général :

- > un fonctionnement sur la base du principe de solidarité ;
- > un caractère polyvalent et personnalisé ;
- > l'absence de but lucratif ;
- > la participation de volontaires et de bénévoles ;
- > un ancrage marqué dans une tradition culturelle (locale) ;
- > une relation asymétrique entre prestataires et bénéficiaires.

La communication souligne la nécessité de moderniser et d'accroître la qualité des services sociaux en Europe afin de construire une « économie sociale ».

- **Dans un deuxième temps, la communication tente de clarifier les conditions d'application des règles communautaires aux services sociaux.**

La Commission rappelle en particulier certains principes établis, notamment, par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui s'imposent aux Etats membres lorsqu'ils déterminent les modalités de mise en œuvre des missions d'intérêt général et des principes d'organisation qu'ils ont fixés.

Les Etats membres doivent par exemple respecter le principe de non-discrimination et le droit communautaire des marchés publics lorsqu'ils organisent un service public. En outre, ils doivent assurer la compatibilité des modalités d'organisation des services de nature économique – telle que définie par la Cour – avec, notamment, la libre prestation de services, la liberté d'établissement et le droit de la concurrence.

La communication s'attache à l'application de ces principes aux situations les plus fréquentes :

- > le choix de la délégation ;
- > le recours à une compensation financière publique ;
- > le recours à la régulation du marché ;
- > la compatibilité avec les règles d'accès au marché.

- **Enfin, dans un troisième temps, la communication expose la volonté de la Commission de mieux**

### **suivre et accompagner les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne.**

La Commission indique que les caractéristiques spécifiques aux services sociaux en tant que services d'intérêt général, qu'elle présente dans la communication, constituent le point de départ d'une consultation auprès des acteurs concernés. L'objectif sera de mieux prendre en compte la diversité des services sociaux et de considérer comment les caractéristiques spécifiques aux services sociaux d'intérêt général pourraient être utilisées tant par la Commission que par les Etats membres afin de réduire l'insécurité juridique inhérente aux situations où une approche au cas par cas s'impose.

La Commission s'engage à mettre en place une procédure de suivi et de dialogue sous la forme de rapports bis-annuels. Au terme de ce processus, la Commission s'interrogera sur la nécessité d'une proposition législative.

(COM(2006) 177 final)

### **Aides d'Etat, application des règles communautaires par les Etats membres**

#### **Rapport d'experts**

**La Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a publié sur son site Internet, en mars 2006, un rapport portant sur l'application du droit communautaire des aides d'Etat au niveau national.**

Cette étude a été réalisée par un consortium international d'experts indépendants à la demande de la Commission. Elle s'inscrit dans la démarche initiée en 2005 avec son Plan d'action sur les aides d'Etat qui repose sur l'objectif de réduire les aides d'Etat et de les accorder de manière mieux ciblée.

➤ La première partie synthétise les conclusions et les recommandations de l'étude et décrit les affaires qui peuvent être portées devant les juridictions nationales. Elle inclut un tableau comparatif de ces affaires. Elle comprend enfin un aperçu des réparations judiciaires disponibles dans les différents Etats membres.

➤ La deuxième partie examine la pratique des Etats membres dans l'application des décisions négatives de la Commission. Sont plus particulièrement étudiés les cinq Etats membres totalisant le plus grand nombre d'affaires de récupération d'aides au 1<sup>er</sup> juillet 2005 : la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Belgique.

([http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/others/study\\_part\\_1.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/others/study_part_1.pdf);

[http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/others/study\\_part\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/others/study_part_2.pdf))

### **Aides aux stations-service, risque de cumul des aides, clause de gestion de prix**

#### **Arrêt du Tribunal**

Saisi par la compagnie pétrolière Kuwait Petroleum (Nederland) BV d'une demande d'annulation partielle de la décision 1999/705/CE de la Commission européenne, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'Etat des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, d'une part, sur l'interprétation de la notion d'aide d'Etat et, d'autre part, sur la question de la violation du principe de bonne administration.

A l'origine du litige, les Pays-Bas avaient adopté, en 1997, une réglementation temporaire permettant d'accorder des subventions aux stations-service situées à proximité de la frontière allemande afin de compenser l'augmentation des droits d'accises perçus aux Pays-Bas sur l'essence, le diesel et le gaz liquéfiés.

Après notification du régime d'aide à la Commission, cette dernière avait adopté une décision par laquelle elle déclarait qu'une partie des aides litigieuses était incompatible avec le marché commun et qu'une autre partie relevait de la règle *de minimis*. La Commission avait établi un classement des stations-service en définissant six catégories selon la nature du lien établi avec la compagnie pétrolière.

La compagnie pétrolière requérante avait été informée du risque de cumul d'aides prohibées par la communication *de minimis* de la Commission concernant certaines des stations-service avec lesquelles elle était liée par une clause de gestion de prix dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement exclusif. Selon la Commission, le fournisseur profitait en tout ou partie de l'aide accordée aux exploitants. La décision de la Commission ordonnait la récupération des aides déclarées incompatibles avec le marché commun.

**S'agissant de l'argument de la requérante tiré de la violation de la notion d'aide d'Etat par la Commission**, Kuwait Petroleum alléguait, notamment, que la clause de gestion de prix ne lui avait procuré aucun avantage en raison de l'octroi de subventions aux sta-

tions-service en cause, dès lors, notamment, qu'elle était dépourvue de caractère obligatoire.

➤ Le Tribunal relève toutefois qu'en accordant une aide aux exploitants pour compenser les pertes de revenus provoquées par l'augmentation des accises sur les huiles légères aux Pays-Bas, on pouvait considérer que le gouvernement néerlandais assumait en fait une partie ou la totalité des obligations du fournisseur au titre de cette clause.

➤ Il rejette également les arguments tirés de l'absence d'utilisation de ressources étatiques et de non-distorsion de la concurrence.

**S'agissant de l'argument de la requérante tiré de la violation, par la Commission, du principe de bonne administration**, le Tribunal constate que celle-ci s'est correctement acquittée de sa tâche consistant à mettre les parties intéressées en mesure de présenter utilement leurs observations lors de la procédure formelle d'examen de l'aide.

#### **Le Tribunal rejette donc le recours.**

*(Arrêt du 31 mai 2006, Kuwait Petroleum (Nederland) BV / Commission des Communautés européennes, aff. T-354/99, non encore publié au recueil)*

### **Aides d'Etat, affaire Chronopost, transfert d'actifs**

#### **Arrêt du Tribunal**

Saisi par plusieurs sociétés de transport express d'une demande d'annulation de la décision 98/365/CE de la Commission européenne, du 1<sup>er</sup> octobre 1997, concernant les aides que la France aurait accordées à SFMI-Chronopost, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'appréciation de cette aide par la Commission, après renvoi de l'affaire par arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 3 juillet 2003, Chronopost e.a. / UFEX e.a., qui avait annulé le premier arrêt du Tribunal du 14 décembre 2000.

A l'origine du litige, un syndicat professionnel regroupant la quasi-totalité des sociétés offrant des services de courrier express, le Syndicat français de l'express international (SFEI), auquel a succédé l'Union française de l'express (UFEX), a déposé une plainte auprès de la Commission au motif, notamment, que l'assistance logistique et commerciale fournie par la Poste à la Société française de messagerie internationale (SFMI), chargée

de la gestion du service de courrier express de La Poste depuis fin 1985, comportait une aide d'Etat au sens de l'article 87 CE.

La Cour avait annulé le premier arrêt du Tribunal pour erreur de droit dans l'application de l'article 87, paragraphe 1, CE. Elle avait considéré erronées les constatations du Tribunal relatives à l'analyse, par la Commission, de la question de savoir si l'assistance logistique et commerciale fournie par La Poste à la SFMI-Chronopost constituait ou non une aide d'Etat. Le Tribunal avait jugé que la Commission aurait dû examiner si les coûts complets de La Poste pour la fourniture de cette assistance logistique correspondaient aux facteurs qu'une entreprise, agissant dans des conditions normales de marché, aurait dû prendre en considération lors de la fixation de la rémunération pour les services fournis. Le Tribunal en avait conclu que la Commission aurait au moins dû vérifier que la contrepartie reçue par La Poste était comparable à celle réclamée par une société financière privée ou un groupe privé d'entreprises, n'opérant pas dans un secteur réservé, poursuivant une politique structurelle, globale ou sectorielle et guidé par des perspectives à long terme. Or, selon la Cour, cette appréciation méconnaissait le fait qu'une entreprise telle que La Poste se trouve dans une situation très différente de celle d'une entreprise privée agissant dans des conditions normales de marché. La Cour avait notamment indiqué que les « conditions normales de marché » doivent s'apprécier par référence aux éléments objectifs et vérifiables disponibles, à savoir, en l'espèce, les coûts supportés par la Poste pour la fourniture à sa filiale d'une assistance logistique et commerciale.

**La Cour avait conclu que l'existence d'une aide d'Etat en faveur de la SFMI-Chronopost pouvait être exclue si, d'une part, il était établi que la contrepartie exigée couvrait tous les coûts variables supplémentaires occasionnés par la fourniture de l'assistance logistique et commerciale, une contribution adéquate aux coûts fixes consécutifs à l'utilisation du réseau postal ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux propres dans la mesure où ils sont affectés à l'activité concurrentielle de la SFMI-Chronopost, et si, d'autre part, aucun indice ne donnait à penser que ces éléments avaient été sous-estimés ou fixés de manière arbitraire.**

• **Appliquant ce raisonnement au cas d'espèce, le Tribunal vérifie la motivation de la décision de la Commission.**

Il relève que la motivation de la décision de la Commission ne lui permet pas de vérifier divers éléments, tels

que les coûts variables supplémentaires occasionnés par la fourniture de l'assistance logistique et commerciale, la contribution adéquate aux coûts fixes consécutifs à l'utilisation du réseau postal, la rémunération appropriée des capitaux propres et la couverture des coûts en général.

➤ Le Tribunal décide donc d'annuler la décision de la Commission pour défaut de motivation dans la mesure où celle-ci conclut que l'assistance logistique et commerciale fournie par La Poste à la SFMI-Chronopost ne constitue pas une aide d'Etat.

• **Le Tribunal examine ensuite l'argument tiré de la violation de la notion d'aide d'Etat.**

Le Tribunal retient comme seul argument celui tiré de ce que la Commission aurait commis une erreur de droit en estimant que le transfert gratuit de Postadex s'inscrivait dans le cadre des relations entre les sociétés d'un même groupe.

Le Tribunal souligne que le transfert de la clientèle de Postadex constituait une mesure distincte de l'assistance logistique et commerciale. La Poste a transféré à la SFMI-Chronopost la clientèle de son produit Postadex sans contrepartie. Or, la clientèle de Postadex représentait un actif incorporel qui avait une valeur économique. En outre, c'est avec les ressources du monopole légal que La Poste a pu créer le service Postadex. Le transfert d'un tel actif incorporel constituait un avantage pour le bénéficiaire.

La Tribunal relève de plus que la décision de transférer Postadex à la SFMI-Chronopost pouvait être imputée à l'Etat. En effet, les modalités d'exploitation et de commercialisation du service de courrier express que la SFMI assurait sous la dénomination EMS/Chronopost ont été définies par une instruction du ministère des Postes et Télécommunications français.

➤ Le Tribunal en déduit que le transfert de Postadex à la SFMI-Chronopost constitue une aide d'Etat, aucune contrepartie n'ayant été fournie à La Poste par la SFMI-Chronopost.

**Le Tribunal annule par conséquent la décision de la Commission.**

(Arrêt du 7 juin 2006, *Union française de l'express (Ufex), DHL International SA, Federal express international (France) SNC, CRIE SA / Commission des Communautés européennes*, aff. T-613/97, non encore publié au recueil)

## Accès à la communication des griefs, intérêt légitime du client final

### Arrêt du Tribunal

**Saisi par deux établissements de crédit autrichiens d'une demande d'annulation de deux décisions du conseiller-auditeur de transmettre à un parti politique autrichien (le « FPÖ ») les versions non confidentielles des communications des griefs relatives à la procédure d'application de l'article 81 CE concernant la fixation des tarifs bancaires, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a, en particulier, examiné l'application de la notion de l'intérêt légitime d'un client final à obtenir un accès à la communication des griefs.**

Les établissements de crédit reprochaient en particulier à la Commission d'avoir violé leur droit à la confidentialité de leurs secrets d'affaires en transmettant au FPÖ une version non confidentielle de la communication des griefs.

• Le Tribunal rappelle en premier lieu la définition de la notion de « demandeur ».

Le « demandeur » au sens des dispositions communautaires est une personne physique ou morale qui, en faisant valoir un intérêt légitime à cet effet, demande à la Commission la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 CE. Le Tribunal souligne que le fait que l'enquête portant sur l'infraction prétendument commise par les requérantes ait été ouverte avant que le FPÖ n'ait présenté sa demande ne saurait empêcher la reconnaissance de sa qualité de demandeur.

• Le Tribunal rappelle ensuite la distinction opérée par les textes régissant la participation à une procédure d'infraction des personnes physiques ou morales autres que les entreprises à l'encontre desquelles la Commission a retenu des griefs.

Les règlements 17/62/CEE et 2842/98/CE établissent en effet une gradation selon l'intensité de l'atteinte portée à leurs intérêts et distinguent :

➤ le « demandeur ou plaignant ayant fait valoir un intérêt légitime », à qui la Commission envoie copie de la version non confidentielle des griefs ;

➤ le « tiers justifiant d'un intérêt suffisant », qui, s'il demande à être entendu, a droit à ce que la Commission l'informe par écrit de la nature et de l'objet de la procédure, ainsi qu'à faire connaître par écrit son point de vue ;

➤ les « autres tiers », auxquels la Commission peut donner l'occasion d'exprimer oralement leur point de vue.

En l'espèce, il s'agissait de déterminer si le FPÖ, qui s'était vu attribuer par la Commission la condition de demandeur dans la procédure d'infraction engagée à l'encontre des deux établissements de crédit, pouvait se voir reconnaître un intérêt légitime.

Le FPÖ avait fait valoir qu'il avait été économiquement lésé, en tant que client final des services bancaires autrichiens, par l'entente dénoncée. Le Tribunal relève en ce sens qu'il a déjà jugé qu'une association d'entreprises pouvait faire valoir un intérêt légitime à introduire une demande même si elle n'était pas directement concernée, en tant qu'entreprise opérant sur le marché en cause, par le comportement dénoncé, à condition toutefois, notamment, que ledit comportement fût susceptible de léser les intérêts de ses membres.

S'agissant plus particulièrement des clients finaux acheteurs de biens ou de services, la Commission soutenait que sa pratique courante démontrerait que le consommateur a un intérêt légitime à se plaindre s'il est concerné par un comportement anticoncurrentiel sur le marché. Toutefois, comme l'indique le Tribunal, la Commission a elle-même admis qu'aucun consommateur final n'avait obtenu une version non confidentielle des griefs après qu'une décision sur son intérêt légitime ait été prise. Le FPÖ aurait donc été le premier client final auquel la Commission aurait reconnu un intérêt légitime et donc le droit à la transmission de la communication des griefs.

**Or, le Tribunal estime que rien ne s'oppose à ce qu'un client final acheteur de biens ou de services puisse satisfaire la notion d'intérêt légitime au sens de l'article 3 du règlement 17/62/CEE.** Selon lui, la reconnaissance à de tels clients – qui font valoir qu'ils ont subi un préjudice économique du fait d'un contrat ou d'un comportement susceptible de restreindre ou de fausser la concurrence – d'un intérêt légitime à faire constater par la Commission une infraction aux articles 81 et 82 CE contribue à la réalisation des objectifs du droit de la concurrence.

**Par conséquent, le Tribunal conclut que le FPÖ pouvait valablement invoquer sa condition de client de services bancaires en Autriche et le fait d'avoir été lésé dans ses intérêts économiques par des pratiques anticoncurrentielles, pour justifier d'un intérêt légitime à présenter une demande visant à faire constater par la Commission que lesdites pratiques constituaient une infraction aux articles 81 et 82 CE.**

(Arrêt du 7 juin 2006, *Österreichische Postsparkasse AG, Bank für Arbeit und Wirtschaft AG / Commission des Communautés européennes*, aff. jointes T-213/01 et T-214/01, non encore publié au recueil)

## Entreprises

### Transmission d'entreprise

#### Communication de la Commission

**La Commission européenne a publié, le 14 mars dernier, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, s'inscrivant dans la mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, qui porte sur « La transmission d'entreprise : la continuité grâce à un nouveau départ ».**

**La Commission rappelle d'abord son action antérieure en matière de transmission d'entreprise.**

Dans une communication de juillet 1994, elle avait identifié quatre grands axes devant faire l'objet d'améliorations : (1) assurer la continuité des sociétés de personnes et des entreprises individuelles ; (2) préparer les transmissions par l'adoption de la forme juridique la mieux appropriée ; (3) encourager les transmissions à des tiers et (4) faciliter les transmissions au sein de la famille par des mesures fiscales appropriées. En décembre 1994, elle avait en outre publié une recommandation sur la transmission des petites et moyennes entreprises et avait renouvelé ses encouragements à destination des Etats membres dans une communication de 1998.

**La Commission constate que les progrès réalisés par les Etats membres sont encore insuffisants.**

Selon son analyse, les efforts de sensibilisation doivent être intensifiés. De plus, l'environnement financier n'est souvent pas favorable, les facilités financières conçues pour la création d'entreprise n'étant pas suffisantes pour financer une transmission. La Commission indique toutefois que dans la plupart des pays de l'Union, il n'existe pas de problèmes majeurs à une restructuration de l'entreprise avant transmission.

La Commission identifie dans sa communication la société à responsabilité limitée comme la forme de société la plus avantageuse en cas de transmission d'une petite entreprise. Elle note en particulier une véritable amélioration de la part des Etats membres qui sont nombreux à avoir simplifié les règles applicables.

Par ailleurs, elle relève que de nombreux pays interdisent encore la garantie de la continuité des sociétés de personnes par un contrat de société. Si les taxes de succession ont été abolies ou réduites dans de nombreux pays, la Commission souligne que peu de pays ont introduit des dispositions permettant des allègements fiscaux en cas de transmission à des tiers.

La Commission propose donc diverses recommandations afin de renforcer celles de 1994 et de tenir compte des évolutions économiques intervenues :

- > accorder une attention politique à la fois aux transmissions et aux créations d'entreprise ;
- > fournir des conditions financières appropriées ;
- > accroître la sensibilisation et encourager le tutorat ;
- > organiser des marchés transparents pour les transmissions d'entreprise ;
- > garantir que les systèmes fiscaux soient favorables aux transmissions ;
- > créer les structures appropriées à une large mise en œuvre des recommandations.

(COM(2006) 117 final)

## Fiscalité, douanes

### Créances transfrontalières, assistance mutuelle

#### Rapport de la Commission

La Commission européenne a présenté, le 8 février 2006, un rapport sur l'utilisation des dispositions d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures. Ce rapport résume les résultats de l'assistance mutuelle des autorités nationales au recouvrement de créances fiscales, sur base de la directive 76/308/CEE du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 1976 et de la directive 2002/94/CE de la Commission, du 9 décembre 2002, pour les années 2003 et 2004.

- Le rapport formule, tout d'abord, des remarques introductives sur le non-respect du délai de transposi-

tion de la directive 76/308/CEE, modifiée par la directive 2001/44/CE, et de la directive 2002/94/CE. Il indique aussi que la directive 76/308/CEE, conformément à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (*aff. jointes C-361/02 et C-362/02*), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique aux créances douanières qui sont nées dans un Etat membre et font l'objet d'un titre émis par cet Etat avant l'entrée en vigueur de ladite directive dans l'autre Etat membre, où l'autorité requise a son siège. La Cour considère les dispositions de la directive comme des règles de procédure, dont l'application n'est pas limitée aux seules créances nées après l'entrée en vigueur de cette directive dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

- Ensuite, le rapport analyse l'utilisation des mesures d'assistance mutuelle durant la période 2003-2004 et en conclut, au vu des statistiques fournies par les Etats membres, que le nombre des demandes d'assistance mutuelle augmente sans cesse.

La Commission explique cette augmentation par deux raisons majeures.

- D'une part, l'évolution est directement liée au comportement des débiteurs des créances. L'augmentation de la mobilité des personnes, des biens et des capitaux dans le cadre du marché intérieur et l'augmentation de situations d'insolvabilité frauduleuses nécessitent de plus en plus de demandes d'assistance mutuelle.

- D'autre part, le champ d'application de l'assistance mutuelle a été considérablement étendu. D'abord, la directive 2001/44/CE a élargi le champ d'application matériel à toutes les créances afférentes aux impôts sur le revenu et sur la fortune et aux taxes sur les primes d'assurance, ensuite, par l'élargissement du champ d'application territoriale, à la suite de l'adhésion de dix nouveaux Etats membres en 2004.

Par ailleurs, la Commission constate un écart considérable entre, d'une part, les montants pour lesquels des demandes d'assistance au recouvrement sont échangées et, d'autre part, les montants effectivement recouverts. La Commission explique cet écart, notamment, par des problèmes quant aux ressources disponibles, des problèmes de communication entre autorités compétentes et des problèmes liés à la présentation tardive de requêtes d'assistance mutuelle, qui ne permettent plus aux autorités requises de réaliser le recouvrement avant la prescription des dettes concernées.

- La Commission rappelle, enfin, les initiatives communautaires pour renforcer l'assistance mutuelle au recouvrement, telles que l'assistance du Comité de recouvrement et le programme Fiscalis 2003-2007, et annonce de nouvelles initiatives d'amélioration, qu'elle envisage de présenter en 2007.

Le rapport se termine par **des recommandations aux Etats membres**, afin qu'ils continuent à faire un usage intensif des mécanismes pour le recouvrement des créances fiscales.

(COM(2006)43 final)

## Déduction de la TVA, opérations constitutives d'une pratique abusive

### Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par les VAT and Duties Tribunals de Londres et de Manchester et par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les dispositions de la sixième directive TVA dans trois affaires relatives à des plans élaborés par certains opérateurs afin de réduire leur charge de TVA.

Les litiges opposaient Halifax, BUPA et l'University of Huddersfield aux Commissioners of Customs & Excise au sujet du refus de ces derniers de leur rembourser ou de leur permettre de déduire la TVA acquittée sur leurs opérations réalisées en amont.

Halifax, établissement bancaire, et l'University of Huddersfield ont voulu faire des travaux de construction. La grande majorité de leurs prestations étant exonérée de TVA, ils n'auraient pu récupérer qu'une minime partie de cette taxe. Tant Halifax que l'University of Huddersfield ont toutefois élaboré un plan leur permettant, par le biais d'une série d'opérations impliquant différentes sociétés ou organisations, de récupérer en pratique l'intégralité de la TVA payée en amont sur les travaux de construction.

BUPA, société britannique qui gère un grand nombre d'hôpitaux privés, a conclu des contrats avec d'autres sociétés du même groupe pour la livraison future de médicaments et de prothèses. Afin de profiter d'un système de TVA beaucoup plus favorable, les paiements pour ces contrats ont été effectués avant les livraisons des biens et avant l'entrée en vigueur de la réglementation modifiant ce système.

Dans les arrêts Halifax et University of Huddersfield, la Cour a traité des trois points suivants.

- La Cour s'est prononcée, tout d'abord, sur le fait de savoir si les opérations en cause constituent des livraisons de biens ou des prestations de services et une activité économique au sens de la sixième directive TVA lorsqu'elles ont pour seul but d'obtenir un avantage fiscal, sans autre objectif économique.

- La notion de « livraisons de biens » est considérée comme le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

- La notion de « prestations de services » couvre toute opération ne constituant pas une livraison de bien.

- La notion d'« activités économiques » englobe « toutes » les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services et, selon la jurisprudence, inclut tous les stades de la production, de la distribution et de la prestation de services.

L'analyse de l'ensemble de ces notions montre qu'elles ont toutes un caractère objectif et qu'elles s'appliquent indépendamment des buts et des résultats des opérations concernées.

**Les opérations telles que celles en cause constituent des livraisons de biens ou des prestations de services et une activité économique dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées les dites notions. La question de savoir si l'opération concernée est effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal est sans pertinence pour déterminer si elle constitue une livraison de biens ou une prestation de services et une activité économique.**

- La Cour s'est ensuite exprimée sur le fait de savoir si la sixième directive TVA s'oppose au droit de l'assujetti de déduire la TVA acquittée en amont lorsque les opérations fondant ce droit sont constitutives d'une pratique abusive.

- La Cour rappelle que les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes communautaires. Ce principe d'interdiction de pratiques abusives s'applique également au domaine de la TVA.

- La Cour relève que la sixième directive TVA s'oppose à ce que l'assujetti puisse déduire la TVA acquittée en amont lorsque les opérations fondant ce droit sont constitutives d'une pratique abusive. La constatation de l'existence d'une pratique abusive exige, d'une part, que les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions prévues par les dispositions pertinentes de la sixième directive TVA et la législation nationale

transposant cette directive, aient pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire à l'objectif poursuivi par ces dispositions. D'autre part, il doit également résulter de l'ensemble des éléments objectifs que le but essentiel des opérations en cause est l'obtention d'un avantage fiscal.

• **Enfin, la Cour a indiqué dans quelles conditions la TVA peut être recouvrée lorsque l'existence d'une pratique abusive a été constatée.**

➤ **La Cour souligne qu'aucune disposition de la sixième directive TVA ne porte sur la question du recouvrement de la TVA.** Il appartient donc aux Etats membres de déterminer les conditions dans lesquelles la TVA peut être recouvrée a posteriori par le Trésor public, tout en restant dans les limites découlant du droit communautaire.

➤ La Cour rappelle que les Etats membres peuvent adopter des mesures visant à assurer l'exacte perception de la taxe et à lutter contre la fraude. Ces mesures ne doivent toutefois pas être utilisées de manière à remettre en cause le principe de neutralité de la TVA. Lorsque l'existence d'une pratique abusive a été constatée, cela peut conduire à une obligation de remboursement, en tant que simple conséquence de ladite constatation, rendant indues, en partie ou en totalité, les déductions de la TVA payée en amont. Dès lors, les opérations impliquées doivent être redéfinies de manière à rétablir la situation telle qu'elle aurait existé en l'absence des opérations constitutives de cette pratique abusive.

• **Dans l'arrêt BUPA, la Cour a rappelé que la TVA devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée. En cas de versement d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la TVA devient exigible au moment de l'encaissement à concurrence du montant encaissé. Il s'agit ici d'une dérogation à la règle qui doit être interprétée de manière stricte.**

➤ Pour profiter de cette dérogation, il faut que tous les éléments de la future livraison ou de la future prestation soient déjà connus et donc, en particulier, que, au moment du versement de l'acompte, les biens ou les services soient désignés avec précision.

➤ En conséquence, la Cour constate que des paiements anticipés, tels que ceux en cause au principal, d'une somme forfaitaire, versée pour des biens indiqués de manière générale dans une liste pouvant être modifiée à tout moment d'un commun accord par l'acheteur et le vendeur et à partir de laquelle l'acheteur pourra

éventuellement choisir des articles, sur la base d'un accord qu'il peut à tout moment unilatéralement résilier en récupérant l'intégralité du paiement anticipé non utilisé, n'entrent pas dans le champ d'application de cette dérogation.

(Arrêts du 21 février 2006, *Halifax plc, Leeds Permanent Development Services Ltd, County Wide Property Investments Ltd* (aff. C-255/02) ; *BUPA Hospitals Ltd, Goldsborough Developments Ltd* (aff. C-419/02) et *University of Huddersfield Higher Education Corporation* (aff. C-223/03) / *Commissioners of Customs & Excise*, non encore publiés au recueil)

## Justice, liberté et sécurité

### Asile, extension au Danemark, Etat membre responsable, Eurodac

#### Décision du Conseil

La décision du Conseil de l'Union européenne, du 21 février 2006, relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark, étendant au Danemark les dispositions du règlement 343/2003/CE du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant des pays tiers, et du règlement 2725/2000/CE du Conseil concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

(JOUE L 66, du 8 mars 2006)

### Asile, Islande et Norvège, Etat membre responsable

#### Décision du Conseil

La décision du Conseil de l'Union européenne, du 21 février 2006, relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introdui-

te dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

(JOUE L 57, du 28 février 2006)

## Code frontières Schengen

### Règlement du Parlement et du Conseil

**Le règlement 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 15 mars 2006, concernant l'établissement d'un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (« code frontières Schengen ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.**

Ce règlement prévoit l'absence de contrôle des personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures entre les Etats membres de l'Union européenne et établit les règles applicables au contrôle aux frontières extérieures de l'Union européenne.

Il n'a pas d'incidence sur les vérifications effectuées dans le cadre de l'exercice des compétences générales de police, ni sur les contrôles de sûreté sur des personnes, ni sur les possibilités qu'ont les Etats membres d'effectuer des contrôles à caractère exceptionnel sur les bagages, ni sur la législation nationale relative au port des documents de voyage et d'identité ou à l'obligation pour les personnes de signaler aux autorités leur présence sur le territoire de l'Etat membre concerné.

Le règlement précise qu'en cas de menace grave à leur ordre public ou à leur sécurité intérieure, les Etats membres devraient également avoir la possibilité de réintroduire temporairement le contrôle à leurs frontières intérieures.

Le règlement entrera en vigueur le 13 octobre 2006. Toutefois, l'article 34 concernant la communication de documents par les Etats membres à la Commission entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 14 avril 2006.

(JOUE L 105, du 13 avril 2006)

## Déchéances de droits consécutives aux condamnations pénales

### Communication de la Commission

**La Commission européenne a présenté, le 21 février 2006, une communication au Conseil de l'Union**

**européenne et au Parlement européen relative aux déchéances de droits consécutives aux condamnations pénales dans l'Union européenne.**

Cette communication a pour objectifs de clarifier la notion de « déchéances » de droits consécutives aux condamnations pénales dans l'Union européenne, d'établir un état des lieux de la législation pertinente au niveau européen et, sur cette base, d'indiquer la voie susceptible d'être suivie à cet égard. La Commission fonde cette initiative sur le double constat que, d'une part, la législation des Etats membres en matière de déchéances est fortement hétérogène et, d'autre part, qu'il n'existe qu'un nombre relativement limité d'instruments européens prévoyant des déchéances obligatoires.

La Commission précise que seules les « déchéances » résultant d'une condamnation pénale sont envisagées dans la communication. Ne sont pas visées, par exemple, des mesures imposées dans le cadre d'affaires pendantes, des mesures appliquées à titre purement préventif à des personnes ne pouvant être pénalement responsables, ou des mesures d'interdictions consécutives à un comportement ne constituant pas une infraction.

Dans le cadre ainsi posé, la communication préconise l'exploration de deux pistes susceptibles de faire des prononciations de déchéances un moyen efficace de réprimer certains comportements délictueux et de prévenir leur récurrence.

**La commission d'infractions déterminées pourrait être assortie d'une déchéance automatique de l'exercice de certaines activités à l'échelle de l'Union, ou bien les effets d'une déchéance nationale pourraient, dans certains cas, être étendus à tout le territoire communautaire.** La Commission privilégierait toutefois une solution sectorielle dans les domaines où une base commune entre les Etats membres existe déjà. Une telle base commune existe déjà pour les déchéances du droit de conduire et de travailler avec les enfants.

**La communication rappelle ensuite que la réalisation de ces deux objectifs, posant chacun des problèmes spécifiques, présuppose une information transparente sur les condamnations et les déchéances circulant efficacement entre les Etats membres.** A cet égard, si quelques mesures ont déjà été prises relativement aux condamnations pénales, telles que, par exemple, la décision du Conseil visant à améliorer rapidement le fonctionnement des mécanismes d'échange d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres (JOUE L 322, du 9 décembre 2005, p.33), la Commission constate que l'objectif que constitue l'établissement d'un échange exhaustif d'informations relatif aux déchéances prononcées reste loin d'être atteint. Une fois

achevé, celui-ci devrait porter particulièrement sur les types de déchéances suivants : les déchéances prononcées par un tribunal à la suite d'une condamnation pénale, les déchéances imposées dans un Etat membre comme corollaire automatique d'une condamnation dans cet Etat, les déchéances imposées dans un Etat membre à la suite d'une condamnation dans ce même Etat, quelle que soit l'autorité qui les a prononcées, à condition que sa procédure offre les mêmes garanties que le procès pénal, ainsi que les déchéances prononcées à l'encontre des personnes morales pour des délits ou des violations qui auraient constitué des infractions pénales s'ils avaient été commis par une personne physique et qui peuvent engager la responsabilité (pénale ou administrative) d'une personne morale dans tous les Etats membres.

**Au regard de ce constat, la Commission considère qu'il convient d'examiner s'il est nécessaire d'adopter des règles communautaires minimales imposant aux Etats membres d'inscrire systématiquement au moins certaines déchéances dans leur casier judiciaire national, ou dans des registres lorsqu'une base commune existe déjà entre ces Etats.**

Enfin, concernant la reconnaissance mutuelle des déchéances, la Commission privilégierait la solution sectorielle, dans les domaines où une base commune entre les Etats membres existe déjà.

A l'avenir, la Commission envisage par exemple de proposer une décision-cadre destinée à remplacer la Convention de 1998 relative aux déchéances du permis de conduire.

(COM(2006) 73 final)

## **Indemnisation des victimes de la criminalité, formulaires types**

### **Décision de la Commission**

La décision de la Commission européenne, du 19 avril 2006, établissant des formulaires types pour la transmission des demandes et des décisions en vertu de la directive 2004/80/CE du Conseil de l'Union européenne relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

(JOUE L 125, du 12 mai 2006)

## **Régime d'asile européen, amélioration de la qualité des décisions prises**

### **Communication de la Commission**

**La Commission européenne a adressé, le 17 février 2006, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen, relative au renforcement de la coopération pratique, intitulée « Nouvelles structures, nouvelles approches : améliorer la qualité des décisions prises dans le cadre du régime d'asile européen commun ».**

- **En premier lieu, la Commission rappelle le contexte politique dans lequel s'inscrit la communication.** Dans le programme de La Haye des 4 et 5 novembre 2004, le Conseil européen confirmait que dans sa deuxième phase, le régime d'asile européen commun aurait pour objectif la mise au point d'une procédure d'asile commune et d'un statut uniforme pour les personnes bénéficiant de l'asile ou d'une protection subsidiaire. Il appelait également de ses vœux la mise en place de structures appropriées associant les services d'asile des Etats membres en vue de favoriser une coopération pratique et fructueuse devant conduire à la réalisation de trois grands objectifs, à savoir : mettre au point une procédure européenne unique, compiler, examiner et utiliser en commun des informations sur les pays d'origine, et améliorer la coopération des Etats membres afin de faire face aux pressions particulières qui pèsent sur leur régime d'asile ou leur capacité d'accueil en raison, notamment, de leur situation géographique. Selon le programme de La Haye, ces structures devraient être transformées, sur la base d'une évaluation, en un bureau d'appui européen chargé de toutes les formes de coopération entre les Etats membres liées au régime d'asile européen commun.

**Ainsi, la communication définit comment une coopération pratique entre les Etats membres peut étayer la réalisation des objectifs fixés lors du sommet de Tampere et dans le programme de La Haye des 4 et 5 novembre 2004.** Des programmes de travail détaillés sont joints à la présente communication pour chacun des trois objectifs du programme de La Haye.

- **En deuxième lieu, la Commission précise les raisons pour lesquelles la coopération pratique est importante.** Elle considère qu'une coopération pratique permettra aux Etats membres de se familiariser avec les régimes et les pratiques de leurs homologues et d'établir des relations de travail plus étroites entre les services

d'asile au niveau opérationnel. Ainsi, en utilisant les mêmes outils et en appliquant les mêmes garanties, « les Etats membres prendront confiance dans leurs régimes respectifs et parviendront à des pratiques plus cohérentes ».

• **En troisième lieu, la Commission énonce les moyens qui seront utilisés pour mettre en œuvre les objectifs de la coopération pratique.**

➤ **Tout d'abord, une procédure unique devra être élaborée.** La communication précise que les activités liées à la procédure unique devraient viser à : recenser les modifications à apporter aux pratiques administratives des Etats membres afin de pouvoir mettre en œuvre les instruments de la première phase ; étudier les moyens d'améliorer la qualité et l'efficacité des régimes d'asile en intégrant tous les motifs possibles de protection dans une seule décision ; définir les meilleures pratiques de gestion des ressources dans le cadre d'une procédure unique, y compris par des comparaisons de coûts et des exercices de jumelage. Le résultat de ces activités devrait guider l'élaboration de mesures législatives en vue notamment de veiller, au minimum, à ce que les garanties considérées comme applicables aux demandes de statut de réfugié dans la directive relative aux procédures d'asile soient étendues aux demandes de protection subsidiaire.

➤ **De plus, la Commission considère que la coopération relative aux informations sur les pays d'origine constituera un élément central du mandat donné au réseau de coopération en matière civile.** Elle précise que cette coopération devrait viser trois grands objectifs à court et à moyen terme, à savoir : élaborer des orientations communes concernant la production d'informations sur les pays d'origine ; créer un « portail commun » pour les bases de données nationales d'informations sur les pays d'origine et d'autres informations pertinentes ; trouver une solution pragmatique aux difficultés de traduction rencontrées par les Etats membres lorsqu'ils traitent des informations sur les pays d'origine provenant de sources différentes. Ces activités devraient permettre à plus long terme la mise en place éventuelle d'une base de données européenne d'informations sur les pays d'origine.

➤ **Ensuite, la Commission préconise un ensemble de mesures destinées à faire face aux pressions particulières qui s'exercent sur les services d'asile et les capacités d'accueil des Etats membres.** Ainsi, la Commission prévoit la modification du Fonds européen pour les réfugiés afin de permettre aux Etats membres d'obtenir des fonds rapidement et avec un minimum de bureaucratie en cas d'urgence ; la simplification de la procédure prévue dans le programme ARGO

afin d'obtenir plus rapidement un financement en cas d'actions urgentes ; la constitution d'équipes d'experts chargées de traiter les problèmes d'accueil et de traitement en cas d'arrivée soudaine d'un grand nombre de personnes à la frontière extérieure de l'Union européenne. Parmi les options à plus long terme figurent une évaluation exhaustive des pressions particulières qui se sont exercées dans le passé et la mise sur pied d'un réseau des responsables de l'information des Etats membres dans des pays tiers sélectionnés.

➤ **Enfin, la Commission estime que la formation du personnel des services d'asile revêt une importance capitale.**

• **En quatrième lieu, la Commission annonce la création du bureau d'appui européen chargé de toutes les formes de coopération entre les Etats membres liées au régime d'asile européen commun.**

• **En cinquième lieu, la Commission prévoit la mise à disposition de fonds communautaires.**

La Commission conclut que le programme de La Haye fixe à 2010 la date limite pour la procédure d'asile commune.

(COM(2006) 67 final)

## Moyens de paiement, lutte contre la fraude et la contrefaçon

### Rapport de la Commission

**La Commission européenne a adopté, le 20 février 2006, le deuxième rapport fondé sur l'article 14 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.**

La Commission précise que ce second rapport porte uniquement sur les Etats membres qui n'ont pas été traités précédemment (Autriche, Danemark, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal) et accessoirement sur ceux dont le traitement lors du premier rapport mérite d'être complété ou amendé (Belgique et Suède). Il est également convenu d'intégrer les Etats membres qui ont adhéré au 1<sup>er</sup> mai 2004.

(COM(2006) 65 final)

## Présomption d'innocence

### *Livre vert de la Commission*

La Commission européenne a présenté, le 24 avril 2006, un Livre vert sur la présomption d'innocence afin de savoir si ce droit fondamental, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») ainsi que par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la « Charte »), est compris de la même manière dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Dans un premier temps, la Commission rappelle le contexte dans lequel s'inscrit l'étude sur la présomption d'innocence. Les priorités de l'Union en matière de justice ont été arrêtées lors du sommet de Tampere en 1999. Il a été notamment décidé que la reconnaissance mutuelle serait la « pierre angulaire » dans ce domaine et la principale forme de coopération judiciaire. La Commission souligne que « le renforcement de l'efficacité des poursuites grâce à la reconnaissance mutuelle ne peut se concevoir sans un respect des droits ».

La Commission indique que l'intérêt du Livre vert est double en ce sens qu'il s'agit, d'une part, de voir si les affaires transfrontalières posent un problème particulier dans le domaine de la reconnaissance mutuelle et, d'autre part, d'examiner si une législation de l'Union est susceptible de renforcer la confiance mutuelle.

Le Livre vert examine la signification de la présomption d'innocence et des droits qui en découlent. Pour ce faire, le Livre vert pose un certain nombre de questions telles que par exemple :

- > Votre Etat membre prévoit-il des mesures spéciales au cours de la phase préalable au procès afin de garantir la présomption d'innocence ?
- > Avez-vous connaissance de situations de coopération transfrontalière dans lesquelles la charge de la preuve s'est avérée problématique ?
- > Comment le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination est-il protégé dans votre Etat membre ?
- > Les procédures par défaut sont-elles autorisées dans votre pays ?
- > A quel moment la présomption d'innocence cesse-t-elle d'exister dans votre Etat membre ?

La Commission attendait les réponses aux questions du Livre vert pour le 9 juin 2006. Elle prévoit également de publier un autre Livre vert dans le courant de l'année portant plus spécifiquement sur la collecte et le traitement des éléments de preuve ainsi que sur les conditions de recevabilité. Elle organise une réunion d'experts qui aura lieu les 17 et 18 juillet 2006 pour examiner les deux Livres verts.

(COM(2006) 174 final)

## Procédure européenne d'insolvabilité

### *Arrêt de la Cour*

**Saisie à titre préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du règlement communautaire 1346/2000/CE du Conseil de l'Union européenne, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité.**

Eurofood, une société de droit irlandais ayant son siège statutaire à Dublin, est une filiale à 100% de la société italienne Parmalat Spa. Son activité principale est d'offrir des facilités de financement au groupe Parmalat. Le 24 décembre 2003, en vue de sa restructuration industrielle, Parmalat a été placée en Italie sous l'administration extraordinaire de Monsieur Bondi. Sur demande de la Bank of America NA du 27 janvier 2004 visant à obtenir la liquidation d'Eurofood à cause de ses dettes, la High Court (Irlande) a désigné Monsieur Farrell syndic provisoire (provisio-nal liquidator) en lui conférant les pouvoirs de confisquer les actifs d'Eurofood, de gérer les affaires de celle-ci, d'ouvrir un compte bancaire au nom de ladite société et de s'assurer les services d'un conseil. Le 9 février 2004, Eurofood a été placée en Italie sous administration extraordinaire de Monsieur Bondi. Le 10 février 2004, le Tribunale civile e penale di Parma (Italie) a fixé une audience au 17 février 2004 pour constater l'insolvabilité d'Eurofood. Monsieur Farrell en a été informé le 13 février.

**Le 20 février 2004, ladite juridiction, considérant que le centre des intérêts principaux d'Eurofood se trouvait en Italie, s'est estimée internationalement compétente pour constater l'état d'insolvabilité de cette société. Le 23 mars 2004, la High Court a jugé de son côté que la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'Eurofood avait été ouverte en Irlande à la date de la demande de Bank of America NA et que ladite procédure était la « principale » puisque le centre des intérêts d'Eurofood était en Irlande.**

Elle a également considéré que le déroulement de la procédure devant le tribunal italien de Parma justifiait le

refus des juridictions irlandaises de reconnaître la décision de ce tribunal. Constatant l'insolvabilité d'Eurofood, la High Court a ordonné sa liquidation et nommé Monsieur Farrell en qualité de liquidateur. Monsieur Bondi a attaqué ledit jugement.

**C'est dans ce contexte que la Supreme Court d'Irlande a posé à la Cour plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation du règlement communautaire relatif aux procédures d'insolvabilité afin de déterminer notamment la juridiction compétente pour liquider Eurofood.**

- Dans un premier temps, la juridiction de renvoi s'interroge sur la pondération à opérer entre, d'une part, le fait que la filiale gère habituellement ses intérêts, de manière vérifiable par les tiers et dans le respect de son identité propre en tant que société, dans l'Etat membre où se trouve son siège statutaire et, d'autre part, le fait que la société mère est en mesure, en raison de sa participation dans le capital et de son pouvoir de nommer les dirigeants de la filiale, de contrôler la politique de cette dernière. Elle sollicite donc des indications sur les facteurs déterminants permettant de définir le « *centre des intérêts principaux du débiteur* », au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement.

La Cour rappelle tout d'abord que l'article 3 du règlement 1346/2000/CE prévoit deux types de procédures. La procédure d'insolvabilité ouverte conformément au paragraphe 1 de cet article, par la juridiction compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé « *le centre des intérêts principaux du débiteur* », qualifiée de « **procédure principale** », produit des effets universels, en ce qu'elle s'applique aux biens du débiteur situés dans tous les Etats membres dans lesquels le règlement est applicable. Si, ultérieurement, une procédure peut, conformément au paragraphe 2 dudit article, être ouverte par la juridiction compétente de l'Etat membre où le débiteur possède un établissement, cette procédure, qualifiée de « **procédure secondaire** », produit des effets qui sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire de ce dernier Etat.

**L'article 3, paragraphe 1, du règlement précise que, pour les sociétés, « le centre des intérêts principaux » est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire.**

La Cour en déduit que, dans le système de détermination de la compétence des juridictions des Etats membres mis en place par le règlement, il existe une compétence juridictionnelle propre pour chaque débiteur constituant une entité juridiquement distincte. **La Cour souligne que la notion de « centre des intérêts principaux » est**

**propre au règlement. Partant, elle revêt une signification autonome et doit donc être interprétée de manière uniforme et indépendante des législations nationales.**

La Cour précise ensuite que la portée de cette notion est éclairée par le treizième considérant du règlement, qui indique que « *le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers* ».

La Cour indique qu'il ressort de cette définition que « *le centre des intérêts principaux* » doit être identifié en fonction de critères à la fois objectifs et vérifiables par les tiers. Elle précise, d'une part, que cette objectivité et cette possibilité de vérification par les tiers sont nécessaires afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité concernant la détermination de la juridiction compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale. D'autre part, la Cour remarque que cette sécurité juridique et cette prévisibilité revêtent une importance d'autant plus grande que la détermination de la juridiction compétente entraîne, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement, celle de la loi applicable.

La Cour en déduit que pour la détermination du « *centre des intérêts principaux* » d'une société débitrice, la présomption simple prévue par le législateur communautaire au bénéfice du siège statutaire de cette société ne peut être écartée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter. Ainsi, la Cour considère que tel pourrait être, par exemple, le cas d'une société « *boîte aux lettres* » qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social.

La Cour observe en revanche que lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social, le simple fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre Etat membre ne suffit pas pour écarter la présomption prévue par le règlement.

- Dans une deuxième question, la juridiction de renvoi s'interroge sur la reconnaissance de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale par les juridictions d'autres Etats membres.

La Cour rappelle que le règlement prévoit que la procédure d'insolvabilité ouverte dans un Etat membre est

reconnue dans tous les Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture.

**La Cour souligne que le principe de la confiance mutuelle exige que les juridictions des autres Etats membres reconnaissent la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité principale sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat d'ouverture.**

- **Dans une troisième question, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur la notion de « décision ouvrant une procédure d'insolvabilité ».**

La Cour relève que le mécanisme prévoyant l'ouverture d'une seule procédure principale pourrait être gravement perturbé si les juridictions des Etats membres, saisies concomitamment de demandes fondées sur l'insolvabilité d'un débiteur, pouvaient revendiquer pendant une période prolongée une compétence concurrente.

Afin d'assurer l'efficacité de ce système, la Cour juge que la décision rendue par une juridiction d'un Etat membre fondée sur l'insolvabilité du débiteur et tendant à l'ouverture d'une des procédures prévues par le règlement communautaire qui entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination d'un syndic constitue une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Ce dessaisissement implique que le débiteur perde les pouvoirs de gestion qu'il détient sur son patrimoine.

- **Dans une dernière question, la juridiction de renvoi demande à la Cour si un Etat membre est tenu, en vertu de l'article 17 du règlement, de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre lorsque la décision ouvrant cette procédure a été rendue en méconnaissance de modalités procédurales garanties dans le premier Etat par les exigences de son ordre public.**

La Cour rappelle qu'un Etat membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre lorsque cette reconnaissance produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa Constitution.

La Cour souligne ensuite que dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, le droit pour les créanciers ou leurs représentants de participer à la procédure dans le respect du principe de l'égalité des armes revêt une importance particulière. La Cour en déduit qu'un Etat membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre lorsque la décision d'ouverture a été prise en violation manifeste du droit fondamental à être entendue dont dispose une personne par une telle procédure.

**Au regard de ces éléments, la Cour juge que lorsqu'un débiteur est une filiale dont le siège statutaire et celui de sa société mère sont situés dans deux Etats membres différents, la présomption énoncée à l'article 3, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement, selon laquelle « le centre des intérêts principaux » de cette filiale est situé dans l'Etat membre où se trouve son siège statutaire, ne peut être réfutée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter. Tel pourrait être notamment le cas d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social. En revanche, lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre Etat membre ne suffit pas pour écarter la présomption prévue par le règlement.**

*(Arrêt du 2 mai 2006, Eurofood IFSC Ltd, aff. C-341/04, non encore publié au recueil)*

## Signification et notification des actes judiciaires

### Arrêt de la Cour

**Saisie à titre préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 4 à 11 et 14 du règlement 1348/2000/CE du Conseil de l'Union européenne, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.**

Les articles 4 à 11 dudit règlement sont relatifs au premier mode de transmission et de signification (ci-après la « signification par l'entremise d'entités »), dans le cadre duquel un acte judiciaire à signifier est transmis, dans un premier temps, directement et dans les meilleurs délais entre les entités désignées par les Etats membres, dénommées « entités d'origine » et « entités requises ». Ensuite, l'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de cet acte soit conformément à la législation de l'Etat membre requis, soit selon la forme particulière demandée par l'entité d'origine, sauf si cette méthode est incompatible avec la législation de cet Etat membre. L'article 14 du règlement 1348/2000/CE s'inscrit dans les « autres moyens de transmission et de signification ou de notification des

*actes judiciaires* », à savoir la signification ou notification par la poste.

Plumex, société de droit portugais ayant son siège social au Portugal, s'est vu signifier à son adresse dans cet Etat membre un jugement d'une juridiction de première instance belge, rendu dans une affaire opposant cette société à Young Sports NV. Cette citation a été effectuée à la fois par l'entremise d'entités et par la poste. Le 17 décembre 2001, Plumex a interjeté appel de ce jugement devant le hof van beroep. Ce dernier a rejeté cet appel pour tardiveté estimant que le délai d'appel prévu à l'article 1051 du code judiciaire belge avait expiré le 11 décembre 2001, car le délai aurait commencé à courir le jour de la première signification valablement effectuée, en l'occurrence celle par la poste.

Plumex a formé un pourvoi contre la décision de rejet devant le Hof van Cassatie, faisant valoir que le règlement devait être interprété en ce sens que la signification par l'entremise d'entités constituait le mode principal de signification prévalant sur celle par la poste. Ainsi, le délai d'appel devrait être calculé à partir de la date de cette signification principale – intervenue postérieurement à la signification par la poste – puisque cette dernière n'aurait qu'un caractère secondaire.

Dans ces conditions, le Hof van Cassatie a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles.

➤ Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, s'il existe un rapport hiérarchique entre le mode de signification par l'entremise d'entités et le moyen de signification par la poste, de sorte que le premier prime le second lorsque les deux sont valablement accomplis.

**La Cour juge que le règlement 1348/2000/CE du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il n'établit aucune hiérarchie entre le moyen de transmission et de signification prévu à ses articles 4 à 11 et celui prévu à son article 14 et que, par conséquent, il est possible de signifier un acte judiciaire par l'un ou l'autre de ces deux moyens ou de manière cumulative.**

➤ Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la date de quelle signification il convient de se référer pour déterminer à l'égard du destinataire le point de départ d'un délai de procédure lié à l'accomplissement d'une signification en cas de cumul de la signification par l'entremise d'entités et de la signification par la poste.

**La Cour dit pour droit que le règlement 1348/2000/CE doit être interprété en ce sens que, en cas de cumul du moyen de transmission et de signification prévu à ses articles 4 à 11 et celui prévu à son article 14, il convient, pour déterminer à l'égard du destinataire le point de départ d'un délai de procédure lié à l'accomplissement d'une signification, de se référer à la date de la première signification valablement effectuée.**

(Arrêt du 9 février 2006, Plumex / Young Sports NV, aff. C-473/04, non encore publié au recueil)

## Traitement et transfert des données à caractère personnel

### Arrêt de la Cour

**Saisie par le Parlement européen d'une demande d'annulation de la décision d'adéquation du Conseil de l'Union européenne, en date du 14 mai 2004, constatant que le bureau des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis (CBP) assure un niveau de protection adéquat des données PNR (Passenger Name Records) transférées depuis la Communauté et d'une décision du 17 mai 2004 approuvant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens établis sur le territoire des Etats membres de la Communauté au CBP, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité du fondement des deux décisions, à savoir la directive 95/46/CE, d'une part, et l'article 95 CE, d'autre part.**

- Dans son arrêt, la Cour examine, tout d'abord, si la Commission pouvait valablement adopter la décision d'adéquation sur le fondement de la directive 95/46/CE. Elle rappelle que l'article 3, paragraphe 2, de la directive exclut de son champ d'application le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire et, en tout état de cause, les traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'Etat et les activités de l'Etat relatives à des domaines du droit pénal.

Pour la Cour, il ressort de la décision d'adéquation que les exigences du transfert de données se fondent sur la législation américaine concernant, entre autres, le renforcement de la sécurité, que la Communauté soutient entièrement les Etats-Unis dans leur lutte contre le terrorisme et que les données PNR doivent être utilisées dans le but unique de prévenir et de combattre le terrorisme et les

crimes liés au terrorisme, d'autres crimes graves, y compris la criminalité organisée. Il en résulte que le transfert des données PNR au CBP constitue un traitement ayant pour objet la sécurité publique et les activités de l'Etat relatives à des domaines du droit pénal.

La Cour relève que s'il est juste de considérer que les données PNR sont initialement collectées par les compagnies aériennes dans le cadre d'une activité qui relève du droit communautaire, à savoir la vente d'un billet d'avion qui donne droit à une prestation de services, toutefois, le traitement des données qui est pris en compte dans la décision d'adéquation possède une nature toute autre. En effet, cette décision ne vise pas un traitement de données nécessaire à la réalisation d'une prestation de services, mais considéré comme nécessaire pour sauvegarder la sécurité publique et à des fins répressives.

**Le fait que les données PNR ont été collectées par des opérateurs privés à des fins commerciales et que ce sont ces derniers qui organisent leur transfert vers un Etat tiers ne s'oppose pas à ce que ce transfert soit considéré comme un traitement de données exclu du champ d'application de la directive. En effet, ce transfert s'insère dans un cadre institué par les pouvoirs publics et visant la sécurité publique.**

Dès lors, la Cour en conclut que la décision d'adéquation ne relève pas du champ d'application de la directive car elle concerne un traitement de données à caractère personnel qui en est exclu. La décision d'adéquation est annulée.

- Sur la décision du Conseil, la Cour constate que l'article 95, lu en combinaison avec l'article 25 de la directive n'est pas susceptible de fonder la compétence de la Communauté pour conclure l'accord en cause avec les Etats-Unis. En effet, cet accord vise le même transfert de données que la décision d'adéquation et donc des traitements de données qui sont exclus du champ d'application de la directive. Par conséquent, la Cour annule la décision du Conseil approuvant la conclusion de l'accord et n'estime pas nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par le Parlement.

Sur les limitations des effets de l'arrêt, l'accord restant applicable pendant un délai de 90 jours à compter de sa dénonciation, la Cour, pour des raisons de sécurité juridique et afin de protéger les personnes concernées, décide de maintenir les effets de sa décision d'adéquation jusqu'au 30 septembre 2006.

*(Arrêt du 30 mai 2006, Parlement européen / Conseil de l'Union européenne et Parlement européen / Commission des Communautés européennes, aff. jointes C-317/04 et C-318/04, non encore publié au recueil)*

## Liberté d'établissement

### Centres d'assistance fiscale, droit exclusif

#### Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Corte d'appello di Milano (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 43 et 49 CE.

Le litige au principal opposait la société Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, société ayant pour objet l'assistance et la prestation de conseil en matière comptable et fiscale, à Monsieur Calafiori, notaire, au sujet du refus de ce dernier de procéder à l'inscription au registre des entreprises de Milan de la décision prise par l'assemblée générale de cette société de modifier les statuts de cette dernière. Les nouveaux statuts prenaient en compte le fait que la société Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti exerçait également des activités d'assistance fiscale en faveur des entreprises, des travailleurs et assimilés ainsi que des retraités. Selon la législation italienne, certaines activités de conseil et d'assistance en matière fiscale, telles que les activités relatives à la déclaration annuelle des revenus des travailleurs salariés et assimilés sont réservées aux seuls centres d'assistance fiscale. Monsieur Calafiori s'est fondé sur ce droit exclusif pour refuser l'inscription au registre des entreprises de Milan.

**La Cour a donc été amenée à se prononcer sur le fait de savoir si les articles 43 et 49 CE s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause, qui réserve de manière exclusive aux centres d'assistance fiscale le droit d'exercer certaines activités de conseil et d'assistance en matière fiscale.**

- **En ce qui concerne la libre prestation de services,** la Cour constate que la réglementation italienne constitue une **restriction** à cette liberté en empêchant totalement l'accès au marché de services en cause aux opérateurs économiques établis dans d'autres Etats membres.

- **Concernant la liberté d'établissement,** la Cour remarque que la réglementation italienne, en limitant la possibilité de constituer des centres d'assistance fiscale à certains sujets de droit remplissant des conditions strictes et à certains de ces sujets ayant leur siège en Italie, est susceptible de rendre plus difficile, voire d'empêcher totalement, l'exercice par les opérateurs économiques en provenance d'autres Etats membres de leur

droit de s'établir en Italie dans le but de fournir les services en question. Ceci constitue donc une **restriction** à la liberté d'établissement.

- **La Cour ajoute que ces restrictions ne sont pas justifiées par l'intérêt général** lié à la protection des destinataires des services en cause dans la mesure où il n'apparaît pas que les organismes autorisés à constituer des centres d'assistance fiscale offrent des garanties de compétences professionnelles particulières afin d'accomplir ces tâches par rapport à d'autres opérateurs économiques.

*(Arrêt du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl / Giuseppe Calafiori, aff. C-451/03, non encore publié au recueil)*

## Agents commerciaux indépendants, indemnité de cessation de contrat

### Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Corte suprema di casazione (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 17 et 19 de la directive 86/653/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants.

Le litige au principal opposait Madame De Zotti à la société Honyvem au sujet du montant de l'indemnité de cessation de contrat versée à Madame De Zotti lors de la résiliation de son contrat par ladite société.

L'article 17 de la directive 86/653/CEE dispose que les Etats membres doivent prévoir une indemnité de cessation de contrat pour les agents commerciaux. Il indique dans quelles conditions l'agent commercial y a droit, quel est le montant maximal de l'indemnité et précise que l'indemnité ne prive pas l'agent commercial de demander des dommages-intérêts.

L'article 19 de la directive 86/653/CEE précise quant à lui, qu'avant l'échéance du contrat, il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 17 au détriment de l'agent commercial.

- **La Cour s'est, en premier lieu, prononcée sur le fait de savoir si l'on peut considérer que l'article 19 prévoit que l'indemnité de cessation de contrat peut être remplacée, en application d'une convention collective, par une indemnité déterminée en fonction de critères autres que ceux fixés par l'article 17.**

- Tout d'abord, la Cour rappelle que les articles 17 et 19 de la directive instituent un système qui présente

un caractère impératif en ce qu'il protège l'agent commercial après la cessation du contrat. Les dispositions de ces articles ne peuvent donc être éludées par le simple jeu d'une clause de choix de loi, sans qu'ait été soulevée la question de savoir si ce choix a ou non été opéré au détriment de l'agent commercial.

- Ensuite, la Cour précise que si l'article 19 institue une exonération à un principe, celle-ci doit être interprétée de manière stricte. **La dérogation prévue à l'article 19 n'est possible que si elle n'est pas défavorable à l'agent commercial.** La nature défavorable ou non de ladite dérogation doit être appréciée au moment où les parties l'envisagent. Ces dernières ne peuvent convenir d'une dérogation dont elles ignorent si elle s'avérera, en fin de contrat, soit en faveur, soit au détriment de l'agent commercial. **En l'espèce, il appartient donc au juge national de vérifier si la convention collective italienne permet à l'agent commercial de toujours obtenir une indemnité supérieure ou au moins égale à celle résultant de l'application de l'article 17 de la directive.**

- En second lieu, la Cour s'est prononcée sur la méthode de calcul de l'indemnité de cessation de contrat afin de savoir si elle devait s'effectuer de manière analytique ou selon d'autres méthodes de calcul prenant notamment en compte l'équité.

La Cour dit pour droit que les Etats membres jouissent, à l'intérieur du cadre fixé par l'article 17, d'une marge d'appréciation qu'il leur est loisible d'exercer, notamment, en fonction de l'équité.

*(Arrêt du 23 mars 2006, Honyvem Informazioni Commerciali Srl / Mariella De Zotti, aff. C-465/04, non encore publié au recueil)*

## Agents commerciaux, contrats, conclusion et prorogation

### Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Rechtbank Utrecht (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 7, paragraphe 1, et 17 de la directive 86/653/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure introduite par Poseidon Chartering BV (ci-après « Poseidon ») à l'encontre de la société Marianne Zee-

schip VOF ainsi que de Messieurs Mooij, Schram et Madame Sisjwerda (ci-après, ensemble « Marianne Zeeschip »), tendant au paiement de dommages et intérêts, de commissions impayées ainsi que d'une indemnité à la suite de la résiliation d'un contrat.

Dans cette affaire, Poseidon a agi en tant qu'intermédiaire dans le cadre d'un contrat d'affrètement d'un bateau conclu entre Marianne Zeeschip et la société Maritramp. Ce contrat a été prorogé annuellement de 1994 à 2000. Durant cette période, Poseidon a notamment consigné le résultat des négociations annuelles sur la prorogation de l'affrètement entre les cocontractants dans un addendum audit contrat. De 1994 à 2000, Poseidon a perçu une commission de 2,5% du montant de l'affrètement.

Après résiliation des relations contractuelles entre Marianne Zeeschip et Poseidon, cette dernière a demandé à Marianne Zeeschip des dommages et intérêts pour violation du délai de résiliation du contrat, le paiement d'une somme de 14 229,89 euros pour des commissions impayées, ainsi qu'une somme de 14 471,29 euros en tant qu'indemnité pour perte de clientèle.

Marianne Zeeschip a refusé le paiement, au motif que Poseidon ne saurait être qualifié d'agent commercial dans la mesure où il n'avait négocié qu'un seul contrat. Ce qui caractérise un contrat d'agence commerciale serait le seul fait que l'agent agit dans le cadre d'une multitude de contrats.

**Le Rechtbank Utrecht, saisi du litige, a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour. Par ses questions, la juridiction de renvoi demande si un intermédiaire indépendant chargé de la conclusion d'un seul contrat d'affrètement d'un bateau, par la suite prorogé pendant plusieurs années, relève de la notion d'agent commercial au sens de la directive 86/653/CE.**

Pour la requérante et la Commission européenne, la particularité qu'il s'agit d'un seul contrat n'est pas décisive lorsque l'intermédiaire exerce son activité de manière permanente. En l'espèce, compte tenu du renouvellement du contrat pendant plusieurs années, le caractère permanent de l'activité de l'intermédiaire ne devrait pas faire défaut.

- **La Cour rappelle que ce qui caractérise un contrat d'agence commerciale est, ainsi qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive, notamment le fait que l'agent, défini comme intermédiaire indépendant, a été investi par le commettant d'un mandat permanent de négociation.** Cette conception ressort de plusieurs dispositions de ladite directive, en particulier des articles 3 et 4, relatifs aux exigences de loyauté et de bonne foi entre les parties au contrat, des articles 6 et suivants, relatifs à la rémunération de

l'agent pendant la durée des relations contractuelles, ainsi que des articles 17 et suivants, relatifs aux droits de l'agent après la cessation du contrat.

- **Le nombre d'opérations conclues par l'intermédiaire pour ou au nom et pour le compte du commettant est normalement un indicateur de cette permanence.** Comme l'a relevé la juridiction de renvoi, l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la directive emploie le terme de client au pluriel. Toutefois, le nombre d'opérations n'est pas le seul facteur déterminant pour apprécier le caractère permanent du mandat conféré par le commettant à l'intermédiaire.

Lorsqu'un intermédiaire a été chargé de conclure, pour ou au nom et pour le compte du commettant, un seul contrat, par la suite prorogé pendant plusieurs années, la condition de permanence posée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive exige que cet intermédiaire ait été chargé de manière permanente par le commettant de négocier les prorogations successives de ce contrat, à moins qu'il n'existe d'autres facteurs de nature à traduire l'existence d'un mandat permanent de négociation.

- **Pour la Cour, il appartient à la juridiction nationale de procéder aux constatations nécessaires à cet égard. La simple circonstance que l'intermédiaire ait entretenu des relations avec le commettant pendant toute la période contractuelle est, à elle seule, insuffisante pour démontrer l'existence d'un tel mandat.**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive doit donc être interprété en ce sens que, lorsqu'un intermédiaire indépendant a été chargé de la conclusion d'un seul contrat, ultérieurement prorogé pendant plusieurs années, la condition de permanence prescrite par cette disposition exige que cet intermédiaire ait été chargé par le commettant de négocier les prorogations successives de ce contrat.

*(Arrêt du 16 mars 2006, Poseidon Chartering BV / Marianne Zeeschip VOF, Albert Mooij, Sjoerdtje Sijswerda, Gerrit Schram, aff. C-3/04, non encore publié au recueil)*

## Libre circulation des marchandises

### Responsabilité du fait des produits défectueux, notion de mise en circulation, prescription

#### Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales) (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité des produits défectueux et plus précisément sur la notion de mise en circulation et sur la possibilité pour les juridictions nationales de substituer la partie poursuivie dans la cadre de ces affaires.

Un enfant vacciné, le 3 novembre 1992, dans un cabinet médical au Royaume-Uni a été conséquemment atteint de graves lésions. Le producteur du vaccin était Pasteur Mérieux Sérums et Vaccins SA, devenu depuis APSA.

APSA avait envoyé un lot de vaccins, le 18 septembre 1992, à Mérieux UK Ltd filiale britannique de APSA, depuis devenue APMSD. Cette dernière a vendu une partie de ce lot dont le vaccin défectueux au ministère de la santé du Royaume-Uni qui l'a, à son tour, fourni au cabinet médical dans lequel a été vacciné l'enfant.

Le 2 novembre 2000, les conseils de l'enfant ont intenté une action en réparation contre APMSD considérant cette dernière comme le fabricant du produit en cause. Après avoir pris conscience du fait qu'APSA était le fabricant du vaccin, les conseils de l'enfant ont intenté une deuxième action en réparation, le 7 octobre 2002, cette fois contre APSA.

La High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division a posé deux questions préjudicielles.

➤ Par sa première question, la juridiction nationale demande à la Cour si, dans le cas où un produit est transféré par une société productrice à une filiale de distribution et vendu par celle-ci à un tiers, l'article 11 de la directive doit être interprété en ce sens que la mise en circulation du produit intervient au moment du transfert du produit entre le producteur et sa filiale ou lorsque le produit est transféré au tiers.

**La Cour a répondu que le produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication**

mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé.

➤ Par sa deuxième question, la juridiction nationale demande à la Cour si, lorsqu'une action est introduite contre la personne considérée comme le producteur alors qu'en réalité, le produit est fabriqué par une autre société, il est loisible aux juridictions nationales de regarder une telle action comme dirigée contre la société productrice et de substituer celle-ci en tant que défendeur à l'action à la société initialement attraitée.

**La Cour a répondu que lorsqu'une action est introduite contre une société considérée à tort comme le producteur, il revient en principe au droit national de fixer les conditions selon lesquelles la substitution d'une partie à une autre est susceptible d'intervenir dans le cadre d'une telle action. La Cour a ajouté que la juridiction nationale examinant la possible substitution devait veiller à respecter le champ d'application ratione personae de la directive tel que déterminé par ses articles 1<sup>er</sup> et 3.**

(Arrêt du 9 février 2006, Declan O'Byrne / Sanofi Pasteur MSD Ltd, Sanofi Pasteur SA, aff. C-127/04, non encore publié au recueil)

### Responsabilité du fait des produits défectueux, condamnation de la France à une astreinte

#### Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la France, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la persistance du manquement reproché à la France concernant la transposition de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

- Dans un premier arrêt du 12 avril 2002, la Cour a déclaré que l'article 1386 du code civil français transposait incorrectement la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Considérant que la France n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt précité, la Commission lui a adressé le 20 février 2003 une lettre de mise en demeure. Le 27 juin 2003, la France a communiqué la modification apportée au texte. Le 11 juillet 2003, la Commission lui a adressé un avis motivé. La France a alors indiqué, dans une lettre du 9 septembre

2003, que l'examen de la modification avait été retardé par l'encombrement du Parlement.

La France n'ayant toujours pas exécuté l'arrêt précité, la Commission a introduit le recours examiné dans cet arrêt par la Cour.

- En cours de procédure, le Parlement a adopté la loi n°2004-1343 comprenant la modification annoncée et le 23 février 2006, le décret d'application n°2005-113 du 11 février 2005 a également été adopté.

La Commission a indiqué à la France que si elle se désistait de son recours quant à la non exécution de certains aspects de l'arrêt, elle maintenait son action quant à la transposition partielle de la directive. **En effet, selon la Commission, les textes adoptés n'assuraient que partiellement la transposition de la directive en ce qu'ils continuaient de considérer que le distributeur du produit défectueux est responsable au même titre que le producteur lorsque ce dernier ne peut être identifié alors que le distributeur a indiqué à la victime l'identité de son propre fournisseur.**

L'article 3, paragraphe 3, de la directive prévoit l'obligation d'exonérer le fournisseur de la responsabilité qui incombe normalement au producteur dans un certain nombre de cas. Plus précisément, le fournisseur ne peut pas encourir la responsabilité imputée au producteur dès lors qu'il a indiqué à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité de son propre fournisseur.

- **La Cour admet que cette absence d'exonération serait sans grande conséquence pratique, néanmoins, elle constitue une méconnaissance de la directive et le non respect d'une obligation imposée par une règle de droit communautaire est en lui-même constitutif d'un manquement.**

Comme le jugeait déjà le premier arrêt de la Cour, la possibilité ouverte au fournisseur d'appeler son propre fournisseur en garantie a pour effet une multiplication des mises en cause que l'action directe de la victime contre le producteur prévue par la directive a précisément pour objectif d'éviter.

**La Cour conclut que le manquement reproché à la France perdure à la date d'examen des faits et condamne la France à verser une astreinte de 31 650 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète de l'arrêt du 25 avril 2002.**

*(Arrêt du 14 mars 2006, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-177/04, non encore publié au recueil)*

## Libre circulation des personnes

### Accès à une activité salariée, ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant communautaire

#### Arrêt de la Cour

**Saisie à titre préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 11 du règlement 1612/68/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. L'article 11 prévoit le droit pour le ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant communautaire d'accéder à toute activité salariée sur le territoire de l'Etat membre où le ressortissant communautaire exerce son activité salariée ou non salariée.**

Le litige au principal opposait Madame Mattern et Monsieur Cikotic au Ministre du Travail et de l'Emploi au sujet de la décision par laquelle ce dernier a refusé d'accorder un permis de travail à Monsieur Cikotic. Madame Mattern, de nationalité luxembourgeoise, a fait usage de son droit à la libre circulation en allant suivre en Belgique une formation et en y effectuant un stage. Monsieur Cikotic, ressortissant d'un Etat tiers, a demandé un permis de travail auprès de l'administration luxembourgeoise de l'emploi qui lui a été refusé. Madame Mattern et Monsieur Cikotic ont contesté cette décision estimant que Monsieur Cikotic devait bénéficier des dispositions de l'article 11 du règlement 1612/68/CEE. La Cour administrative, saisie en appel, a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour sur la portée de cet article 11.

- **Selon la Cour, le droit d'un ressortissant d'un Etat tiers d'accéder à une activité salariée tel que prévu dans l'article 11 du règlement 1612/68/CEE dépend des droits dont bénéficie son conjoint, ressortissant communautaire, et, plus particulièrement, de sa qualité de travailleur.**

➤ Ainsi, la Cour rappelle que la notion de travailleur doit être interprétée de manière non restrictive. Dès lors, le stage effectué par Madame Mattern est susceptible d'attribuer la qualité de travailleur au sens du droit communautaire à cette dernière. En effet, selon une jurisprudence constante, un stage peut être considéré comme une activité salariée réelle et effective s'il

est effectué dans les conditions d'une telle activité et ce indépendamment du niveau de la rémunération. **Toutefois, la Cour insiste aussi sur le fait qu'il appartient au juge national, lors de l'appréciation des faits, de vérifier si, dans le cadre de son stage, Madame Mattern a exercé une activité salariée réelle et effective, lui permettant d'être considérée comme un travailleur au sens du droit communautaire.**

- **La Cour a, par ailleurs, précisé que les dispositions de l'article 11 ne peuvent être invoquées par le ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant communautaire, que dans l'Etat membre où celui-ci exerce une activité salariée ou non salariée.** En l'espèce, Monsieur Cikotic ne pouvait donc invoquer ce droit que sur le territoire belge dans la mesure où Madame Mattern n'exerçait aucune activité salariée ou non salariée dans un Etat membre autre que la Belgique.

*(Arrêt du 30 mars 2006, Cynthia Mattern, Hajrudin Cikotic / Ministre du Travail et de l'Emploi, aff. C-10/05, non encore publié au recueil)*

## **Droit de séjour des citoyens de l'Union, ressources suffisantes et ordres de quitter le territoire**

### **Arrêt de la Cour**

**Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Royaume de Belgique, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur les conditions d'octroi des autorisations de séjour et la notion de « ressources suffisantes » ainsi que sur les ordres de quitter le territoire national émis à l'encontre de citoyens de l'Union européenne.**

- En premier lieu, la Cour étudie la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit disposer de ressources suffisantes pour obtenir un droit de séjour dans un Etat membre autre que son Etat d'origine.

- Le Royaume de Belgique estime que les ressources suffisantes à prendre en compte doivent être uniquement des ressources personnelles ou, éventuellement, les ressources d'un partenaire qui s'est engagé contractuellement à les mettre à la disposition du citoyen de l'Union au moyen d'une convention conclue devant notaire et comprenant une clause d'assistance. La Commission estime, pour sa part, que les ressources suffisantes dont doit justifier le citoyen qui demande le droit de séjourner dans un Etat membre peuvent être personnelles mais aussi celles d'un parent ou d'un tiers.

- **La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, il suffit que les ressortissants des Etats membres disposent de ressources nécessaires sans que cela comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci.** Par conséquent, une exigence relative à la provenance des ressources suffisantes constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de la libre circulation et de séjour garanti par le traité en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des Etats membres. **La condition relative à l'existence de ressources financières suffisantes est donc remplie si un membre de la famille du citoyen de l'Union assure ces ressources.**

De même, le fait pour le Royaume de Belgique d'admettre uniquement les revenus provenant d'une personne unie au bénéficiaire par un lien juridique est disproportionné et va au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des Etats membres. **Un citoyen de l'Union peut donc se prévaloir des revenus de son partenaire qui réside dans l'Etat membre d'accueil.**

- En second lieu, la Cour a examiné les dispositions belges concernant les ordres de quitter le territoire notifiés aux citoyens de l'Union n'ayant pas produit les documents requis pour la délivrance d'un titre de séjour dans un délai déterminé.

- En effet, la législation belge prévoit qu'au terme d'un délai de cinq mois, si le citoyen de l'Union n'a pas présenté les documents nécessaires en vue d'établir qu'il remplit les conditions prévues pour la reconnaissance de son droit de séjour, il doit être considéré comme ayant séjourné plus de trois mois sur le territoire belge sans raison valable et, dans ces circonstances, peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement. La Commission conteste le fait que le défaut de production de ces justificatifs entraîne automatiquement la notification d'un ordre d'éloignement.

- **Selon la Cour, le caractère automatique de la mesure d'éloignement la rend disproportionnée.** La législation belge ne permet pas de prendre en compte les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et son aptitude éventuelle à établir qu'il répond aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit de séjour.

*(Arrêt du 23 mars 2006, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff. C-408/03, non encore publié au recueil)*

## Libre prestation de services

### Soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre, prise en charge par l'Etat de résidence

#### Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les dispositions communautaires relatives aux régimes de sécurité sociale et à la libre prestation de services.

Le litige au principal opposait Madame Yvonne Watts, résidente britannique, au Bedford Primary Care Trust. Ce dernier a refusé de rembourser à Madame Watts le coût d'un traitement hospitalier qu'elle a reçu en France, au motif qu'au Royaume-Uni les soins hospitaliers sont dispensés gratuitement par les organismes relevant du National Health Service pour les résidents britanniques. Madame Watts avait décidé, sans avoir obtenu de formulaire E 112 (formulaire qui autorise à se faire soigner à l'étranger), de se faire poser une prothèse de la hanche en France compte tenu des délais qui lui étaient opposés par le Bedford Primary Care Trust.

**La Cour précise dans ses observations préliminaires que l'affaire en cause concerne exclusivement des prestations médicales dispensées dans un cadre hospitalier et ayant nécessité le séjour de l'intéressée dans l'établissement au sein duquel lesdites prestations ont été fournies.**

• **La Cour s'est, en premier lieu, prononcée sur l'article 22 du règlement 1408/71/CEE relatif aux régimes de sécurité sociale. Cet article prévoit que l'autorisation préalable de prise en charge des soins dispensés à l'étranger par l'institution compétente n'est délivrée que si ces soins ne peuvent être dispensés dans « le délai normalement nécessaire pour obtenir le traitement dont il s'agit dans l'Etat membre de résidence ».**

La Cour donne à la juridiction de renvoi les informations nécessaires afin d'apprécier ce qu'est un délai normalement nécessaire.

➤ Ainsi, si la Cour reconnaît aux autorités nationales en charge de la gestion de la fourniture des soins hospitaliers le droit d'instituer un système de listes

d'attente visant à planifier la fourniture de ces soins et à fixer des priorités en fonction des ressources et des capacités disponibles, elle souligne aussi que, pour refuser l'autorisation prévue à l'article 22 du règlement 1408/71/CEE, l'institution compétente se doit toutefois d'établir que le délai n'excède pas le délai acceptable compte tenu d'une évaluation médicale objective des besoins cliniques de l'intéressé au vu de son état pathologique, de ses antécédents, de l'évolution probable de sa maladie, du degré de sa douleur et/ou de la nature de son handicap au moment où l'autorisation est sollicitée.

➤ La Cour insiste aussi sur le fait que la fixation des délais d'attente doit être conçue d'une manière souple et dynamique, qui permette de reconsidérer le délai initialement notifié à l'intéressé en fonction d'une dégradation éventuelle de son état de santé qui surviendrait postérieurement à une première demande d'autorisation.

**Il appartient donc à la juridiction de renvoi de vérifier si le délai d'attente invoqué par l'organisme compétent et fondé sur des objectifs de planification poursuivis par les autorités britanniques pour rejeter la demande initiale d'autorisation et la demande renouvelée excédait le délai médicalement acceptable eu égard à la situation et aux besoins cliniques individuels de l'intéressée à ces moments respectifs.**

• **En second lieu, la Cour s'est prononcée sur le fait de savoir si un patient relevant du système britannique est en droit, au titre de l'article 49 CE sur la libre prestation de services, de bénéficier de soins hospitaliers dans un autre Etat membre à la charge de ce service national.**

➤ Tout d'abord, la Cour indique que l'article 49 CE s'applique à la situation de Madame Watts quand elle reçoit dans un autre Etat membre que son Etat de résidence des prestations médicales en milieu hospitalier contre rémunération, indépendamment du mode de fonctionnement du système national dont elle relève et auprès duquel la prise en charge de ces prestations est ultérieurement sollicitée.

➤ Ensuite, la Cour constate que le système d'autorisation préalable tel que prévu par la législation britannique décourage, voire empêche, les patients concernés de s'adresser à des prestataires de soins hospitaliers établis dans un autre Etat membre et constitue, tant pour ces patients que pour les prestataires, un obstacle à la libre prestation des services.

➤ Toutefois, la Cour admet qu'une telle restriction puisse être justifiée au regard de raisons impérieuses telles qu'un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale, le maintien d'un

service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous ou le maintien d'une capacité de soins ou d'une compétence médicale sur le territoire national. Néanmoins, la restriction devra satisfaire à l'exigence de proportionnalité.

➤ **En l'espèce, la réglementation britannique ne précise pas les conditions d'octroi ou de refus de l'autorisation préalable nécessaire à la prise en charge de soins dispensés dans un cadre hospitalier situé dans un autre Etat membre. Ladite réglementation n'encadre donc pas l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales compétentes à cet égard. Cette absence d'encadrement rend, de plus, difficile le contrôle juridictionnel des décisions de refus d'autorisation.**

➤ Dès lors, lorsque le délai découlant de telles listes d'attente excède, dans le cas individuel concerné, le délai acceptable compte tenu d'une évaluation médicale objective de l'ensemble des circonstances caractérisant la situation et les besoins cliniques de l'intéressé, l'institution compétente ne peut refuser l'autorisation sollicitée en se fondant sur des motifs tirés de l'existence de ces listes d'attente, d'une prétendue atteinte portée à l'ordre normal des priorités lié au degré d'urgence respectif des cas à traiter, de la gratuité des soins hospitaliers prodigués dans le cadre du système national en cause, de l'obligation de prévoir des moyens financiers spécifiques aux fins de la prise en charge du traitement envisagé dans un autre Etat membre et/ou d'une comparaison des coûts de ce traitement et de ceux d'un traitement équivalent dans l'Etat membre compétent.

• **Enfin, la Cour s'est prononcée sur les modalités de remboursement du coût du séjour hospitalier.**

➤ Ainsi, lorsqu'une réglementation nationale prévoit la gratuité des soins hospitaliers prodigués dans les établissements relevant du service national de santé qu'elle institue, le patient, relevant dudit service, qui a été autorisé à recevoir un traitement hospitalier dans un autre Etat membre conformément à l'article 22 du règlement 1408/71/CEE, ou qui a essuyé un refus d'autorisation dont le caractère non fondé serait ultérieurement établi, a droit à la prise en charge intégrale du coût dudit traitement en application des dispositions de la législation de l'Etat membre de traitement, comme s'il relevait de ce dernier.

➤ **Dans l'hypothèse d'une absence de prise en charge intégrale**, le rétablissement du patient dans la situation qui eût été la sienne si le service national de santé dont il relève avait été en mesure de lui fournir gratuitement, dans un délai médicalement acceptable,

un traitement équivalent à celui reçu dans l'Etat membre de traitement implique, pour l'institution compétente, une obligation d'intervention complémentaire en faveur de l'intéressé à concurrence de la différence entre, d'une part, le montant correspondant au coût de ce traitement équivalent dans l'Etat de résidence, plafonné à hauteur du montant facturé pour le traitement reçu dans l'Etat de traitement, et, d'autre part, le montant de l'intervention de l'institution dudit Etat découlant de l'application de la législation de cet Etat, lorsque le premier montant est supérieur au second. A l'inverse, lorsque le coût facturé dans l'Etat de traitement est supérieur au coût d'un traitement équivalent dans l'Etat membre de résidence, l'institution compétente n'a à couvrir la différence du coût du traitement hospitalier entre les deux Etats membres qu'à hauteur du prix du traitement équivalent dans l'Etat de résidence.

• Concernant les frais de voyage et de logement, ils ne sont pris en charge que si la législation de l'Etat membre compétent impose au système national une obligation de prise en charge correspondante dans le cadre d'un traitement prodigué dans un établissement local relevant dudit système.

(Arrêt du 16 mai 2006, *Yvonne Watts / Bedford Primary Care Trust, Secretary of State for Health, aff. C-372/04*, non encore publié au recueil)

## Lobbying

### Initiative européenne en matière de transparence, future réglementation du lobbying

#### Livre vert de la Commission

La Commission européenne a publié, le mercredi 3 mai 2006, son Livre vert sur la transparence.

Concernant le volet relatif à la transparence et à la représentation des intérêts (Lobbying), ce Livre vert formule trois propositions :

• **Un système d'enregistrement volontaire sur Internet géré par la Commission.**

➤ Création d'un site Internet pour l'enregistrement volontaire non obligatoire mais incitatif dans la mesure où seuls les lobbyistes enregistrés seront activement consultés par la Commission européenne.

➤ Ceux qui décideront de s'enregistrer devront fournir des informations sur leur organisme, leur mis-

sion, leur situation financière etc. Ils pourront faire connaître leurs intérêts spécifiques et être alertés du lancement des consultations qui les concernent.

➤ Ce système diffère de celui qui existe déjà auprès du Parlement européen (« accréditation »). Il consisterait à être répertorié comme lobbyiste non pas pour se rendre au siège de la Commission mais pour être consulté.

- **L'élaboration d'un Code de conduite commun à tous les lobbyistes.**

➤ Elaboration du Code par la profession elle-même et à tout le moins consolidation des Codes existants.

➤ Pour figurer sur le registre de la Commission, les lobbyistes devront à la fois s'être enregistrés et avoir souscrit au Code de déontologie.

➤ La Commission indique que ni les lobbyistes salariés permanents de groupes d'intérêts ni d'autres représentants de groupes d'intérêts qui se livrent de temps à autre à des activités de lobbying (cabinets d'avocats et groupes de réflexion, par exemple) ne relèvent aujourd'hui des Codes de conduite facultatifs.

- **Un système de contrôle et de sanctions en cas d'enregistrement incorrect et/ou d'infraction au Code de conduite.**

La Commission suggère par ailleurs d'organiser un bilan du fonctionnement du système d'autorégulation. En cas d'échec, la Commission pourrait envisager de rendre ces mesures (enregistrement et Code) obligatoires.

**Ce Livre vert lance la consultation publique qui sera ouverte jusqu'au 31 août 2006.** Le site consacré à l'initiative sur la transparence est le suivant : [http://europa.eu.int/comm/eti/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/eti/index_fr.htm). Les réponses à la consultation devront être remises en ligne sur ce site et y seront publiées.

La Commission européenne pose aux personnes intéressées les questions suivantes :

- > Etes-vous d'avis qu'il conviendrait de s'employer à renforcer la transparence des activités de lobbying ?
- > Etes-vous d'accord pour considérer que les lobbyistes qui souhaitent être avertis automatiquement des consultations par les institutions de l'Union européenne doivent s'enregistrer et fournir des informations notamment sur leurs objectifs, leur situation financière et les intérêts qu'ils représentent ? Etes-vous d'accord pour que le grand public ait accès à ces informations? Selon vous, qui

doit gérer ce registre ?

- > Etes-vous d'accord pour renforcer le système actuel de codes de conduite en les assortissant d'une série d'exigences minimales communes? Qui selon vous devrait rédiger ce texte ?
- > Etes-vous d'avis qu'une nouvelle organisation ouverte, dotée d'un rôle de supervision externe, est nécessaire pour contrôler le respect du code et que des sanctions devraient être infligées pour tout manquement à ce code ?

(COM(2006) 194 final)

## Marchés publics

### Droit de recours, marchés publics

#### Proposition de directive du Parlement et du Conseil

La Commission européenne a présenté, le 4 mai 2006, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE coordonnent les dispositions nationales relatives aux moyens de recours applicables en cas de violation des directives sur les marchés publics.

La proposition de directive vise à modifier ces deux directives en introduisant des règles coordonnées ayant pour objectif de clarifier et d'améliorer l'efficacité des dispositions en vigueur sur les recours précontractuels engagés dans le cadre de procédures formelles de passation de marché ou dans le cadre de marchés conclus de gré à gré.

Les autres modifications proposées visent, d'une part, à recentrer le mécanisme correcteur susceptible d'être déclenché par la Commission sur les cas de violations graves et, d'autre part, à abroger deux mécanismes (attestation des entités adjudicatrices et conciliation) applicables uniquement dans les secteurs spéciaux et qui n'ont pas suscité l'intérêt des entités adjudicatrices et des entreprises concernées.

L'objectif de la modification des directives « recours » est notamment d'améliorer l'efficacité des recours des opérateurs économiques dans le cadre de procédures de passation de marchés publics qui doivent non seulement être conformes aux dispositions spécifiques des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, mais aussi aux principes du traité CE tels que les principes de la libre circulation des marchandises, de la libre prestation de services, de la liberté d'établissement, et aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.

• **Les mesures proposées peuvent être résumées en quatre points :**

- > Lorsqu'une autorité adjudicatrice termine une procédure formelle de passation de marché conformément aux directives relatives aux marchés publics, elle doit en principe suspendre la conclusion du contrat jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de 10 jours de calendrier à compter de la date de notification de la décision d'attribution motivée, aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure de passation.
- > Lorsqu'une autorité adjudicatrice considère qu'elle est en droit d'attribuer de gré à gré un marché dont le montant est supérieur aux seuils fixés par les directives relatives aux marchés publics, elle devra (sauf en cas d'urgence impérieuse) suspendre la conclusion du contrat pendant un délai minimum de 10 jours de calendrier, après avoir procédé à une publicité adéquate via un avis d'attribution simplifié.
- > Si un contrat est conclu illégalement par l'autorité adjudicatrice pendant le délai suspensif, une telle conclusion est considérée comme sans effet. Les conséquences d'une telle illégalité sur les effets du contrat sont tirées par l'instance de recours compétente, cette dernière devant toutefois être saisie par un opérateur économique avant l'expiration d'un délai de prescription de six mois à compter de la date effective de la conclusion.
- > Le mécanisme correcteur est recentré sur les cas de violations graves et les mécanismes d'attestation et de conciliation inutilisés sont abrogés.

(COM(2006)195 final)

**Marchés publics, obligations sociales des entreprises**

**Arrêt de la Cour**

**Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale del Lazio (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 29, premier alinéa sous e) et f), de la directive 92/50/CE du Conseil de l'Union européenne, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.**

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant les sociétés La Cascina Soc. Coop. arl (ci-après « La Cascina ») et Zilch Srl (ci-après « Zilch ») ainsi que le consorzio G.f.M. (ci-après « G.f.M. »), au ministère de la Défense et au ministère de l'Economie et des Finances italiens, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, au sujet, d'une part, de l'exclusion de ces entreprises à participer à une procédure de marché public de services, et d'autre part, de la conformité avec l'article 29 de la directive de la disposition correspondante de la réglementation italienne qui assure la transposition de cette directive en droit interne.

Le pouvoir adjudicateur avait en effet exclu les entreprises de la procédure, au motif que La Cascina et G.f.M. n'étaient pas en règle avec le paiement des cotisations de sécurité sociale pour leurs employés et que Zilch n'était pas en règle avec le paiement de ses impôts.

Les trois entreprises ont demandé l'annulation de cette décision. La Cascina et G.f.M. ont fait valoir qu'elles avaient régularisé a posteriori leur situation auprès de la sécurité sociale. Zilch a soutenu qu'elle avait régularisé sa situation fiscale car elle avait bénéficié d'une amnistie fiscale et d'un dégrèvement.

Saisi, le Tribunale amministrativo regionale del Lazio a posé trois questions préjudicielles à la Cour.

- > Premièrement, à quel moment un prestataire de services est-il considéré avoir rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'impôts afin d'être admis à une procédure de passation de marchés publics ?
- > Deuxièmement, à quel moment le prestataire doit-il fournir la preuve du respect des dites obligations ?
- > Troisièmement, un prestataire de services qui est en retard de paiement de ses cotisations sociales ou de ses impôts ou a obtenu

des autorités compétentes un échelonnement du paiement de ces cotisations et impôts ou a introduit un recours administratif ou judiciaire visant à contester l'existence ou le montant de ses obligations sociales ou fiscales doit-il, ou non, être considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations sociales ou fiscales en vertu de la directive sur les marchés publics de services ?

- **La Cour relève, tout d'abord, que la directive 92/50/CEE sur les marchés publics de services prévoit sept causes d'exclusion, limitativement énumérées, des candidats d'un marché, parmi lesquelles celles d'exclure les candidats qui n'ont pas rempli leurs obligations en matière de sécurité sociale ainsi que leurs obligations relatives au paiement des impôts et taxes. L'application de ces causes d'exclusion est laissée à l'appréciation des Etats membres, qui ne peuvent pas en prévoir d'autres.**

- Par ailleurs, la Cour note que la directive ne contient pas une définition de la notion « *de ne pas avoir rempli ses obligations* ». Cette notion relève du droit national et il appartient aux Etats membres de préciser le contenu et la portée des obligations fiscales et sociales ainsi que leurs modalités d'accomplissement.

Ainsi, le délai dans lequel les intéressés doivent avoir effectué les paiements doit être établi par les Etats membres et peut aller de la date du dépôt des demandes de participation jusqu'au moment qui précède l'attribution du marché. Les principes de transparence et d'égalité de traitement exigent que ce délai soit déterminé avec une certitude absolue et rendu public.

**Dès lors, pour la Cour, le candidat qui a effectué intégralement les paiements correspondant à ses obligations dans ce délai est en principe considéré avoir rempli ses obligations.**

A défaut, il doit pouvoir prouver, dans le même délai, qu'il bénéficie de mesures d'amnistie fiscale ou de clémence, telles que prévues par le droit national, ou d'un arrangement administratif, ou bien avoir déposé un recours de justice.

La Cour considère, ainsi, que la législation nationale, qui estime que, dans ces situations, le candidat est en règle avec ses obligations, est compatible avec le droit communautaire.

*(Arrêt du 9 février 2006, La Cascina Soc. coop. arl, Zilch Srl / Ministero della Difesa, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Pedus Service, Cooperativa Italiana di Ristorazione soc. coop. arl (CIR), Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul*

*lavoro (INAIL), et Consorzio G. f.M. / Ministero della Difesa, La Cascina Soc. coop. arl, aff. jointes C-226/04 et C-228/04, non encore publié au recueil)*

## **Concession de service public, attribution directe sans mise en concurrence**

### **Arrêt de la Cour**

**Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Puglia (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 43 CE, 49 CE et 86 CE.**

Le litige oppose l'Associazione Nazionale autotrasporto Viaggiatori (ci-après, l'« ANAV ») au Comune di Bari (commune de Bari) et à l'AMTAB Servizio SpA (ci-après l'« AMTB Servizio ») au sujet de l'attribution à cette dernière du service de transport public sur le territoire de cette commune.

AMTAB Servizio est une société par actions dont le capital social est entièrement détenu par la commune de Bari et dont la seule activité consiste à fournir un service de transport public sur le territoire de cette commune. Cette société serait entièrement sous le contrôle de la commune de Bari. L'ANAV représente les entreprises exerçant des services nationaux et internationaux de transports de voyageurs ainsi que des activités assimilables au transport. Elle veille notamment au bon déroulement du service public de transport urbain et extra-urbain dans l'intérêt des sociétés assurant un tel service.

La commune de Bari a engagé une procédure d'appel d'offres public en vue de l'attribution du service de transport public sur son territoire. Elle a abandonné cette procédure et a attribué le service en question directement à AMTAB Servizio.

L'ANAV a saisi le Tribunale amministrativo regionale per la Puglia, demandant à ce dernier d'annuler cette décision. Dans ce cadre, la juridiction italienne a posé une question préjudicielle à la Cour.

**La juridiction de renvoi demande en substance si le droit communautaire, notamment les obligations de transparence et de libre concurrence visées aux articles 43, 49 et 86 CE, s'oppose à une réglementation nationale qui ne fixe aucune limite à la liberté de choix d'une collectivité publique entre les différentes formes d'attribution d'un service public, en particulier entre l'attribution au moyen d'une procédure d'appel d'offres public et l'attribution directe à**

**une société dont cette collectivité détient entièrement le capital.**

- La Cour relève, tout d'abord, que le service de transport public sur le territoire de la Commune est rémunéré par l'achat de titres de transport par les usagers. Ce mode de rémunération caractérise une concession de services publics.

Les concessions de service public sont exclues du champ d'application de la directive 92/50/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. Cette dernière a été remplacée par la directive 2004/18/CE qui prévoit explicitement l'inapplicabilité aux concessions de services.

**Les autorités publiques sont néanmoins tenues de respecter les règles fondamentales du traité CE, notamment les articles 43 CE et 49 CE ainsi que le principe de non-discrimination en raison de la nationalité et le principe d'égalité de traitement.**

Ces deux principes impliquent une obligation de transparence à l'encontre de l'autorité publique consistant à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture de la concession des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.

- **Toutefois, l'application de ces règles est exclue si le contrôle exercé sur l'entité concessionnaire par l'autorité publique concédante est analogue à celui que cette dernière exerce sur ses propres services et si cette entité réalise l'essentiel de son activité avec l'autorité qui la détient.**

En l'espèce, la Cour considère que si, pendant la durée du contrat, le capital d'AMTAB Servizio est ouvert aux actionnaires privés, l'effet d'une telle situation serait d'attribuer une concession de services publics à une société économique mixte sans mise en concurrence, ce qui porterait atteinte aux objectifs poursuivis par le droit communautaire.

Dès lors, la Cour considère que pour autant que la société concessionnaire soit une société ouverte, même en partie, au capital privé, cette circonstance empêcherait de la considérer comme une structure de gestion « interne » d'un service public dans le chef de la collectivité territoriale qui la détient.

Les articles 43 CE, 49 CE et 86 CE ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination en raison de la nationalité et de transparence, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui permet à une collec-

tivité publique d'attribuer un service public directement à une société dont elle détient entièrement le capital, à condition que la collectivité publique exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que cette dernière réalise l'essentiel de son activité avec la collectivité qu'elle détient.

*(Arrêt du 6 avril 2006, Associazione Nazionale Autotrasporto Viaggiatori (ANAV) / Comune di Bari, AMTAB Servizio SpA, aff. C-410/04, non encore publié au recueil)*

**Attribution sans mise en concurrence**

**Arrêt de la Cour**

**Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 93/36/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures.**

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant les entreprises Carbotermo SpA et Consorzio Alisei au Comune di Busto Arsizio (ci-après la « commune de Busto Arsizio ») à l'entreprise AGESP SpA (ci-après, « AGESP ») au sujet de l'attribution à cette dernière d'un marché portant sur la fourniture de combustibles ainsi que sur l'entretien et la remise à niveau réglementaire et technique des installations de chauffage des bâtiments de ladite commune.

Dans cette affaire, la commune de Busto Arsizio a attribué directement à l'entreprise AGESP un marché de 8 450 000 euros plus la TVA, ayant pour objet la fourniture de combustible, l'entretien et la gestion des installations de chauffage des bâtiments municipaux.

La commune a considéré qu'AGESP remplissait les deux conditions, établies par la jurisprudence communautaire, pour conclure des marchés publics sans appel d'offres. En effet, selon cette commune, AGESP est soumise à un contrôle analogue à celui que la commune exerce sur ses propres services et réalise l'essentiel de son activité avec cette commune.

Les entreprises Carbotermo SpA et Consorzio Alisei ont attaqué cette décision devant la juridiction italienne. Cette dernière a décidé de surseoir à statuer et a posé à la Cour, deux questions préjudicielles sur l'interprétation de la directive 93/36/CEE sur les procédures de passation des marchés publics de fournitures.

- Interrogée tout d'abord sur la condition du contrôle analogue, la Cour rappelle que la société adjudicataire doit être soumise à un contrôle permettant au pouvoir adjudicateur d'influencer les décisions de ladite société. Il doit s'agir d'une possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de cette société.

Les conseils d'administration d'AGESP et d'AGESP Holding possèdent d'amples pouvoirs de gestion qu'ils peuvent exercer de manière autonome et la commune de Busto Arsizio n'a aucun pouvoir de contrôle particulier pour restreindre leur liberté d'action.

La Cour conclut donc que la commune de Busto Arsizio n'exerce pas sur AGESP un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services de sorte que la directive sur les marchés publics de fournitures s'oppose à une attribution directe du marché public en cause.

- **Concernant la condition selon laquelle l'entreprise adjudicataire doit réaliser l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détient, la Cour relève que les conditions posées par la jurisprudence pour l'attribution d'un marché sans appel d'offres ont pour but d'éviter que le jeu de la concurrence soit faussé.**

L'exigence selon laquelle l'entreprise concernée doit réaliser l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détient a pour objet d'assurer que la directive demeure applicable dans tous les cas où une telle entreprise ne limite pas son activité à la collectivité ou aux collectivités qui la détiennent, mais est active sur le marché et donc susceptible d'entrer en concurrence avec d'autres entreprises.

**Pour la Cour, cette condition n'est remplie que si l'activité de cette entreprise est consacrée principalement à la collectivité ou aux collectivités qui la détiennent, toute autre activité ne revêtant qu'un caractère marginal.**

Il faut tenir compte de toutes les activités que cette entreprise réalise sur la base d'une attribution faite par la collectivité et ce, indépendamment de savoir qui rémunère cette activité, qu'il s'agisse de la collectivité elle-même ou de l'utilisateur des prestations fournies. **Le territoire sur lequel l'activité est exercée est dans ce contexte sans pertinence.**

*(Arrêt du 11 mai 2006, Carbotermo SpA, Consorzio Alisei / Comune di Busto Arsizio, AGESP AsP, en présence de Associazione Nazionale Imprese Gestione servizi tecnici integrati (AGESI), aff. C-340/04, non encore publié au recueil)*

## Propriété intellectuelle

### Lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle

#### Proposition de directive du Parlement et du Conseil

**La Commission européenne a adopté, le 26 avril 2006, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.**

Ce texte modifie la directive qui a été approuvée le 12 juillet 2005 et met en œuvre la communication de la Commission du 23 novembre 2005 sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (Commission / Conseil, aff. C-176/03).

Il résulte de cet arrêt que les dispositions de droit pénal nécessaires à la mise en œuvre effective du droit communautaire relèvent du traité instituant la Communauté européenne. La communication précise qu'en ce qui concerne les propositions pendantes, la Commission introduira, en tant que de besoin, les modifications nécessaires dans ses propositions. Elle mentionne expressément la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle et la proposition de décision-cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle.

**Les dispositions relatives au niveau des sanctions et aux pouvoirs étendus de confiscation qui figuraient dans la proposition de décision-cadre sont désormais intégrées dans cette nouvelle proposition de directive.**

Seules les dispositions qui figuraient dans la décision-cadre à l'article 5 sur la compétence et la coordination des poursuites n'ont pas été reprises dans le nouveau projet.

**Les mesures proposées visent à instaurer un rapprochement effectif des législations pénales et à améliorer la coopération européenne pour lutter efficacement contre les actes de contrefaçon et de piratage.**

Le dispositif proposé par la Commission constitue le volet pénal de la lutte contre la contrefaçon et le piratage en Europe. Le rapprochement effectif des législations pénales des Etats membres doit être considéré comme un socle minimum pour mener une action signi-

ficative visant à éradiquer ces phénomènes qui portent un grave préjudice à l'économie.

Le dispositif proposé devra s'appliquer à tous les types d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. La proposition de directive qualifie d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, y compris la tentative, la complicité et l'incitation.

La proposition fixe le niveau minimum des sanctions pénales encourues par les auteurs d'infractions : 4 ans d'emprisonnement au moins lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsque l'infraction entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes. La peine d'amende encourue devra être au minimum de 100 000 euros et de 300 000 euros en cas de lien avec une organisation criminelle ou de risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Toutefois, les Etats membres peuvent aller au-delà des niveaux retenus.

(COM(2006)168 final)

## Créateur de mode, apport de nom sous forme de marque

### Arrêt de la Cour

**Saisie à titre préjudiciel par The Person Appointed by the Lord Chancellor under Section 76 of the Trade Marks Act 1994, on Appeal from the Registrar of Trade Marks (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 3, paragraphe 1, sous g), et 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.**

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige qui oppose le couturier Madame Emanuel à la société Continental Shelf 128 Ltd (ci-après, « CSL »). Ce litige a pour objet deux actions dirigées par Madame Emanuel contre cette société à savoir, d'une part, une opposition à l'enregistrement de la marque « ELIZABETH EMANUEL », en lettres majuscules, pour les vêtements produits par CSL et, d'autre part, une demande de déchéance de la marque « Elizabeth Emanuel », en lettres minuscules à l'exception des initiales, enregistrée en 1997 par une autre société qui l'a ultérieurement cédée à CSL (ci-après, « la marque enregistrée »).

Saisi en première instance des actions en opposition et en déchéance, le Hearing Officer les a rejetées, au motif

que, si le public avait été effectivement victime d'une tromperie et d'une confusion, celles-ci étaient licites comme étant la conséquence inévitable de la cession d'une entreprise et d'une clientèle précédemment exploitées sous le nom de leur propriétaire originaire.

La « *personne désignée* » a été saisie d'un recours contre cette décision et a décidé de surseoir à statuer afin de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

• **Concernant la recevabilité du recours, la Cour relève que la « *personne désignée* » est un organe permanent, indépendant, qui statue en droit, en application de la loi sur les marques et selon les règles de procédure prévues par le règlement de 2000 sur les marques.** Par ailleurs, la procédure est contradictoire et les décisions ont force obligatoire. Dès lors, la « *personne désignée* » est considérée comme une juridiction au sens de l'article 234 CE.

• Par ses deux premières questions, la juridiction de renvoi souhaite connaître les conditions dans lesquelles une marque peut être refusée à l'enregistrement au motif qu'elle serait de nature à tromper le public, au sens de la directive 89/104/CEE, lorsque la clientèle attachée à cette marque a été cédée avec l'entreprise fabricant les produits qui en sont revêtus et que ladite marque, qui correspond au nom du créateur et premier fabricant desdits produits, a été précédemment enregistrée sous une forme graphique différente.

➤ La Cour rappelle, tout d'abord, que pour que la marque puisse jouer son rôle d'élément essentiel du système de concurrence non faussée, elle doit constituer la garantie que tous les produits ou services qu'elle désigne ont été fabriqués ou fournis sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité.

Une marque telle que « ELIZABETH EMANUEL » peut avoir cette fonction de distinguer les produits fabriqués par une entreprise, notamment quand ladite marque a été cédée à cette entreprise et que cette dernière fabrique le même type de produits que ceux qui portaient initialement la marque en cause.

➤ Toutefois, il convient de s'interroger sur le risque de confusion qu'une telle marque risque de créer dans l'esprit du consommateur moyen, notamment quand la personne au nom de laquelle correspond la marque personnifiait à l'origine les produits portant cette marque.

Pour la Cour, la dénomination Elizabeth Emanuel ne peut être considérée comme étant à elle seule, de nature à tromper le public.

Dès lors, une marque correspondant au nom du créateur et premier fabricant des produits portant cette marque, ne peut en raison de cette seule particularité, être refusée à l'enregistrement au motif qu'elle induirait le public en erreur, notamment quand la clientèle attachée à ladite marque, précédemment enregistrée sous une forme graphique différente, a été cédée avec l'entreprise fabriquant les produits qui en sont revêtus.

➤ Enfin, les conditions de la déchéance étant identiques à celles du refus d'enregistrement, la Cour affirme que le titulaire d'une marque correspondant au nom du créateur et premier fabricant des produits portant cette marque ne peut, en raison de cette seule particularité, être déchu de ses droits au motif que cette marque induirait le public en erreur.

*(Arrêt du 30 mars 2006, Elizabeth Florence Emanuel / Continental Shelf 128 Ltd, aff. C-259/04, non encore publié au recueil)*

## Droit d'auteur, société de gestion collective

### Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de Cassation (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 93/83/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure opposant Uradex SCRL (ci-après, « Uradex ») à l'Union Professionnelle de la Radio et de la Télédiffusion (ci-après, la « RTD ») ainsi qu'à la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (ci-après, « BRUTELE ») dans laquelle Uradex demande à ce qu'il soit ordonné aux membres de la RTD, et en particulier à BRUTELE, de cesser la retransmission par câble de prestations qui appartiendraient à son répertoire.

Dans cette affaire, Uradex, société de gestion collective des droits voisins des artistes interprètes et exécutants, a introduit devant le tribunal de première instance de Bruxelles, une demande visant à faire constater que, en retransmettant par câble, sans son autorisation et donc en violation des articles 51 et 53 de la loi nationale du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, les prestations des artistes interprètes et exéc-

tants qui appartiennent à son répertoire, les sociétés de câblo-distributeurs membres de la RTD, et en particulier BRUTELE, enfreignent les droits voisins dont Uradex est gestionnaire. De même, elle a demandé à ce qu'il soit ordonné à chacune des sociétés en cause de cesser de retransmettre par câble ces prestations.

Saisie à la suite du rejet de la demande d'Uradex, la Cour d'appel de Bruxelles a constaté que BRUTELE, en transmettant les prestations qui ne sont pas audiovisuelles, viole les droits voisins des artistes interprètes et exécutants qui ont confié la gestion de ceux-ci à Uradex et, en conséquence, elle a ordonné la cessation de ces retransmissions à défaut d'avoir l'autorisation d'Uradex.

**Saisie d'un pourvoi en cassation par Uradex, la Cour de Cassation a posé à la Cour de justice la question préjudicielle suivante : l'article 9, paragraphe 2, de la directive doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'une société de gestion collective est réputée être chargée de gérer les droits d'un titulaire de droits d'auteurs ou de droits voisins n'ayant pas confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective, cette société ne dispose pas du pouvoir d'exercer le droit de ce titulaire d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblo-distributeur de retransmettre par câble une émission, n'étant chargée que de la gestion des aspects pécuniaires des droits dudit titulaire ?**

- La Cour estime, tout d'abord, qu'il résulte de l'article 8, paragraphe 1, de la directive et de son vingt-septième considérant, que le distributeur par câble ne peut retransmettre les émissions concernées que s'il obtient, sur la base de contrats, l'autorisation de l'ensemble des titulaires de ces droits, c'est-à-dire tant de ceux qui ont confié la gestion de leurs droits à une société de gestion collective que de ceux qui ne l'ont pas fait. C'est en contrepartie de cette autorisation que les titulaires reçoivent, en principe, une rémunération.

- **La Cour rappelle l'article 9, paragraphe 1, de la directive, en vertu duquel lesdits titulaires ne peuvent exercer le droit de retransmission que par une société de gestion collective.** La directive limite ainsi le nombre de sujets avec lesquels les distributeurs par câble doivent négocier afin d'obtenir une autorisation de retransmission notamment en contrepartie d'une rémunération, tout en respectant les droits d'auteurs et les droits voisins de tous les titulaires.

L'article 9, paragraphe 2, de la directive prévoit par conséquent que lorsque le titulaire des droits d'auteur ou de droits voisins n'a pas confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective, la société de gestion collective qui gère les droits de la même caté-

gorie est réputée être chargée de gérer les droits de ce titulaire.

• **Par ailleurs, conformément à son vingt-huitième considérant, la directive ne s'oppose pas à ce qu'un auteur, artiste interprète, exécutant ou producteur, perde, en vertu d'une disposition nationale, telle que l'article 36, premier alinéa de la loi, sa qualité de « titulaire » de ce droit au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive, avec pour conséquence la rupture de tout lien juridique existant en vertu de cette disposition entre lui et la société de gestion collective.**

Dès lors, l'article 9, paragraphe 2, de la directive doit être interprété en ce sens que lorsqu'une société de gestion collective est réputée être chargée de gérer les droits d'un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins n'ayant pas confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective, cette société dispose du pouvoir d'exercer le droit de ce titulaire d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblo-distributeur de retransmettre par câble une émission, et, par conséquent, la gestion par ladite société des droits dudit titulaire ne se limite pas aux aspects pécuniaires de ces droits.

(Arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2006, *Uradex SCRL / Union Professionnelle de la Radio et de la Télédistribution (RTD), Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE)*, aff. C-169/05, non encore publié au recueil)

## Social

### Prestations de services, détachement de travailleurs, règles minimales

#### Communication de la Commission

**La Commission européenne a publié, le 4 avril 2006, sa communication relative aux orientations concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.**

La directive 96/71/CE fixe les règles minimales qui doivent s'appliquer aux travailleurs détachés dans le pays d'accueil. La communication reprend la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et indique aux Etats membres la voie à suivre pour se conformer à l'acquis communautaire en la matière.

La communication prévoit, d'une part, le cadre des mesures de contrôle par les Etats membres, d'autre part,

la coopération entre les Etats membres en matière d'information et, enfin, le contrôle de l'application du système lui-même.

• **La première partie de la communication concerne les mesures de contrôle.**

➤ **L'exigence de disposer d'un représentant domicilié sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.**

La communication précise que les Etats membres ne peuvent exiger la présence d'un représentant domicilié dans l'Etat membre d'accueil. En revanche, ils peuvent demander qu'une personne soit désignée parmi les travailleurs détachés, le contremaître par exemple, qui servira de lien entre l'entreprise étrangère et l'autorité de contrôle nationale.

➤ **L'exigence d'obtenir une autorisation ou un enregistrement auprès des autorités nationales.**

Les Etats membres ne peuvent prévoir un contrôle systématique des travailleurs y compris par le biais d'une exigence d'autorisation ou d'enregistrement préalable spécifique aux travailleurs détachés.

➤ **L'exigence de faire une déclaration.**

L'Etat membre d'accueil doit pouvoir exiger une déclaration contenant des indications sur les travailleurs détachés, la durée, le lieu et le type de leurs services, au plus tard au début des travaux.

➤ **L'exigence de tenir et de conserver les documents sociaux sur le territoire du pays d'accueil.**

L'Etat membre d'accueil peut exiger, dans le respect du principe de proportionnalité, la tenue sur le lieu de travail des documents qui y sont par nature créés tels que les « *time sheets* » ou les documents relatifs aux conditions de santé et de sécurité au travail.

➤ **Mesures applicables aux travailleurs détachés ressortissants de pays tiers.**

L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de formalités administratives supplémentaires auprès des travailleurs détachés originaires de pays tiers régulièrement employés par un prestataire de services établi dans un autre Etat membre.

• **La deuxième partie de la communication concerne la coopération entre Etats membres en matière d'informations.**

➤ **L'accès à l'information.**

Les Etats membres doivent rendre accessible l'information sur les conditions d'emploi qui doivent être appliquées par les prestataires de services.

➤ **La coopération entre les Etats membres.**

Les Etats membres doivent doter les autorités nationales de contrôle d'équipements de ressources nécessaires pour répondre efficacement aux demandes d'informations de leurs équivalents dans les autres Etats membres.

• **La troisième partie de la communication concerne le contrôle de l'application du système lui-même.**

Les Etats membres sont invités à réexaminer leur système de contrôle et de mise en œuvre de la directive.

A la fin de sa communication, la Commission indique qu'elle :

- > adressera un questionnaire aux autorités nationales sur les mesures effectivement adoptées,
- > mettra un formulaire à la disposition des utilisateurs,
- > surveillera et évaluera les mesures prises par les Etats membres.

(COM(2006) 439 final)

## **Sécurité sociale, âge de la retraite, égalité entre hommes et femmes, transsexuelle**

### **Arrêt de la Cour**

**Saisie à titre préjudiciel par le Social Security Commissioner (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 4 et 7 de la directive 79/7/CE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale.**

Madame Richards est née le 28 février 1942 et son acte de naissance indique le sexe masculin. Atteinte de dysphorie du genre, elle a subi, le 3 mai 2001, une opération chirurgicale de changement de sexe.

Le 14 février 2002, elle a demandé au Secretary of State for Work and Pensions le bénéfice d'une pension de retraite à compter du 28 février 2002, date à laquelle elle a eu 60 ans et qui correspond à l'âge de la retraite pour les femmes au Royaume-Uni.

Sa demande a été rejetée au motif qu'elle n'avait pas atteint l'âge de 65 ans prévu pour la retraite des hommes au Royaume-Uni.

Saisi en dernier recours, le Social Security Commissioner a décidé de surseoir à statuer et de poser les deux questions préjudicielles suivantes.

• La première question vise à savoir si la directive 79/7/CEE s'oppose à une législation qui refuse le bénéfice d'une pension de retraite à une personne passée du sexe masculin au sexe féminin au motif qu'elle n'a pas atteint l'âge de 65 ans alors que cette même personne aurait eu droit à une telle pension à 60 ans si elle avait été considérée comme une femme selon le droit national.

La Cour rappelle que la directive 79/7/CEE assure l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le domaine de la sécurité sociale mais qu'elle a également vocation à s'appliquer aux discriminations trouvant leur origine dans le changement de sexe de l'intéressé.

Si le Royaume-Uni soutient que le litige résulte du choix par le législateur de fixer un âge différent pour le début de la retraite entre les hommes et les femmes, la Cour estime que l'inégalité de traitement n'est pas due à cette disposition mais à l'impossibilité pour Madame Richards de se voir appliquer le nouveau genre sexuel qu'elle a acquis à la suite d'une opération chirurgicale.

**La Cour indique qu'une législation nationale qui fait obstacle à ce qu'un transsexuel faute de la reconnaissance de son nouveau genre sexuel puisse remplir une condition nécessaire au bénéfice d'un droit protégé par le droit communautaire doit être considérée comme incompatible avec les exigences du droit communautaire.**

Par conséquent, la disposition nationale en cause est contraire à la directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale.

• Par sa seconde question, la juridiction nationale souhaitait savoir, si au cas où la directive 79/7/CEE s'oppose à la législation nationale en cause, les effets d'un tel arrêt devraient être limités dans le temps.

La Cour considère que les cas de portée limitée dans le temps d'arrêts de la Cour sont exceptionnels et les conséquences financières qui pourraient découler pour un Etat membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel ne justifient pas, par elles-mêmes, la limitation des effets dans le temps.

En l'espèce, l'entrée en vigueur prochaine de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la reconnaissance du genre est de nature à faire disparaître les litiges tels que celui ayant donné lieu à l'affaire au principal et il n'y a donc pas lieu de limiter dans le temps les effets de l'arrêt.

(Arrêt du 27 avril 2006, Sarah Margaret Richards / Secretary of State for Work and Pensions, aff. C-423/04, non encore publié au recueil)

## Interdiction de l'inclusion de congés annuels dans le salaire

### Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Employment Tribunal de Leeds et par la division civile de la Court of Appeal, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et notamment l'inclusion du paiement du congé annuel dans le salaire horaire ou journalier ou « *rolled-up holiday pay* » dans le cadre de deux affaires jointes.

L'article 7 de la directive prévoit que :

«1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail».

- Dans la première affaire (C-131/04), le requérant a travaillé pour une entreprise d'intérim du 29 avril 2002 au 19 décembre 2003, 12 heures par jour sur cinq jours ou 12 heures par nuit sur quatre nuits. Il a travaillé de manière continue à l'exception d'une semaine de congé à Noël 2002 qui n'a pas été rémunérée séparément. Sur ses relevés de salaire, figurait la mention suivante : « *le taux de rémunération intègre la compensation correspondant aux jours de vacances et de maladie* ».

Le requérant a saisi l'Employment Tribunal arguant qu'il n'avait perçu que le « *rolled-up holiday pay* », fixant expressément un montant ou un pourcentage s'ajoutant à la rémunération de base et aucun paiement séparé pour ses congés.

- Dans la deuxième affaire (C-257/04), le requérant, aide-maçon / coupeur de briques, a travaillé du 2 avril au 23 juin 2001, en congé jusqu'au 24 juillet 2001, il a ensuite repris le travail. Il n'a pas été rémunéré pendant sa période de congé.

Les questions préjudicielles relatives à l'article 7 de la directive posées dans le cadre de ces affaires ont été regroupées par la Cour de la manière suivante.

- Dans un premier temps, la Cour a dû déterminer si l'article 7 de la directive s'oppose à ce qu'une partie

du salaire versé au travailleur au titre du travail effectué soit affectée au paiement du congé annuel sans que le travailleur perçoive, à ce titre, un paiement en sus de celui versé au titre du travail effectué.

La Cour a déclaré que ledit article de la directive vise à permettre au travailleur de prendre effectivement le congé auquel il a droit. Cette disposition signifie que le travailleur doit percevoir la rémunération ordinaire pendant sa période de congé.

**La Cour en a conclu que l'accord qui prévoit une rémunération versée seulement au titre du travail effectué et non pendant les périodes de repos est contraire à l'article 7 de la directive.**

- Dans un deuxième temps, la Cour s'est prononcée sur le fait de savoir si l'article 7 de la directive s'oppose à ce que le paiement du congé annuel minimal fasse l'objet de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué, et non d'un versement au titre d'une période déterminée au cours de laquelle le travailleur prend effectivement congé.

**Aucune disposition de la directive ne fixe expressément le moment où le paiement du congé annuel doit être effectué.** En revanche, le moment de paiement du congé annuel doit être fixé à un moment où le travailleur est dans une situation comparable aux périodes de travail quant à la perception de son salaire.

**Ainsi, la Cour estime que la directive s'oppose à ce que les congés annuels soient perçus au prorata et uniquement lors des périodes travaillées et non perçus lors des périodes effectivement chômées.**

- Dans un troisième et dernier temps, la Cour a déterminé si l'article 7 de la directive s'oppose à ce que des montants payés au travailleur au titre de congés sous le régime énoncé précédemment soient imputés au droit au paiement d'un congé annuel.

La Cour déclare qu'un système mixte, combinant paiement chaque mois d'une partie des congés payés et imputation de ces sommes au droit au paiement d'un congé annuel, est compatible avec la directive dans la mesure où les versements partiels sont effectués de manière transparente et compréhensible.

(Arrêt du 16 mars 2006, C. D. Robinson-Steele / R. D. Retail Services Ltd; Michael Jason Clarke / Frank Staddon Ltd; J.C. Caulfield, C.F. Caulfield, K.V. Barnes / Hanson Clay Products Ltd, anciennement Marshalls Clay Products Ltd, aff. jointes C-131/04 et C-257/04, non encore publié au recueil)

## Société de l'information

### Fourniture de services, conservation des données

#### Directive du Parlement et du Conseil

**La directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.**

Cette directive a pour objectif d'harmoniser les dispositions des Etats membres relatives aux obligations des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications en matière de conservation de certaines données qui sont générées ou traitées par ces fournisseurs, en vue de garantir la disponibilité de ces données à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre dans son droit interne.

**Le texte s'applique aux données relatives au trafic et aux données de localisation concernant tant les entités juridiques que les personnes physiques, ainsi qu'aux données connexes nécessaires pour identifier l'abonné ou l'utilisateur enregistré. Il ne s'applique pas au contenu des communications électroniques, notamment aux informations consultées en utilisant un réseau de communications électroniques.**

En ce qui concerne la téléphonie fixe en réseau, la téléphonie mobile, l'accès à l'Internet, le courrier électronique par l'Internet et la téléphonie par l'Internet, les Etats membres veillent à ce que soient conservées en application de la directive les catégories de données suivantes :

- > les données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication,
- > les données nécessaires pour identifier la destination d'une communication,
- > les données nécessaires pour déterminer la date, l'heure et la durée d'une communication,

- > les données nécessaires pour déterminer le type de communication,
- > les données nécessaires pour identifier le matériel de communication des utilisateurs ou ce qui est censé être leur matériel,
- > les données nécessaires pour localiser le matériel de communication mobile.

Les données conservées ne sont transmises qu'aux autorités nationales compétentes, dans des cas précis et conformément à la législation nationale. Elles sont conservées pour une durée minimale de six mois et maximale de deux ans à compter de la date de la communication. Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'accès intentionnel aux données conservées ou le transfert de ces données soient passibles de sanctions, y compris de sanctions administratives ou pénales, qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Chaque Etat membre désigne une autorité publique qui est chargée de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées pour ce qui concerne la sécurité des données conservées.

En vertu de cette directive, un Etat membre confronté à des circonstances particulières justifiant une prolongation, pour une période limitée, de la durée de conservation maximale prévue par la directive, peut prendre les mesures nécessaires. Il doit notifier immédiatement à la Commission et communiquer aux autres Etats membres les mesures prises.

Chaque Etat membre, peut, jusqu'au 15 mars 2009, différer l'application de la directive en ce qui concerne la conservation de données de communication concernant l'accès à l'Internet, la téléphonie par l'Internet et le courrier électronique par l'Internet, à condition de le notifier au Conseil et à la Commission au moyen d'une déclaration. Plusieurs Etats membres ont fait une déclaration, se réservant ainsi le droit de différer l'application de la directive : Pays-Bas, Autriche, Royaume-Uni, Estonie, Chypre, Grèce, Luxembourg, Slovaquie, Suède, Lituanie, Lettonie, République tchèque, Belgique, Pologne, Finlande et Allemagne.

(JOUE L 105, du 13 avril 2006)

## Sociétés

### Société coopérative européenne, choix de la base juridique du règlement

#### Arrêt de la Cour

**Saisie d'un recours en annulation introduit par le Parlement européen contre le règlement 1435/2003/CE du Conseil de l'Union européenne, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le choix de la base juridique de ce règlement.**

Le choix de la base juridique du règlement relatif au statut de la SCE a évolué au cours de la procédure législative ayant conduit à son adoption. Initialement basé sur l'article 100 A du traité CE, un changement avait été opéré au profit de l'article 95 CE en raison des modifications apportées aux traités par ceux de Maastricht et d'Amsterdam. Le Parlement avait confirmé cette base dans l'avis qu'il avait rendu. Toutefois, lors de discussions au Conseil, ce dernier a retenu l'article 308 CE comme nouvelle base juridique. Lors de la nouvelle consultation du Parlement, celui-ci a demandé le maintien de l'article 95 CE comme base juridique. Le Conseil a finalement adopté le règlement relatif au statut de la SCE en confirmant le choix de l'article 308 CE comme base juridique.

• **La Cour rappelle que la détermination de la base juridique appropriée sur le fondement de laquelle un acte doit être adopté doit se faire en fonction du contenu et l'objet principal de l'acte.**

➤ Ainsi, le recours à l'article 308 CE n'est justifié que si aucune autre disposition du traité ne confère aux institutions communautaires la compétence nécessaire pour arrêter cet acte.

➤ Le recours à l'article 95 CE est utilisé pour sa part lorsque le législateur adopte des mesures destinées à améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur. Ces mesures doivent avoir cet objet en contribuant à l'élimination d'entraves aux libertés économiques garanties par le traité. L'article 95 CE est également employé en vue de prévenir l'apparition d'obstacles aux échanges résultant de l'évolution hétérogène des législations nationales.

➤ En l'espèce, la Cour estime que le contenu et

l'objectif du règlement relatif au statut de la SCE vise à mettre en place une forme juridique nouvelle se superposant aux formes nationales de sociétés coopératives. En effet, dans les considérants du règlement, il est indiqué que la SCE doit être considérée comme une forme juridique européenne, de nature spécifique et communautaire, de sociétés coopératives. Ainsi, la forme juridique de la SCE est régie prioritairement par le règlement et, uniquement lorsque celui-ci le prévoit expressément, par ses statuts. Le règlement ne renvoie au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel la SCE a son siège statutaire que pour les matières non réglées par le règlement ou par les statuts de la SCE. De plus, le règlement contient des dispositions spécifiques à la SCE telles que les conditions de sa constitution et la possibilité de transférer son siège statutaire d'un Etat membre vers un autre, sans que ce transfert donne lieu ni à la dissolution ni à la création d'une personne morale nouvelle. Enfin, il ressort des dispositions du règlement en vertu desquelles une SCE doit être traitée dans chaque Etat membre comme une coopérative constituée conformément à la législation de l'Etat membre dans lequel elle a son siège, que la forme de la SCE coexiste avec celle des sociétés coopératives de droit national.

• **La Cour en conclut que le règlement relatif au statut de la SCE, en ce qu'il laisse inchangés les différents droits nationaux existants, ne saurait être regardé comme ayant pour objet de rapprocher les droits des Etats membres applicables aux sociétés coopératives. Il doit être considéré comme créant une forme nouvelle de société coopérative qui se superpose aux formes nationales.**

**Le règlement relatif au statut de la SCE a été adopté de bon droit sur le fondement de l'article 308 CE.**

*(Arrêt du 2 mai 2006, Parlement européen / Conseil de l'Union européenne, aff. C-436/03, non encore publié au recueil)*

## Transports

### Licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne

#### Directive du Parlement et du Conseil

La directive 2006/23/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 5 avril 2006, concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

La licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est l'un des éléments essentiels à la mise en œuvre de la législation relative au ciel unique européen.

L'établissement d'une licence communautaire permettra de garantir un niveau de responsabilité et de compétence, d'améliorer la disponibilité des contrôleurs de la circulation aérienne et de promouvoir la reconnaissance mutuelle des licences. Les contrôleurs de la circulation aérienne jouent effectivement un rôle spécifique dans la sécurité du contrôle de la circulation aérienne.

(JOUE L 114, du 27 avril 2006)

### Protection des transports de marchandises contre le terrorisme

#### Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté, le 27 février 2006, une communication sur le renforcement de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement.

La communication expose les éléments essentiels relatifs à la sûreté des transports de marchandises à prendre en compte pour toute initiative dans ce domaine. Elle examine les avantages et les inconvénients de certaines options et les raisons pour lesquelles la mesure législative proposée est l'approche la plus réaliste et la mieux ciblée pour renforcer la sûreté du transport de marchandises européen.

L'objectif de la proposition est d'améliorer la sûreté de la chaîne d'approvisionnement afin de garantir une protection accrue pour tous les transports de marchandises en Europe contre les risques d'attentats terroristes.

- A ce titre, la Commission établit un système obligatoire imposant aux Etats membres de créer un label de qualité en matière de sûreté. Les Etats doivent ainsi créer un système national d'octroi du statut d'« opérateur sûr » aux opérateurs candidats qui satisfont aux exigences minimales. Les Etats membres peuvent soit établir un nouveau système de sûreté et sécurité, soit recourir aux systèmes existants.

- Dans sa communication, la Commission propose que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent dès que possible le règlement relatif au renforcement de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement.

Les mesures requises pour renforcer la sûreté de la chaîne d'approvisionnement pour les transports terrestres seraient fondées sur les principes suivants :

- > La sûreté de la chaîne d'approvisionnement exige un partenariat dynamique en matière de sûreté entre les autorités des Etats membres et le secteur industriel.
- > La sûreté de la chaîne d'approvisionnement complète les mesures de sûreté des transports déjà en place dans les secteurs de l'aviation et du transport maritime, concernant notamment les aéroports et les ports maritimes.
- > Les Etats membres doivent établir des régimes nationaux visant à améliorer la sûreté de la chaîne d'approvisionnement qui soient compatibles les uns avec les autres.
- > Un cadre à caractère volontaire doit être établi pour les opérateurs, fixant les exigences minimales que doivent respecter les opérateurs, dans les quatre catégories d'opérations recensées dans la chaîne d'approvisionnement, afin de se voir décerner le statut d'« opérateur sûr ».
- > Les opérateurs devraient bénéficier des facilités d'une « procédure accélérée » en matière de sûreté et de la simplification des contrôles douaniers.
- > Les Etats membres doivent désigner une autorité compétente en matière de sûreté de la chaîne d'approvisionnement, qui sera chargée d'octroyer le statut d'« opérateur sûr ». Ils peuvent nommer à cette fin des organismes agréés en matière de sûreté de la chaîne d'approvisionnement, à condition que ceux-ci remplissent certaines conditions spécifiques.

- > Les Etats membres doivent nommer un correspondant national pour la sûreté de la chaîne d'approvisionnement, chargé de la communication nécessaire avec les autres Etats membres et avec la Commission.
- > Le statut d'« opérateur sûr » octroyé par les autorités d'un Etat membre est reconnu par les autorités de tous les Etats membres.
- > Une procédure doit être définie pour adapter les dispositions au progrès technique.

(COM(2006) 79 final)

## Mise en œuvre du premier paquet ferroviaire

### Rapport de la Commission

La Commission européenne a présenté, le 3 mai 2006, son rapport sur la mise en œuvre du premier paquet ferroviaire.

Trois ans après la date limite fixée pour la transposition des trois directives du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (2001/12/CE, 2001/13/CE et 2001/14/CE), ce document fait état de leur mise en œuvre concrète dans les Etats membres.

Ce rapport a été rédigé sur la base de nombreuses consultations avec les parties prenantes ainsi que des conclusions d'un certain nombre d'études externes indépendantes.

• **Concernant la transposition juridique des mesures, le rapport souligne que les Etats membres doivent garantir la stricte neutralité de la société ou de l'entité garante de l'accès non discriminatoire au réseau ferroviaire.** A ce titre, la Commission considère que la séparation institutionnelle rigoureuse entre la gestion des infrastructures et la fourniture des services ferroviaires est une possibilité pour garantir cette neutralité.

Toutefois, le rapport souligne que d'autres options, telles que la constitution de structures de holding, sont compatibles avec la législation communautaire, pour autant que l'indépendance du gestionnaire d'infrastructures en termes d'organisation et de prise de décision soit garantie par des arrangements adéquats.

Les Etats doivent également doter leurs organismes de contrôle et les autorités chargées de la sécurité du transport ferroviaire des ressources, de la compétence et de l'expertise suffisantes. Ils pourront ainsi fonctionner

de manière efficace en vue de garantir l'accès non discriminatoire au réseau et un bon niveau de sécurité. L'indépendance totale de ces institutions est un facteur essentiel de leur crédibilité.

• **S'agissant de la tarification de l'usage de l'infrastructure, le rapport insiste sur la nécessité de prendre en compte les redevances appliquées aux autres modes de transport.** La tarification de l'infrastructure ferroviaire devrait être fixée à un niveau correspondant aux coûts réels générés par le trafic et ne pas servir à établir des subventions croisées entre le transport de marchandises et celui de passagers.

• **Dans ce document, la Commission a également examiné l'évolution de l'emploi dans le secteur ferroviaire.** Après plusieurs années de déclin, principalement dû à une perte de compétitivité et à des efforts de restructuration visant à accroître la productivité, l'emploi s'est récemment stabilisé et des emplois ont même été créés par de jeunes sociétés ferroviaires et des prestataires de services dans le secteur du rail.

• **Enfin, la Commission relève que l'établissement d'indicateurs de sécurité pour le transport ferroviaire a un effet très favorable.** Ces indicateurs démontrent que le nombre de personnes blessées ou décédées au cours d'accidents ferroviaires est en constante diminution alors que les volumes de trafic s'accroissent.

(COM(2006)189 final)



# L'aide judiciaire en Europe

Dans une Europe sans frontières, de nombreuses circonstances peuvent amener les personnes physiques et morales à être impliquées dans une instance devant les tribunaux d'un autre Etat membre. Les litiges transfrontaliers n'impliquent pas seulement les grandes entreprises, ils peuvent également engager les petites sociétés et des particuliers qui disposent parfois de faibles moyens pécuniaires.

L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes et un accès effectif à la justice <sup>1</sup>. L'accès à la justice est un droit généralement reconnu qui est aussi réaffirmé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pour contribuer à la mise en place de cet espace, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 27 janvier 2003, la directive 2003/8/CE <sup>2</sup> qui a pour objectif d'éliminer les obstacles existants en matière d'aide judiciaire et de permettre à chacun d'obtenir l'aide judiciaire dans un autre Etat membre de la même manière que dans son propre Etat <sup>3</sup>. La directive contient aussi des dispositions qui ont pour but de simplifier et d'accélérer la transmission des demandes d'aide judiciaire en coordonnant la coopération judiciaire entre les Etats membres.

Le droit à un accès effectif à la justice par le biais de l'aide judiciaire est également garanti devant les institutions judiciaires communautaires et devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

## I. L'AIDE JUDICIAIRE DANS LA DIRECTIVE 2003/8/CE

### • Objectif et champ d'application de la directive 2003/8/CE

La directive vise, dans les litiges transfrontaliers, à améliorer l'accès à la justice pour toutes les procé-

dures en matière civile, y compris en matière de droit commercial, du travail et de la consommation, quelle que soit la nature de la juridiction.

Sont exclues du champ d'application de la directive les matières fiscales, douanières ou administratives.

La directive est applicable aux litiges transfrontaliers. La notion de « litiges transfrontaliers » est définie à l'article 2 de la directive comme « tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat du for ou que l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée ».

La directive est applicable entre tous les Etats membres, à l'exception du Danemark. Entre ce pays et certains Etats membres (dont la France), l'Accord européen sur la transmission des demandes judiciaires est d'application. Le texte de cet accord, ainsi que les Etats qui y sont partie, peuvent être consultés sur le site du Conseil de l'Europe <sup>4</sup>.

### • Bénéficiaires du droit à l'aide judiciaire

L'aide judiciaire est uniquement réservée aux personnes physiques qui ne disposent pas de ressources suffisantes lorsque cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. L'article 5 de la directive édicte les conditions de ressources financières.

Selon l'article 4 de la directive l'aide judiciaire doit être accordée, sans discrimination, par les Etats membres aux citoyens de l'Union européenne et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres.

### • Contenu du droit à l'aide judiciaire

Le système de l'aide judiciaire est applicable non seulement aux procédures judiciaires mais également aux autres procédures extrajudiciaires, lorsque les parties sont dans l'obligation d'y recourir (article 10) et, aux procédures visant à l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre (article 11).

➤ En vertu de l'article 3 de la directive, l'aide judiciaire comprend :

- > des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire,

- > l'assistance effective d'un avocat ou d'une autre personne habilitée par la loi à assurer la représentation en justice,
- > l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire,
- > la couverture, sous certaines conditions, des frais supplémentaires liés au caractère transfrontalier de la procédure : interprétation, traduction, frais de déplacement.

#### ➤ **Les frais supplémentaires liés au caractère transfrontalier de la procédure**

Les articles 7 et 8 de la directive prévoient l'obligation de garantir que les frais spécifiquement liés au caractère transfrontalier du litige soient partagés entre l'Etat membre du for pour la phase contentieuse et l'Etat de résidence habituelle au titre de la phase précontentieuse.

- > Ainsi, dans les litiges transfrontaliers, l'aide judiciaire couvre, en particulier, les frais de traduction de la demande et des documents exigés pour l'instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond. L'aide judiciaire couvre pour les mêmes litiges, lorsque par exemple, l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensables d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge.

#### ➤ **Les dépens ne sont pas obligatoirement inclus dans le champ de l'aide**

- > En vertu de l'article 3, paragraphe 2b, de la directive, les dépens ne sont inclus dans le champ de l'aide « *que si les frais de la partie qui succombe sont couverts par l'aide judiciaire lorsque le bénéficiaire a son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat membre du for* ».

#### ➤ **En cas de caractère subsidiaire de l'aide accordée**

L'article 5, paragraphe 5, de la directive précise que les Etats membres peuvent en outre prévoir le caractère subsidiaire de l'aide accordée.

- > Ainsi, en vertu de l'article 3-1, paragraphe 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide judiciaire est, en droit

français, exclu lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge, soit au titre d'un contrat d'assurance, soit par d'autres systèmes de protection.

- > En application de la deuxième partie de la loi du 10 juillet 1991 (« Aide à l'accès au droit »), il appartient au conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) d'organiser les consultations juridiques à l'intention des justiciables pour les informer sur l'état du droit de l'Etat membre dans lequel ils comptent engager une procédure. Ces consultations sont gratuites et les avocats qui les dispensent sont rétribués selon les modalités prévues par le décret n°2000-4 du 4 janvier 2000 fixant la rétribution des consultations juridiques en matière d'accès au droit.

#### • **Le principe de continuité de l'aide judiciaire**

**L'article 9 de la directive consacre le principe de la continuité de l'aide judiciaire. En vertu de ce principe, l'aide judiciaire continue d'être accordée :**

- > « *en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'Etat membre du for* », (...)
- > « *au cas où une voie de recours est exercée, soit par, soit contre le bénéficiaire* ».

Le principe de continuité ainsi affirmé vise à assurer l'effectivité de l'aide jusqu'à la résolution intégrale du litige.

Le principe de continuité de l'aide n'est pas inconditionnel. En effet, en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la directive, les Etats membres peuvent prévoir que la demande d'aide judiciaire peut faire l'objet d'un nouvel examen à tous les stades de la procédure, si les conditions de l'octroi de l'aide ne sont plus remplies.

#### • **Comment introduire une demande d'octroi de l'aide judiciaire ?**

**En principe, c'est l'autorité compétente de l'Etat membre du for qui accorde ou refuse l'aide judiciaire (article 12 de la directive).**

#### ➤ **La demande peut être soumise :**

- > à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (l'autorité expéditrice)
- > ou, à l'autorité compétente de l'Etat membre du for ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée (l'autorité réceptrice).

Les coordonnées des autorités centrales de chaque Etat membre sont regroupées dans un manuel accessible sur le site Internet de l'Atlas judiciaire européen <sup>5</sup>.

**En France, l'autorité centrale désignée pour agir en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice des demandes d'aide judiciaire dans le cadre de litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale est le Ministère de la Justice <sup>6</sup>.**

➤ **La langue dans laquelle les demandes d'aide judiciaire et les documents connexes sont établis et traduits est choisie par chaque Etat membre dans le cadre défini par l'article 14 de la directive.**

➤ **Les formulaires types de demande et de transmission**

- > La directive 2003/8/CE a prévu l'établissement, par la Commission européenne, de deux formulaires standards, l'un pour les demandes d'aide judiciaire, l'autre pour leur transmission.
- > **La décision de la Commission européenne 2004/884/CE, du 9 novembre 2004 <sup>7</sup>, a établi un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire** visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

**La décision de la Commission 2005/630/CE, du 26 août 2005 <sup>8</sup>, a établi un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire.**

Ces deux formulaires, accompagnés des informations pratiques relatives à l'accès à l'aide judiciaire dans chaque Etat membre, sont accessibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile <sup>9</sup>.

## **II. L'AIDE JUDICIAIRE DEVANT LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (LA COUR) ET LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (LE TRIBUNAL)**

Les recours introduits par les particuliers se font généralement devant le Tribunal donc les cas de demande d'assistance judiciaire sont plus fréquents devant le Tribunal que devant la Cour <sup>10</sup>. Nous nous consacrerons donc à la

procédure de demande d'aide judiciaire devant le Tribunal.

La procédure d'octroi de l'aide judiciaire est prévue aux articles 94 et suivants du Règlement de procédure du Tribunal (RPTPICE).

### • Champ d'application

**L'article 94, paragraphe 1, du RPTPICE prévoit que l'aide judiciaire couvre, totalement ou en partie, les frais liés à l'assistance et à la représentation en justice devant le Tribunal. Ces frais sont pris en charge par la caisse du Tribunal.**

- > En vertu de l'article 94, paragraphe 2, du RPTPICE, le droit de bénéficier de l'aide judiciaire est ouvert à toute personne physique qui, en raison de sa situation économique, est dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais. La situation économique est évaluée en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et la situation familiale.

### • Procédure d'introduction de la demande d'aide judiciaire

**L'article 95 du RPTPICE indique que l'aide judiciaire peut être demandée avant ou après l'introduction du recours. Cette demande est dispensée du ministère d'avocat.**

- > La demande doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente justifiant cette situation économique.
- > En vertu de l'article 95, paragraphe 3, le Tribunal peut prévoir, conformément à l'article 150 <sup>11</sup>, que l'utilisation d'un formulaire est obligatoire pour présenter une demande d'aide judiciaire.
- > Il ressort de l'article 96, paragraphe 3, du RPTPICE que l'introduction d'une demande d'aide judiciaire suspend le délai prévu pour l'introduction du recours jusqu'à la date de la notification de l'ordonnance statuant sur cette demande ou, dans les cas visés à l'article 96, deuxième alinéa du paragraphe 3, de l'ordonnance désignant l'avocat chargé de représenter le demandeur.

### • Traitement de la demande

**En vertu de l'article 96, paragraphe 1, avant de statuer sur la demande d'aide judiciaire, le Tribunal**

invite l'autre partie à présenter ses observations écrites à moins qu'il n'apparaisse déjà au vu des éléments présentés que les conditions prévues par l'article 94, paragraphe 2 susmentionné, ne sont pas réunies ou que l'action pour laquelle elle est demandée apparaît manifestement irrecevable ou manifestement infondée (paragraphe 3).

- > La décision sur la demande d'aide judiciaire est prise par le président par voie d'ordonnance. Il peut déférer la question au Tribunal. L'ordonnance refusant l'aide judiciaire est motivée.
- > Dans l'ordonnance accordant l'aide judiciaire, un avocat est désigné pour représenter l'intéressé. Si l'intéressé n'a pas proposé lui-même un avocat ou s'il n'y a pas lieu d'entériner son choix, le greffier adresse l'ordonnance accordant l'aide judiciaire et une copie de la demande à l'autorité compétente de l'Etat concerné mentionnée à l'Annexe II du règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour.

L'avocat chargé de représenter le demandeur est désigné au vu des propositions transmises par cette autorité. L'ordonnance accordant l'aide judiciaire peut déterminer un montant qui sera versé à l'avocat chargé de représenter l'intéressé ou fixer un plafond que les débours et honoraires de l'avocat ne pourront, en principe, pas dépasser. Elle peut prévoir une contribution de l'intéressé aux frais visés à l'article 94, paragraphe 1 susmentionné, du RPTPICE en tenant compte de sa situation économique.

En cas d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire, le président peut, sur demande de l'avocat de l'intéressé, décider qu'une avance est versée à l'avocat.

#### • Retrait ou fin de l'aide judiciaire

**En vertu de l'article 96, paragraphe 5, du RPTPICE, si les conditions qui ont fait admettre l'aide judiciaire se modifient en cours d'instance, le président peut en retirer le bénéfice, soit d'office, soit sur demande, l'intéressé entendu. Il peut déférer la question au Tribunal. L'ordonnance retirant l'aide judiciaire est motivée et n'est pas susceptible de recours.**

Lorsque, en vertu de la décision mettant fin à l'instance, le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit supporter ses propres dépens, le président fixe les débours et honoraires de l'avocat qui sont à la charge de la caisse du Tribunal par voie d'ordonnance motivée non susceptible de recours. Il peut déférer la question au Tribunal.

Lorsque, dans la décision mettant fin à l'instance, le Tribunal a condamné une autre partie à supporter les dépens du bénéficiaire de l'aide judiciaire, cette autre partie est tenue de rembourser à la caisse du Tribunal les sommes avancées au titre de l'aide.

En cas de contestation ou si la partie ne donne pas suite à une demande du greffier de rembourser ces sommes, le président statue par voie d'ordonnance motivée non susceptible de recours. Le président peut déférer la question au Tribunal.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe, le Tribunal peut, si l'équité l'exige, en statuant sur les dépens dans la décision mettant fin à l'instance, ordonner qu'une ou plusieurs autres parties supportent leurs propres dépens ou que ceux-ci sont, totalement ou en partie, pris en charge par la caisse du Tribunal au titre de l'aide judiciaire.

#### • Aide judiciaire et renvoi préjudiciel

Concernant plus précisément l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure en renvoi préjudiciel, la Cour indique dans sa « Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales » qu'« en cas d'insuffisance de ressources d'une partie et dans la mesure où les règles nationales le permettent, la juridiction de renvoi peut accorder à cette partie une aide judiciaire pour couvrir les frais, notamment de représentation, auxquels elle s'expose devant la Cour. La Cour elle-même peut accorder une telle aide »<sup>12</sup>.

### **III. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE<sup>13</sup> DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

La demande d'octroi de l'assistance judiciaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme est régie par les articles 91 à 96 de son Règlement<sup>14</sup>.

#### • Conditions d'octroi de l'assistance judiciaire

Le président de la chambre peut, soit à la demande d'un requérant, soit d'office, accorder l'assistance judiciaire à ce requérant pour la défense de sa cause. La partie défenderesse doit avoir préalablement présenté par écrit les observations sur la recevabilité de la requête ou le délai qui lui est imparti doit avoir expiré.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être accordé que si deux conditions sont remplies :

- > l'octroi de cette assistance est nécessaire à la bonne conduite de l'affaire devant la chambre,
- > le requérant ne dispose pas de moyens

financiers suffisants pour faire face à tout ou partie des frais qu'il est amené à exposer.

La procédure d'examen des moyens financiers du requérant est prévue à l'article 93 du Règlement de la Cour.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré à tout moment si le président de la chambre est convaincu que ses conditions d'octroi ne sont plus réunies.

- **Frais couverts par l'assistance judiciaire**

**L'assistance judiciaire couvre les honoraires d'un ou plusieurs conseils, les frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres débours nécessaires exposés par le requérant ou son représentant désigné.**

## NOTES

- 1 *Conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.*
- 2 *JOUE L 26, du 31.01.2003, p. 41 et rectificatif JOUE L 32, du 7.02.2003.*
- 3 *La directive 2003/8/CE a été transposée en droit français par la loi n°2005-750 du 4 juillet 2005, modifiant la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.*
- 4 <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=092&CM=8&DF=12/20/04&CL=FRE>.
- 5 [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/la\\_docs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/la_docs_fr.htm).
- 6 *Ministère de la Justice, Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Bureau d'entraide civile et commerciale internationale, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05, Fax: 00 33 (0)1 44 77 61 22, Courrier électronique: [Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr).*
- 7 *JOUE L 365, du 10.12.2004.*
- 8 *JOUE L 225, du 30.08.2005.*
- 9 [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/la\\_filling\\_forms\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/la_filling_forms_fr.htm).
- 10 *Voir Fiche pratique « Les compétences respectives de la CJCE et du TPICE », L'Observateur de Bruxelles n°59 – Décembre 2004, p. 7.*
- 11 *Article 150 RPTPICE : « Le Tribunal peut édicter des instructions pratiques relatives notamment à la préparation et au déroulement des audiences devant lui ainsi qu'au dépôt de mémoires ou d'observations écrites ».*
- 12 *JOUE C 143, du 11 juin 2005.*
- 13 *Alors que la directive 2003/8/CE et le Règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes utilisent l'expression « aide judiciaire », la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes emploient le vocable « assistance judiciaire ».*
- 14 <http://www.echr.coe.int/ECHR/Resources/TheCourt/ReglementDeLaCourDec2005.pdf>.

**Pour obtenir plus d'informations sur l'aide judiciaire en Europe, vous pouvez interroger la DBF à [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)**

## Publications

### « L'Europe en quelques chiffres »

#### ☛ Commission européenne

La Commission européenne a publié une brochure intitulée « L'Europe en quelques chiffres ». Ce livret contient des données chiffrées actualisées et mises sous forme de graphiques et d'illustrations clairs et attrayants. Des comparaisons sont faites entre les Etats membres et parfois aussi avec d'autres grandes puissances économiques.

(« L'Europe en quelques chiffres », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

### Institutions

#### « Rapport annuel 2005 »

#### ☛ Cour de justice des Communautés européennes

La Cour de justice des Communautés européennes a publié son rapport annuel pour l'année 2005. Ce rapport analyse l'activité de la Cour mais aussi celle du Tribunal de première instance des Communautés européennes et évoque, pour la première fois, celle du Tribunal de la fonction publique européenne. Il traite aussi de la composition des juridictions communautaires et offre des données statistiques judiciaires complètes.

(« Rapport annuel 2005 », Cour de justice des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

#### « Les agences européennes : le hasard... et la nécessité »

#### ☛ Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport sur les agences européennes. Le rapport de l'Assemblée nationale propose une large réflexion sur la signification politique et institutionnelle du recours aux agences.

(« Les agences européennes : le hasard... et la nécessité », rapport d'information n°3069, mai 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

### Droit communautaire général

#### « Detering fraud by informing the public »

#### ☛ Office européen de lutte antifraude

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a publié un recueil de contributions présentées lors d'une table ronde sur la prévention de la fraude au moyen de l'infor-

mation du public. L'OLAF insiste sur le fait que plus le public sera informé, plus on en parlera et mieux la société pourra lutter contre la fraude.

(« Detering fraud by informing the public », OLAF, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

### Consommation

#### « Crédit à la consommation : harmoniser et pérenniser l'équilibre entre le particulier et le prêteur »

#### ☛ Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'harmonisation des dispositions des Etats membres en matière de crédit aux consommateurs. Cette proposition vise à moderniser l'encadrement juridique du crédit à la consommation. La Délégation de l'Assemblée nationale fait part de ses réflexions sur les enjeux de la réforme et les propositions de la Commission européenne.

(« Crédit à la consommation : harmoniser et pérenniser l'équilibre entre le particulier et le prêteur », rapport d'information n°3006, avril 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

### Environnement

#### « Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue franco-belge »

#### ☛ Sous la direction de Geneviève Vinet et Bernard Dubuisson

Sous la direction de Geneviève Vinet et Bernard Dubuisson, les facultés de droit de l'Université catholique de Louvain et de l'Université Paris I-Panthéon Sorbonne ont publié un ouvrage sur les responsabilités environnementales de l'Union européenne. Cet ouvrage traite des fondements, du préjudice écologique, de la causalité, de l'action judiciaire et des moyens financiers de la responsabilité environnementale.

(« Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue franco-belge », sous la direction de Geneviève Vinet et Bernard Dubuisson, Bruylant, Bruxelles, 2006)

### Justice, liberté et sécurité

#### « Immigration et intégration : l'approche européenne »

#### ☛ Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport sur la politique européenne de l'immigration. La Délégation de l'Assemblée nationale examine, plus particulièrement, le programme d'action sur l'immigration légale, la proposition de directive visant à créer des normes et des procédures communes en matière d'éloignement et la communication de la Commission européenne sur les migrations et le développement.

(« Immigration et intégration : l'approche européenne », rapport d'information n°3042, avril 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

## Propriété intellectuelle

« Pourquoi la France doit ratifier le protocole de Londres sur le brevet européen »

☛ **Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne**

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport qui pose la question de savoir si la France doit ratifier le protocole de Londres sur le brevet européen. Le rapport examine, entre autres, les arguments qui conduisent à conclure à la nécessité de ratifier le protocole de Londres.

(« Pourquoi la France doit ratifier le protocole de Londres sur le brevet européen », rapport d'information n°3093, mai 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2006)

## Social

« Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 2006 »

☛ **Commission européenne**

La direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne a publié un rapport sur les principales évolutions enregistrées dans l'Union européenne en 2005 dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport présente aussi les défis à relever et les orientations stratégiques à suivre dans l'avenir.

(« Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 2006 », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« Créer les conditions du changement – Guide de l'intégration dans les politiques de formation et d'emploi »

☛ **Commission européenne**

La direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne a publié, dans le cadre du programme EQUAL, un guide de l'intégration dans les politiques de formation et de l'emploi. (« Créer les conditions du changement – Guide de l'intégration dans les politiques de formation et d'emploi », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005)

« Making work pay », debates from a gender perspective – A comparative review of some recent policy reforms in thirty European countries »

☛ **Commission européenne**

La direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne a publié une étude fournissant une vue d'ensemble de certaines réformes nationales et de débats récents par rap-

port aux politiques visant à rendre l'emploi rémunérateur dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes dans 30 pays européens (25 Etats membres, Islande, Norvège, Liechtenstein, Bulgarie et Roumanie).

(« Making work pay », debates from a gender perspective – A comparative review of some recent policy reforms in thirty European countries », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

## Au sommaire des revues

- > « Quelle Europe ? », par Charles de Reguardati, in Les Annonces de la Seine n°32, 15 mai 2006
- > « Panorama des principales références communautaires : février 2006 », par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais n°s113 à 115, 23 au 25 avril 2006
- > « Panorama des principales références communautaires : décembre 2005 et janvier 2006 », par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais n°s104 à 105, 14 et 15 avril 2006

## Profession

- > « Déréglementation : Bruxelles souffle le chaud et le froid », par Laure Toury, in Droit et Patrimoine n°148, mai 2006
- > « La concurrence dans le secteur des professions libérales », in Les Annonces de la Seine n°28, 24 avril 2006
- > « Rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise – Réflexions et propositions », in la Gazette du Palais n°62 à 63, 3 et 4 mars 2006

## Droit communautaire général

- > « L'avenir du droit européen : la politique économique et monétaire et le droit économique », par le Centre d'études juridiques européennes et comparées de l'Université Paris X-Nanterre, in Les Petites Affiches n°106, 29 mai 2006
- > « L'avenir du droit européen : introduction », par le Centre d'études juridiques européennes et comparées de l'Université Paris X-Nanterre, in Les Petites Affiches n°61, 27 mars 2006

## Concurrence

- > « Activités des juridictions communautaires en droit de la concurrence (octobre-novembre 2005) », par Pierre Arhel, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I-Panthéon Sorbonne, in Les Petites Affiches n°71, 10 avril 2006

- > « Premières vues sur l'arrêt General Electric c/ Commission du 14 décembre 2005 », par Laurence Idot, Professeur à l'Université Paris I-Panthéon Sorbonne, in Europe n°2, février 2006

### **Droits fondamentaux**

- > « Dignité », rapport du Conseil de l'Europe sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, par Alvaro Gil-Roblès, in Les Annonces de la Seine n°23, 30 mars 2006

### **Environnement**

- > « L'état de nécessité entre loi, droit communautaire et Constitution (à propos de l'affaire dite des « 49 faucheurs volontaires ») », par Amandine Capitani, Allocataire de recherche, Institut Louis Favoreu, GERJC CNRS UMR6201 – Aix Marseille III, in Les Petites Affiches n°83, 26 avril 2006

### **Fiscalité**

- > « Liberté d'établissement et loi sur les sociétés étrangères contrôlées (à propos de CJCE, conclusions du 2 mai 2006, affaire C-196/04, « Cadbury Schweppes ») », par Eric Meier, Avocat à la Cour, Baker & McKenzie, in Les Petites Affiches n°110, 2 juin 2006
- > « L'arrêt Marks & Spencer : une victoire à la Pyrrhus ? », par Hervé Zapf, Avocat associé, Société PDGB et James Du Pasquier, Avocat à la Cour, Société PDGB, in Les Petites Affiches n°78, 19 avril 2006

### **Justice, liberté et sécurité**

- > « Le Mandat d'Arrêt Européen », par Gérard Abitbol, Avocat au Barreau de Marseille, Président d'Honneur de l'Union des Avocats européens et Président de la Délégation PACA Méditerranée de l'UAE, in UAE Journal n°65, mai-juin 2006
- > « Commentaire sur la proposition de règlement instituant une injonction de payer européenne », par Emmanuel Guinchard, Lecturer in law à l'Université de Northumbria à Newcastle, Directeur du LLM de droit européen, in Les Petites Affiches n°98, 17 mai 2006
- > « Procédures européennes d'insolvabilité : une application concrète du règlement du 29 mai 2000 », Entretiens avec Paul Chenel, juge-commissaire, Hélène Bourbouloux, administrateur judiciaire et Marc Sénéchal, mandataire judiciaire, Propos recueillis par Thierry Montéran, Avocat au Barreau de Paris, UGGC & Associés, in Gazette des procédures collectives, in La Gazette du Palais n°120 à 124, 30 avril au 4 mai 2006
- > « L'affaire (à propos de l'arrêt du Tribunal de commerce de Nanterre, 15 février 2006) », par François Mélin,

Maître de conférences à la Faculté de droit d'Amiens, in Gazette des procédures collectives, in La Gazette du Palais n°120 à 124, 30 avril au 4 mai 2006

- > « Droit pénal communautaire : le dragon aux pieds d'argile terrassé (CJCE, 13 septembre 2005) ? », par Valérie Michel, Professeur agrégé, Université Robert Schuman-Strasbourg III, in Les Petites Affiches n°79, 20 avril 2006
- > « La libération conditionnelle en Europe », in Les Annonces de la Seine n°27, 20 avril 2006
- > « La protection de l'environnement par le droit pénal dans l'Union européenne », in Gazette européenne n°35, in la Gazette du Palais n°102 à 103, 12 et 13 avril 2006
- > « Faut-il encore payer ses dettes ? Réponses en droit international privé communautaire », par Guillaume Payan, ATER à la faculté de droit de l'Université du Sud Toulon-Var, Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, in Les Petites Affiches n°63, 29 mars 2006

### **Libre circulation des capitaux**

- > « Lutte contre le blanchiment de capitaux : une nouvelle directive en attente de transposition », par Corinne Mascala, Agrégée des Facultés de Droit, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse, in Europe n°5, mai 2006

### **Libre circulation des personnes**

- > « La citoyenneté européenne au service d'une Europe sociale », par Nelly Ach, Docteur en droit, in Journal des tribunaux, Droit européen n°129, mai 2006
- > « La reconnaissance des diplômes, un acquis original rationalisé et développé par la directive n°2005/36 du 7 octobre 2005 », par Jacques Pertek, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III, Président de la Fondation pour les Etudes Européennes, in Europe n°3, mars 2006

### **Société de l'information**

- > « Le programme Galileo, « laboratoire » du partenariat public-privé communautaire ? », par Jean-David Dreyfus, Professeur de droit public à l'Université de Reims et Aurélien Desingly, Allocataire de recherches – moniteur à l'Université de Reims, in Europe n°4, avril 2006

### **Sociétés**

- > « L'immatriculation d'une société européenne en France est désormais possible », par Catherine Cathiard, Avocat, Freshfields Bruckhaus Deringer, in Les Petites Affiches n°82, 25 avril 2006

## *Informations générales*

### **Nos formations**

« Séminaires-Ecole » .....	98
« Entretiens Communautaires » .....	99

<b>Nos partenaires</b> .....	100
------------------------------	-----

<b>Autres conférences</b> .....	101
---------------------------------	-----

<b>Bulletin d'abonnement</b> .....	103
------------------------------------	-----

## « Séminaires-Ecole »



Les « Séminaires-Ecole » organisés par la Délégation des Barreaux de France sont destinés aux avocats et aux juristes. Ils sont principalement animés par des hauts fonctionnaires des institutions européennes.

**15 et 16 juin 2006**

### ***Droit communautaire général***

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux*

Animé par l'équipe de la Délégation des Barreaux de France et des hauts fonctionnaires européens, ce cycle intensif de deux jours a abordé les thèmes fondamentaux du droit communautaire. Du droit procédural au droit matériel, les conférences ont ainsi présenté un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire et des instruments européens essentiels à la pratique quotidienne de l'Avocat.

**16 et 17 novembre 2006**

### ***Droit communautaire des affaires***

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux*

Cycle intensif de deux jours de conférences pratiques à Bruxelles sur des thèmes essentiels du droit communautaire des affaires, cette formation est animée, notamment, par des hauts fonctionnaires européens. Elle aborde les règles communautaires de la concurrence, la politique commerciale, la libre circulation des marchandises et des capitaux et le droit des sociétés.

**Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.**

### **Informations pratiques**

**Lieu :** les « Séminaires-Ecole » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

**Durée :** 2 jours

**Transport :** la réservation des transports reste à la charge des participants.

**Frais d'inscription :** 280 euros; 225 euros pour les avocats stagiaires; 180 euros pour les élèves-avocats.

Incluant:

- Conférences
- Documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

**Frais de logement par nuit (sur demande) :**

Chambre d'hôtel (petit-déjeuner non compris) : 135 euros TTC – Réservation de l'hôtel par la DBF.

# « Entretiens Communautaires »

Les « Entretiens Communautaires » sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.



**10 mars 2006**

## **Le droit communautaire de l'environnement: actualités et perspectives**

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux*

Cette journée était animée par Corinne Lepage, Avocate à la Cour et ancien Ministre de l'environnement, par Patrick Thieffry, Avocat, par Damien Meadows et Charles Pirotte, Administrateurs, DG Environnement, Commission européenne et par Jean-Paul Jacqué, Directeur juridique, Conseil de l'Union européenne. Face à un large public, les conférenciers ont présenté les grands thèmes d'actualité en matière de droit communautaire de l'environnement, de la réglementation au contentieux.

**19 mai 2006**

## **L'Avocat et le consommateur dans l'Union européenne**

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux*

Cette journée était animée par Cécile Billaux, administrateur, DG Santé et protection des consommateurs, Commission européenne, Jean Bergevin, administrateur, DG Marché intérieur, Commission européenne, Giuseppe Abbamonte, Chef d'unité, DG Santé et protection des consommateurs, Commission européenne, Christian Lambert, Référendaire du Juge Jean-Pierre Puissechet à la Cour de justice des Communautés européennes et Karen Ghysels du Centre européen des consommateurs de Belgique. Axées autour de la problématique « Quels droits et quelle protection pour le consommateur européen ? » et devant un public venu en nombre, les conférences ont présenté les grands thèmes d'actualité communautaire en matière de consommation.

**6 octobre 2006**

## **La famille dans l'Europe**

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux  
En partenariat avec l'Institut du droit de la famille et du patrimoine*

Ces « Entretiens Communautaires » permettront aux avocats de maîtriser la réglementation européenne en matière familiale. La pratique du contentieux du droit européen de la famille et, notamment, l'utilisation des instruments communautaires seront au centre des débats de cette journée animée par des hauts fonctionnaires européens et des avocats spécialisés en contentieux familial transfrontalier. Des études de cas offriront aux participants l'opportunité de mettre en pratique les instruments communautaires exposés tout au long de cette journée.

**1<sup>er</sup> décembre 2006**

## **Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence**

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux*

Politique majeure du droit communautaire, la concurrence connaît des évolutions régulières. Cette journée de conférences sera l'occasion d'une actualisation des grands thèmes tels que les pratiques anticoncurrentielles, les concentrations, les aides d'Etat, le contentieux communautaire ou la politique de la Commission européenne en matière de professions libérales.

### **Informations pratiques**

**Lieu:** Les « Entretiens communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

**Durée:** 1 journée

**Transport:** la réservation des transports reste à la charge des participants.

**Frais d'inscription:** 150 euros; 120 euros pour les avocats stagiaires; 100 euros pour les élèves-avocats.

Incluant:

- Conférences
- Documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

# Nos partenaires

## Programme ERA - 2006

- 26-30 juin 2006 : Cours d'été en droit européen privé et du travail - Trèves  
 26-30 juin 2006 : Cours d'été en droit européen de la concurrence - Trèves  
 26-28 juin 2006 : La médiation entre les victimes et les délinquants (Justice réparatrice) - Vienne  
 3-7 juillet 2006 : Cours d'été en droit fiscal européen - Trèves  
 3-7 juillet 2006 : Cours d'été en droit européen de la justice pénale - Trèves  
 7-9 septembre 2006 : Coopération judiciaire en matière pénale : droit et pratique de l'UE - Trèves  
 14 septembre 2006 : Vers un cadre européen pour les fondations d'utilité publique - Bruxelles  
 18-20 septembre 2006 : Droit européen de la faillite - Trèves  
 25-26 septembre 2006 : Développements récents en droit européen de la famille et des successions - Trèves  
 27-29 septembre 2006 : La procédure devant les juridictions communautaires - Trèves



Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER  
 Tél: +49(0)651 93737-0 - Fax: +49(0)651 93737-90  
 E-Mail: info@era.int - Site: www.era.int



Deutscher **Anwalt** Verein



Consejo  
 General  
 de la  
 Abogacia  
 Española

## « *Quel cap pour la PAC ?* »

Le Barreau de Rennes, en collaboration avec l'Union des Avocats Européens (UAE) et l'Ecole des Avocats du Grand Ouest, organise, le 8 septembre 2006, un colloque intitulé « Quel cap pour la PAC ? ». La première partie du colloque sera générale et à caractère plus macro-économique et la seconde partie pratique et appliquée.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Me Philippe OLIVE  
Président de la Délégation Régionale Atlantique  
Cabinet EFFICIA  
21, cours Raphaël Binet – F-35065 Rennes  
Tél : +33 2 99 31 49 88 – Fax : + 33 2 99 31 28 01  
e-mail : [cabinet@efficia-avocats.com](mailto:cabinet@efficia-avocats.com)



# Bulletin d'abonnement



- OUI, je désire m'abonner et recevoir « L'Observateur de Bruxelles » pendant 1 an (4 numéros) à l'adresse postale suivante:

Me, M., Mme, Mlle .....

Société / Cabinet .....

Rue .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Télécopieur .....

Email .....

- Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire :

en tant que personne physique : N° TVA – FR

ou en tant que personne morale : N° TVA – FR

et je verse **80,00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

- Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de : « La Délégation des Barreaux de France » en indiquant la référence « Abonnement OBS » et votre numéro de facture.

France : Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine  
N° de compte : 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique : Banque KBC – SCHUMANN  
N° de compte : 733-0319159-59 (BIC : KRED BEBB - IBAN : BE84 7330 3191 5959)

- Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous :

Me, M., Mme, Mlle .....

Société / Cabinet .....

Rue .....

Code postal ..... Ville .....



A envoyer à la Délégation des Barreaux de France,  
avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles  
ou par télécopieur au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail : [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

***La Délégation des Barreaux de France***  
***représente à Bruxelles***  
***le Conseil National des Barreaux,***  
***le Barreau de Paris***  
***et***  
***la Conférence des Bâtonniers***

